

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1853.

Budget des Dépenses du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1854 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE

MESSIEURS,

Le Budget présenté, en séance du 28 février, pour subvenir aux besoins du Département de l'Intérieur, pendant l'exercice 1854, s'élève
à fr. 6,827,337 39

Le 10 novembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis à la section centrale quelques demandes supplémentaires de crédits destinés à subvenir aux dépenses suivantes :

ART. 75. — <i>Inspection de l'enseignement moyen.</i> — Augmentation fr.	1,500 »	
ART. 77. — <i>Établissement d'une école normale pour l'enseignement moyen à Liège.</i> — Augmentation	42,425 »	
ART. 84 ^{bis} (nouveau). — <i>Confection et impression du 1^{er} rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen</i>	7,000 »	
A REPORTER. fr.	50,925 »	6,827,337 39

(¹) Budget, n° 43, session de 1852-1853.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL, DE LA COSTE, MERCIER, DUMORTIER et DE RENESSE.

REPORT. . . . fr. 50,925 » 6,827,337 39

ART. 86. — *Etablissement d'écoles normales pour l'enseignement moyen du degré inférieur, à Lierre et à Nivelles.* — Augmentation . . . 10,200 »

ART. 87, § b. — *Local, matériel des écoles normales du degré inférieur.* — Augmentation . . . 5,100 »

ART. 87, § c. — *Service de l'instruction primaire* (dépêche du 22 novembre 1853). — Augmentation 7,419 61

ART. 69, § a. — *Augmentation de traitement de deux ingénieurs-professeurs à l'école normale du génie civil* (dépêche du 22 novembre 1853). 1,000 »

TOTAL des propositions supplémentaires. . fr. 74,644 61

Le chiffre du Budget proposé pour l'exercice 1854 s'élève ainsi à fr. 6,901,982 »

Les dépenses du Département de l'Intérieur de 1843 à 1852 (période de 10 années) ont été fixées aux chiffres suivants :

EXERCICES.	BUDGETS adoptés.	CRÉDITS supplémentaires votés.	TOTAUX.	SOMMES annulées par la loi des comptes.	DÉPENSE réelle.	Observations.
1843.	4,851,757 95	50,127 76	4,890,885 71	76,820 63	4,814,065 08	
1844.	5,140,405 20	501,967 67	5,651,372 87	112,934 98	5,458,537 89	Les crédits supplémentaires renseignés dans la colonne n° 3 ont été rattachés aux Budgets auxquels ils appartiennent, d'après les lois votées, et sont compris dans les chiffres de la dépense réelle.
1845.	5,822,572 40	398,755 37	6,221,105 77	150,274 66	6,060,831 11	
1846.	5,864,074 »	417,258 33	6,281,512 33	170,687 74	6,010,624 59	
1847.	6,478,854 40	220,956 41	6,699,810 81	158,619 39	6,440,190 42	
1848.	6,515,962 40	241,764 85	6,557,727 25	190,264 81	6,566,452 44	
1849.	6,074,265 33	51,635 85	6,125,899 18	124,455 16	6,000,546 02	
1850.	5,077,515 33	384,760 99	6,562,074 32	99,969 16	6,262,105 16	
1851.	6,160,322 49	1,114,005 07	7,274,327 56	273,646 41	7,000,681 15	
1852.	6,510,802 49	667,757 88	7,178,540 37	»	»	Le compte de 1852 n'étant pas arrêté, l'on ne connaît pas encore le montant des crédits à annuler.

Les crédits extraordinaires dont la nomenclature suit, ont, en outre, été dépensés pendant la même période :

1843. Néant.

1844. Néant.

1845. Loi du 24 septembre 1845 Pour des mesures relatives aux subsistances . . fr. 2,000,000 »

1846. — 26 mars 1846. Pour améliorations à la voirie vicinale 500,000 »

— — 20 décembre 1846 Pour mesures relatives aux subsistances. 1,500,000 »

— — — Pour aider au perfectionnement de l'industrie 500,000 »

A REPORTER. . . . fr. 4,100,000 »

		REPORT.	fr. 4,100,000	
1847.	Loi du 20 déc. 1846 et du 25 mars 1847.	Pour les irrigations et les défrichements	500,000	"
—	— 6 mai 1847	Pour les subsistances	300,000	"
—	— 29 décembre 1847	— et mesures pour les Flandres	500,000	"
1848.	— 18 avril 1848	Pour le maintien du travail industriel, etc.	2,000,000	"
1849.	— 21 juin 1849	— —	1,000,000	"
—	—	Pour l'armement de la garde civique	500,000	"
1850.	— 4 juin 1850	Pour des travaux de voirie vicinale et d'hygiène	450,000	"
1851.	— 26 février et 12 nov. 1851	Pour l'exposition de Londres	130,000	"
—	— 9 juin 1851	Pour la convention cotonnière de Gand.	200,000	"
—	— 6 juin 1851	Pour les défrichements	600,000	"
—	— 20 décembre 1851	Pour l'hygiène et les écoles primaires	1,600,000	"
1852.	— 27 mars 1852	Pour mesures en faveur du Luxembourg	150,000	"
—	— —	Pour complément des primes d'exportation	110,000	"
		TOTAL.	fr. 12,140,000	"

Ces chiffres démontrent que les dépenses du Département de l'Intérieur suivent une progression très-marquée.

La section centrale, en examinant d'une manière approfondie le Budget de l'exercice qui va s'ouvrir, a fait un nouvel effort pour arrêter cette marche.

Elle a rejeté les demandes d'augmentation dont l'urgence ne lui a pas été démontrée.

Par des articles nouveaux, elle a spécialisé les catégories de dépenses qui en sont susceptibles; elle a séparé les dépenses du personnel de celles du matériel: le personnel cherche toujours à s'étendre; on ne peut opposer trop d'obstacles à son extension superflue. C'est d'ailleurs ce que veut l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, arrêté qui prescrit la forme à donner aux Budgets.

Mais l'adoption de ces mesures serait de peu d'effet, si l'on confiait encore à l'administration des fonds spéciaux considérables alloués sans partage par articles spécialisant les besoins auxquels on les destine: ce sont les crédits extraordinaires votés en un article unique qui ont mis le Gouvernement à même de créer des traitements pour le personnel avant d'avoir consulté la volonté de la Législature.

Ces services viennent ensuite s'attacher au Budget, lorsque les fonds spéciaux auxquels ils doivent leur existence sont épuisés.

Les mesures que nous proposons seraient insuffisantes, si l'administration continuait à engager les ressources du trésor avant d'avoir obtenu votre adhésion et en ne tenant pas compte de la limite posée par le chiffre des crédits.

Plus tard, elle se fonde sur ces actes de dépenses dépourvus de légalité pour demander des augmentations de crédit.

La section centrale n'atteindrait pas le but qu'elle s'est proposé, si l'administration continuait à entraver le contrôle préalable de la Cour des Comptes, tel que le veut l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

L'administration s'y soustrait lorsque, pour des motifs que l'esprit de la loi désavoue, elle se fait délivrer des avances en numéraire. Les comptes de ces fonds viennent ensuite trop tard démentir la validité des motifs allégués. (Voir aux annexes, page 61, les éclaircissements puisés à la Cour des Comptes)

Aussi la section centrale insiste-t-elle de la manière la plus expresse pour que l'administration ne se permette plus de s'écarter des prescriptions de la loi du Budget.

La scrupuleuse observation de ces règles est d'autant plus nécessaire que parmi les crédits dont le Département de l'Intérieur dispose, il en est qui, par leur caractère de subsides, font naître les sollicitations les plus vives.

Il est d'autant plus indispensable de tenir à ce que ces principes soient respectés, que la possession du pouvoir est en général peu durable; que cette possession momentanée peut porter à négliger l'intérêt de l'avenir pour ne songer qu'à celui du moment.

L'administration est ainsi abandonnée à des chefs de service qui ont une tendance assez naturelle à développer le cercle de leur action au profit d'une centralisation dont l'excès n'est pas compatible avec les principes de liberté consacrés par la Constitution.

Avant de terminer cet exposé préliminaire, il importe de constater que la section centrale a été réunie d'abord les 22 et 26 avril. Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, elle a déterminé les demandes de renseignements, faites par les sections, à envoyer à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ces renseignements ont été transmis à la section centrale par dépêche du 10 novembre.

Elle s'est réunie le 12 suivant. Lecture a été faite, pendant cette séance, des réponses du Gouvernement, et l'examen des articles a commencé. Cet examen a été poursuivi et terminé dans les séances des 14 et 15 novembre.

La section centrale avait posé au Gouvernement, dans une séance précédente, une question conçue en ces termes :

« Les diverses lois qui interdisent le cumul sont-elles exécutées ? L'intention du Gouvernement est-elle de présenter une loi conformément à l'art. 139 de la Constitution ? »

Le Ministre de l'Intérieur a transmis en réponse une dépêche du Ministre de la Justice (*voir* aux annexes, page 63).

Trois membres de la section centrale ont néanmoins insisté, afin qu'une loi spéciale sur le cumul fût présentée par le Gouvernement.

La première section a demandé que la section centrale se fit produire ;

1° Un état des sommes recouvrées et non recouvrées sur celles qui ont été avancées comme prêts remboursables, par le Département de l'Intérieur, à diverses industries ;

2° Un état des documents imprimés aux frais du Département de l'Intérieur, et des sommes que chacun de ces documents a coûté depuis 3 ans.

Elle recommande pour l'avenir plus d'économie.

Ces deux états ont été produits et seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget.

La troisième section désire que, loin d'augmenter le Budget, on lui fasse subir des économies. Elle voudrait que le Budget fût partagé en deux parties distinctes, à savoir : *dépenses obligatoires* et *dépenses facultatives*.

La cinquième section, se fondant sur l'augmentation successive des dépenses du Budget depuis 1831, réclame la suppression des allocations facultatives. Elle fait observer que cet accroissement nécessite des demandes de crédits supplé-

mentaires qui, à cause de leur présentation incidente, ne subissent pas l'épreuve d'une discussion approfondie.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.

ART. 1^{er}. *Traitement du Ministre* fr. 21.000 »
Adopté.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service* 192,050 »

La deuxième section est d'avis qu'il y a lieu de réduire le crédit.

La sixième désire connaître le nombre des employés.

Le crédit de l'art. 2 du Budget présenté pour 1847, s'élevait à 136,600 francs.

Section centrale.

L'on se plaignait avec raison à cette époque de ce que le chiffre porté à l'art. 2 ne représentait pas fidèlement la dépense occasionnée par le personnel du Département de l'Intérieur.

En effet, ce personnel était subsidié en outre, d'après le libre arbitre du Ministre, sur les crédits des fonds des brevets, de la statistique générale, du service de santé, des dépenses imprévues, des fonds des chemins vicinaux, des jurys d'examen, des subsistances.

La section centrale, qui examina le Budget de 1847, et dont l'honorable M. H. de Broukère fut le rapporteur, se plaignit vivement de cet abus.

Le Ministre de l'Intérieur proposa à la section centrale de le faire cesser en transférant tous ces traitements à l'art. 2. Ce haut fonctionnaire rendit en même temps l'arrêté royal du 21 novembre 1846, qui fixe définitivement le cadre et les traitements du personnel.

L'art. 9 de cet arrêté est conçu en ces termes :

« Lorsque les dépenses actuelles du personnel employé à des services spéciaux, et qui sont imputées aujourd'hui sur des crédits divers, auront été ajoutées au crédit ordinaire alloué pour le personnel, aucune dépense de cette nature ne pourra plus être imputée sur d'autres fonds *sous aucun prétexte*.

» Toutefois une somme de 10,000 francs sera tenue *en réserve* sur cette allocation globale, afin de *pourvoir aux travaux extraordinaires*. »

La section centrale (rapport du 7 décembre 1846) s'associa à cette proposition, et l'art. 2 de la loi du Budget de 1847 fut libellé en ces termes :

ART. 2. — a. <i>Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service</i>	fr.	176,350	»
b. <i>Brevets d'invention</i>		15,700	»
c. <i>Travail extraordinaire</i>		10,000	»
TOTAL.	fr.	202,050	»

Et la section centrale ajouta le paragraphe suivant, qui fut adopté :

« *Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au Budget.* »

En présentant le Budget de 1849, le Ministre de l'Intérieur proposa une réduction de 10,000 francs sur l'art. 2.

Il fut fixé à 192,050 francs.

Mais cette réduction n'a pas été heureuse : depuis lors, le Département de l'Intérieur est rentré insensiblement dans la voie d'où il était sorti par le vote du Budget de 1847.

L'administration s'est remise à imputer, comme avant 1847, des traitements et des suppléments de traitement, des frais de route sur divers services, et il convient de remarquer qu'avant 1847, le crédit de l'art. 2 ne s'élevait qu'à 136,600 francs, tandis qu'il s'élève aujourd'hui à 192,050 francs.»

Il est établi par l'état collectif déposé à la Cour des Comptes que ce crédit est plus que suffisant pour rémunérer tout le personnel de l'administration centrale; pour le mois d'octobre 1853, fr. 15 589 42 c^s ont été imputés pour ce service.

Ce qui fait pour douze mois.	fr.	187,073 04
Or comme le crédit alloué s'élève à		192,050 »

Il reste disponible	fr.	<u>4,976 96</u>
-------------------------------	-----	-----------------

(Voir aux annexes, page 64, l'état du personnel de l'administration centrale au 21 novembre 1853.)

L'on peut remarquer que cet état mentionne neuf chefs de service, y compris un inspecteur général. Ce dernier a été nommé le 10 septembre 1850 au traitement de 6,000 francs. Il n'a en quelque sorte d'autres attributions que de voyager, quand une épidémie se déclare.

C'est par suite de la nomination à ces fonctions d'un chef de service et du remplacement de celui-ci, que le nombre des chefs de service a été porté à neuf, bien que l'art. 3 de l'arrêté organique du personnel de l'administration centrale du Département de l'Intérieur du 21 novembre 1846, l'ait fixé à huit.

L'art. 18 de ce même arrêté n'a pas été respecté non plus. Il veut que nul ne soit promu à un grade supérieur avant d'avoir été employé, au moins pendant deux ans, comme titulaire dans un grade immédiatement inférieur.

Le chiffre de 192,050 francs est donc suffisant. Toutes les imputations sur d'autres articles doivent cesser d'exister.

Il est vrai que tous les employés ne jouissent pas des traitements tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 21 novembre; mais il y a insuffisance : c'est l'extension superflue qui a été donnée au personnel, qui en est la cause.

La section centrale a alloué le chiffre de 192.050 francs.

ART. 3 — a Fournitures de bureaux, impressions, achats		
et réparation de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses		fr. 37,700 »
b. Partie des frais de location de la maison située		
rue Royale, servant de succursale au Ministère de l'Intérieur.		2,300 »
TOTAL.		fr. 40,000 »

Ce crédit a été augmenté de 10,000 francs au Budget de l'exercice 1851.

Adopté par les sections et la section centrale.

Ce crédit est destiné au matériel des bureaux et à l'ameublement de l'hôtel du Ministère.

On a observé qu'il serait convenable de partager ce crédit destiné à des emplois si différents. Cette observation combattue est restée sans suite.

Quant à la location d'une succursale du Ministère située rue Royale, la section centrale rappelle au Gouvernement que la Chambre consentit, en 1847, à acquérir divers immeubles (rue de la Loi) destinés aux administrations centrales, parce qu'elle a compté sur la suppression du loyer des succursales des Départements ministériels.

Aussi la section centrale engage-t-elle le Gouvernement à faire une répartition mieux entendue des immeubles appartenant à l'État.

L'article est adopté.

ART. 4. *Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires* fr. 3,500 »

Adopté par les sections.

La section centrale recommande au Gouvernement de veiller à ce que des frais de route ne soient pas alloués à des fonctionnaires qui voyagent pour des motifs autres que ceux du service, et elle l'engage, en adoptant l'article, à prendre en sérieuse considération les observations fort justes de la Cour des Comptes⁽¹⁾, qui tendent à la révision de l'arrêté du 31 mars 1833, réglant les frais de route du personnel du Département de l'Intérieur.

(1) Extrait du cahier d'observations de la Cour des Comptes, page 24, transmis à la Chambre en 1851.

« Comme ce même tarif de 1833 est encore en vigueur au Département de l'Intérieur, la Cour s'est attachée à démontrer qu'il ne répond plus aux besoins créés par les nombreux changements, qui, depuis sa date, ont été introduits dans l'administration. A diverses reprises, elle a prié M. le Ministre de vouloir bien examiner si, comme Messieurs ses collègues de la Justice, des Finances et des Travaux Publics, il ne reconnaissait pas l'utilité de compléter ce tarif, et surtout de le mettre en rapport avec les facilités de communications qui existent aujourd'hui.

» La Cour regrette de devoir consigner que ses instances ont jusqu'ici été infructueuses; cependant il semble que l'introduction successive de tarifs modifiés dans les autres Départements ministériels, rend la révision de celui de l'Intérieur de plus en plus *indispensable*, car non-seulement il existe aujourd'hui beaucoup de fonctionnaires qui n'y sont pas compris et qui calculent leurs frais de déplacement par assimilation, mais aussi il alloue des indemnités beaucoup plus élevées que celles fixées pour d'autres fonctionnaires du même rang.

» Ainsi un 1^{er} commis de l'administration centrale de Département de l'Intérieur a actuellement droit aux mêmes taux (2 francs par lieue) que les secrétaires généraux des Ministères de la Justice et des Finances, les inspecteurs généraux de celui des Travaux publics, les présidents de chambre et les avocats généraux de la Cour de Cassation, les 1^{er} présidents et procureurs généraux des Cours d'Appel, etc., etc.

» Un expéditionnaire de 2^e classe touche 1 franc par lieue, comme le chef de bureau des autres Ministères, les membres des tribunaux civils, les inspecteurs d'arrondissement des contributions, etc.

» Dans l'administration en province pareille anomalie se rencontre : l'indemnité allouée à un commissaire d'arrondissement, à un membre de la députation permanente du conseil provincial, par exemple, est la même que celle fixée pour MM. les Ministres des Finances, de la Justice et des Travaux publics.

» La Cour finira là ces citations; elles prouvent suffisamment que le trésor est grandement intéressé à ce que la révision de l'arrêté du 31 mars 1833 ne se fasse pas attendre davantage. »

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. — *Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* fr. 6,000 »

Adopté.

ART. 6. — *Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves* 5,000 »

Les sections observent annuellement que ce crédit devrait subir des réductions. Il paraît stéréotypé au Budget depuis 1830.

Voici la cause du maintien de ce crédit : il sert à payer une pension de fr. 3,078 78 c^s, délivrée, à Batavia, à un employé du Département du Waterstaat. Le reste du crédit est consacré à deux secours, l'un de fr. 1,015 58 c^s et l'autre de fr. 812 70 c^s.

L'article a été adopté.

ART. 7. — *Secours à d'anciens employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse* . . . fr. 7,000 »

Adopté.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 8. — a. <i>Jetons de présence des membres de la commission centrale</i> fr.	3,000 »
b. <i>Indemnité du secrétaire.</i>	1,000 »
c. <i>Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales. — Vérification des registres de population.</i>	5,000 »
Fr.	9,000 »

Adopté par les sections.

La troisième section a réclamé des renseignements sur l'organisation de la commission centrale et des commissions provinciales de statistique, et le détail de l'application des deux crédits de la statistique.

(Voir la réponse du Gouvernement aux annexes page 67.)

La section centrale chargée d'examiner le Budget de 1847 disait, par l'organe de son rapporteur, M. H. de Brouckere : « Il y a abus dans les demandes des renseignements statistiques dont on accable les administrations... La section centrale émet le vœu que MM. les Ministres se montrent à l'avenir plus sobres de demandes de renseignements statistiques. »

En adoptant l'article, la section centrale, chargée d'examiner le Budget de 1854, renouvelle le vœu émis en 1846. Elle craint que la statistique, qui tend à

constater la cause du décès, la nature de la maladie, que le Gouvernement se propose de faire dresser, n'ait pour résultats que de répandre beaucoup d'erreurs en satisfaisant une vaine curiosité.

ART. 9. — *Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales.* 8,000 »

Adopté par les sections.

M. le Ministre de l'Intérieur, par dépêche du 10 novembre dernier, a fait à la section centrale une proposition motivée en ces termes :

« L'accroissement du nombre d'affaires au Département de l'Intérieur n'a pas permis d'exécuter, au moyen du personnel effectif de l'administration centrale, les nombreux travaux de statistique qui ont été publiés à la suite du recensement général opéré en 1846.

» On a été obligé de recourir à un personnel extraordinaire, qui, jusqu'à présent, a été rétribué sur les fonds de la statistique générale.

» Ce personnel se compose aujourd'hui de trois agents, dont les traitements s'élèvent ensemble à 2,700 francs.

» Je propose donc de transférer, de l'art. 9 à l'art. 2, une somme de 2,700 francs, égale au montant des traitements des agents dont il s'agit. »

La section centrale s'est procuré à la Cour des Comptes, par l'intervention de son rapporteur, les renseignements suivants :

Jusqu'en 1852, l'art. 9 portait pour libellé : *Frais de publication, etc.*

Le mot *rédaction* y a été intercalé au Budget de 1853 ; cependant l'exposé des motifs disait que cet article ne subissait aucune modification.

Ce changement doit néanmoins avoir été fait avec intention ; ce n'est que depuis le mois de janvier 1853 que la rémunération de trois employés a été imputée sur cet article. Antérieurement, ces employés avaient été payés comme auxiliaires extraordinaires sur les crédits spéciaux alloués pour le dernier recensement général, et celui qui fut accordé par la loi du 29 novembre 1851 pour la rédaction et la publication du rapport décennal de statistique ; ils avaient successivement été occupés de ces divers travaux.

La manière de procéder de l'administration constitue donc une augmentation de 2,700 francs à l'art. 2, destiné à faire face aux traitements des employés du bureau de la statistique, aussi bien que de ceux du personnel de tous les autres bureaux qui constituent l'administration centrale.

La proposition de transfert à l'art. 2 de 2,700 francs, dont l'art. 9 serait diminué, aurait pour conséquence de rendre l'art. 9 insuffisant pour couvrir les frais de publication, et un crédit supplémentaire indispensable.

La section centrale, considérant qu'il a été démontré à l'art. 2 que le crédit du personnel de l'administration centrale est suffisant pour satisfaire au service ordinaire, qu'il y a même un excédant, a été d'avis de maintenir les 8,000 francs à l'art. 9, et de faire disparaître de son libellé les mots *de rédaction, etc.*

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 10, 11, 12. —	<i>Province d'Anvers</i>	fr. 97,000 »
ART. 13, 14, 15. —	— <i>de Brabant.</i>	105,975 »
ART. 16, 17, 18. —	— <i>de la Flandre occidentale</i> . .	98,250 »
	et 3,000 francs extraordin.	
ART. 19, 20, 21. —	— <i>de la Flandre orientale</i> . . .	101,200 »
	et 3,150 francs extraordin.	
ART. 22, 23, 24. —	— <i>de Hainaut.</i>	109,470 »
ART. 25, 26, 27. —	— <i>de Liège.</i>	100,190 »
ART. 28, 29, 30. —	— <i>de Limbourg</i>	85,697 »
ART. 31, 32, 33. —	— <i>de Luxembourg</i>	84,700 »
ART. 34, 35, 36. —	— <i>de Namur</i>	88,400 »

Les articles 10 à 36 inclus ont été adoptés par les sections.

La troisième section demande où en est le travail annoncé par le Ministre de l'Intérieur sur l'organisation des administrations provinciales.

Les quatrième et sixième sections appellent l'attention du Gouvernement sur la position des employés des administrations des provinces. Ces sections expriment le vœu que leurs traitements et leurs droits soient fixés par un arrêté.

Le Gouvernement a répondu en ces termes :

« Par une circulaire adressée à MM. les Gouverneurs, ces fonctionnaires ont été appelés à donner leur avis sur les bases d'un projet de règlement, et ils ont tous fait parvenir leurs réponses.

» Ce travail fait en ce moment l'objet d'un examen définitif. »

La section centrale s'est associée au vœu émis par les quatrième et sixième sections.

Une section a désiré savoir si la réduction de 2,800 francs, portée au Budget de la province de Liège, provenant de ce que le Gouvernement n'a plus à acquitter le loyer des locaux provisoires de l'administration provinciale, depuis son installation dans le Palais des princes-évêques, était exactement celle qui était payée précédemment. Le Gouvernement a répondu que cette somme formait la totalité de la dépense.

M. le Ministre de l'Intérieur s'étant adressé à la section centrale pour obtenir le transfert d'un crédit de 1,500 francs de l'art. 30 à l'art. 29, destiné à rétribuer des employés extraordinaires du gouvernement du Limbourg, cette proposition a été rejetée par la section centrale à l'unanimité. Elle n'a pu admettre un transfert qui tend à augmenter les dépenses ordinaires du personnel, à cause d'un travail extraordinaire et momentané.

Les articles 10 à 36 inclusivement ont ensuite été adoptés.

CHAPTIRE V.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 37. — <i>Traitement des commissaires d'arrondissement</i>	
(35 agents) fr.	166,800 »
ART. 38. — <i>Émoluments pour frais de bureau</i>	81,200 »
ART. 39. — <i>Frais de route et de tournées</i>	26,000 »
ART. 40. — <i>Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office</i>	
<i>par les commissaires d'arrondissement, en vertu</i>	
<i>de l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1843</i>	
	500 »

La première section adopte avec la modification suivante :

1^o Le rétablissement des quatre commissariats d'arrondissement d'Ostende, Virton, Maeseyck et Eecloo, supprimés en 1849 ;

2^o La suppression des commissariats d'arrondissement dans les chefs-lieux de province.

La troisième section demande que si une organisation plus équitable des commissariats d'arrondissement peut avoir lieu, elle s'opère sans augmentation de dépenses pour l'État.

La quatrième section ayant pris connaissance de la note insérée au § a, fait observer que si l'on insiste pour une révision de la classification des commissariats d'arrondissement, il doit être bien entendu qu'il ne peut en résulter une augmentation de dépenses.

La cinquième section déclare que si une augmentation doit être accordée à certains commissaires d'arrondissement, ce doit être au moyen d'une meilleure répartition de l'allocation, et non pas par une majoration de dépense. Elle fait remarquer que si, dans la répartition première, quelques commissaires d'arrondissement peuvent avoir été lésés, d'autres ont été avantagés outre mesure : il en est dont les traitements et frais de bureau ont été doublés par cette répartition.

La sixième section appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de rétablir les commissariats d'arrondissement supprimés, il y a peu de temps. Elle fait observer que l'économie résultant de leur suppression est trop peu considérable en présence des exigences de l'administration.

Le Gouvernement, en réponse aux observations des 3^e, 4^e et 5^e sections, a déclaré que la question du remaniement des commissariats d'arrondissement a été examinée, et qu'il fera connaître les résultats de ce travail lors de la discussion du Budget.

Quant au vœu émis en faveur du rétablissement des commissariats supprimés, M. le Ministre de l'Intérieur a adressé à la section centrale la note suivante :

« La question de la réunion de deux arrondissements sous l'administration d'un seul titulaire s'est déjà présentée à la Chambre, lors de la discussion du Budget de 1849. Elle a été l'objet d'un débat à la suite duquel sont intervenus plusieurs votes implicites qui ont résolu affirmativement, et à une très-grande majorité, la suppression proposée par le Gouvernement. Depuis, les Budgets de 1850, 1851 et de 1852 ont été votés sans que la question se soit représentée.

» Le rétablissement des commissariats supprimés ne paraît pas, d'ailleurs, justifié par les besoins du service.

» Le Gouvernement a eu l'occasion de s'assurer que l'expédition des affaires ne souffrait pas du régime actuel. D'un autre côté, si l'on compare entre elles les diverses circonscriptions administratives, on reconnaît que l'importance des commissariats de Bruges, Ostende, Gand, Eecloo, Hasselt, Maeseyck, Arlon, Virton, ne dépasse, ni sous le rapport de la population, ni sous le rapport du nombre des communes, celle de plusieurs grands arrondissements du royaume.

» Le Gouvernement ne croit donc pas à la nécessité de proposer le rétablissement de l'ancien état des choses.

» Enfin, il n'est pas indifférent de faire remarquer que le dédoublement des commissariats réunis amènerait une augmentation de dépenses de 36,000 francs. »

En section centrale un membre déclare que l'étendue du territoire doit être prise en considération pour fixer le ressort des commissariats d'arrondissement.

Un autre membre fait remarquer que la mesure adoptée par le Gouvernement hollandais et qui a eu pour résultat de fractionner quelques arrondissements en petits districts, a diminué la considération nécessaire à ces fonctionnaires pour remplir convenablement leurs fonctions.

La section centrale a conclu au maintien de la suppression des districts de Maeseyck, Eecloo, Ostende, Virton, Furnes, Dixmude, Roulers et Thielt, à l'unanimité moins une voix.

La quatrième section a fait observer que les commissaires d'arrondissement se rendent fréquemment dans certaines communes sans utilité administrative, tandis qu'ils négligent de visiter d'autres communes où leur présence serait très-nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration; elle demande qu'un règlement bien précis détermine les tournées de ces agents et que l'administration supérieure se fasse rendre un compte exact de leur exécution.

Le Gouvernement a répondu à cette note dans les termes suivants :

« D'après l'art. 136 de la loi provinciale, les commissaires d'arrondissement sont tenus de visiter au moins une fois par an toutes les communes de leur ressort. Des instructions précises leur ont été données sur l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs.

» Conformément à l'art. 137 de la même loi, ces fonctionnaires rendent compte du résultat de leurs tournées, et, en exécution de l'art. 138, adressent un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. L'administration supérieure a donc des moyens suffisants de s'assurer si les tournées des commissaires ont été effectuées au vœu de la loi et de la manière la plus utile aux intérêts du service. Il serait impossible de prescrire un itinéraire, parce que les commissaires doivent combiner leurs tournées avec les autres besoins de l'administration, et qu'ils doivent régler leurs excursions de façon à ne pas nuire à l'expédition des affaires et se trouver au chef-lieu lorsque leur présence y est nécessaire. »

La section centrale, après avoir pris connaissance de cette note, invite le Gouvernement à veiller à l'exécution ponctuelle de la loi, en ce qui concerne les tournées des commissaires d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 41. — *Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice; vacations des officiers de santé; primes pour l'arrestation des réfractaires.* . . . fr. 63,000 »

ART. 42. — *Frais d'impression des listes alphabétiques et d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849)* . . . 2,100 »
Charge extraordinaire, 1,600 francs.

Ces deux articles ont été adoptés par les sections, sauf la quatrième qui s'abstient; elle tient à ne rien préjuger concernant le vote du projet de loi relatif à la milice.

La troisième section ayant demandé les motifs du maintien de la prime pour l'arrestation des réfractaires, M. le Ministre de l'Intérieur a fait la réponse suivante :

« Quant à la question relative à la prime pour arrestation de réfractaires, comme elle a déjà été faite à l'occasion de Budgets précédents, on croit devoir reproduire la même réponse; la voici :

» Si c'est dans un but d'économie que cette suppression est demandée, on n'obtiendra qu'un résultat peu important, puisque

En 1848, on n'a payé que.		2	primes.
En 1849	—	4	—
En 1850	—	2	—
En 1851	—	3	—
En 1852	—	5	—

» Si, à la rigueur, on peut prétendre que les agents de la force publique, en opérant l'arrestation des réfractaires, ne font que remplir un devoir inhérent à leurs fonctions, il faut bien reconnaître que la plupart de ces agents sont faiblement rétribués.

» L'exemple de ce qui s'est passé pendant cinq années prouve qu'aucun abus n'est à craindre de ce chef. »

Les articles 41 et 42 ont été adoptés par la section centrale.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 43. — *Inspecteur général et commandants supérieurs; frais de tournées* 6,885 »

ART. 44. — a. *Achat, entretien et réparation
des armes et objet d'équipe-*

<i>ment, magasin central, etc.</i>	fr. 10,000	»	} 13,115	»
b. <i>Personnel du magasin central.</i>	3,115	»		

Les articles 43 et 44 sont adoptés par les sections et par la section centrale. La deuxième s'est abstenue relativement à l'art. 43. Elle a demandé des explications sur l'usage auquel est destiné cet article.

Réponse du Gouvernement :

« Cette somme se divise de fait en deux parties; l'une destinée aux frais de tournées de l'inspecteur général, l'autre est allouée à titre de frais de bureau aux commandants supérieurs les généraux Petithan et Clump, à Bruxelles et à Gand.

» Le premier reçoit. fr. 1,500 »

» Le second 1,200 »

» Si les faubourgs sont réunis à la ville de Bruxelles, il y aura peut-être lieu d'augmenter l'indemnité du général Petithan.

» Quant à l'autre partie de la somme, elle n'a reçu aucun emploi depuis 1848 et a fait retour au trésor, mais elle n'en doit pas moins être maintenue, parce que si, en principe, les inspections sont rares ou n'ont pas lieu en temps ordinaire, il peut se présenter, et cela a déjà eu lieu, des circonstances où elles deviendraient indispensables.

» Le Budget pour 1855 sera au surplus rédigé de manière à ce que la partie non employée du crédit de l'art. 43 puisse être transférée à l'art. 44, où elle recevra une application utile. »

Section centrale.

Il y a dans cette réponse une contradiction manifeste. L'on commence par déclarer que la partie de l'allocation qui est destinée aux frais de tournées doit être maintenue, parce que ces tournées sont nécessaires dans les circonstances extraordinaires. Puis l'on ajoute qu'au Budget de 1855, la partie non employée sera transférée à l'art. 44, où on trouvera moyen de l'absorber.

La section centrale estime que le Gouvernement agira sagement en prenant pour règle de conduite la première partie de sa déclaration, c'est-à-dire en maintenant la disponibilité du crédit nécessaire aux inspections, puisqu'elles lui semblent utiles dans certaines circonstances.

Quant aux frais de bureau répartis entre les commandants supérieurs de la garde civique des villes de Bruxelles et de Gand, l'administration voudra bien se rappeler que, d'après l'art. 67 de la loi, les dépenses de la garde civique sont communales.

Tel est le principe. L'État n'a à intervenir que pour l'équipement et les munitions (art. 64 et 66).

D'après une note transmise par le Département de l'Intérieur à la section centrale, le crédit de l'art. 44 est destiné à subvenir aux dépenses dont voici la nomenclature :

» Loyer du magasin central	fr. 3,000	»
» Contributions	331 66	

A REPORTER. fr. 3,331 66

	REPORT. fr.	3,331 66
» Assurances		30 »
» <i>N. B.</i> Une partie des frais de loyer rentreront ultérieurement au trésor par suite de sous-location, qui se négocient en ce moment.		
» Indemnité allouée à un commis aux écritures chargé de la comptabilité		1,500 »
» Abonnement d'un armurier chargé de l'entretien des armes et effets d'équipement, des expéditions et réceptions.		500 »
» Salaire d'un concierge		300 »
» Salaire d'une nettoyeuse.		109 »
» Achat d'armes et d'épinglettes pour être distribuées en prix		2,200 »
(Ce chiffre n'est qu'approximatif, le nombre des prix demandés et accordés par le Gouvernement variant d'une année à l'autre.)		
» Frais de transport d'armes		500 »
» Ouvriers pour les transports et les mouvements des fortes parties de matériel		200 »
» Houille, huile pour graisser les armes.		100 »
» Réparations au matériel du magasin		100 »
(Ces quatre chiffres sont approximatifs et varient d'une année à l'autre.)		
» Réparations aux armes délivrées, au nombre de 28,000 (nombre rond), numérotage des armes qui ne l'ont pas encore reçu, achats de peaux, etc.		» »
	TOTAL. fr.	8,870 66

» Il est entièrement impossible de préciser le chiffre de la dépense qui, d'une année à l'autre, varie dans des proportions assez différentes, mais on peut la porter de 3 à 4 mille francs.

» Aussi chaque année le chiffre du crédit est-il absorbé ou à peu près. »

D'après la loi du 8 mai 1848, les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes (art. 67).

Néanmoins, d'après l'art. 64, les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis aux frais de l'État.

L'art. 66 met encore à charge de l'État les munitions nécessaires au service et aux exercices.

La section centrale voit donc avec regret que la délivrance des armes à la garde civique donne lieu à la location d'un hôtel transformé en arsenal, à des frais de bureaux, d'entretien et de réparation.

L'État est obligé de délivrer des armes à la garde civique; c'est au Ministère de la Guerre à les délivrer en bon état, et à n'en délivrer que le nombre nécessaire.

Si les armes étaient délivrées directement par le Département de la Guerre aux chefs de corps de la garde civique, le Budget de l'Intérieur n'aurait pas à subvenir au loyer d'une maison transformée en arsenal, à des dépenses occasionnées par un dépôt d'armes surabondantes, à leur entretien, à des réparations et à des frais de bureau.

La garde civique n'a pas besoin d'un arsenal spécial, les arsenaux de l'État suffisent à ses besoins.

Quant à l'entretien des armes, c'est aux gardes à y pourvoir.

La suppression du crédit de l'art. 44 paraît donc possible pour le Budget prochain; le Gouvernement aura à examiner attentivement cette question.

Quant aux frais d'instruction des gardes civiques, l'État n'a pas à y pourvoir: la loi le veut ainsi. Aussi l'administration fera-t-elle bien de s'abstenir dorénavant de dépenser 2,200 francs en achats d'armes de luxe et d'épinglettes à distribuer en prix à l'occasion des tirs à la cible.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 45. — *Frais de célébration des fêtes nationales.* . fr. 40,000 »

Adopté par la 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections.

La première section propose de réduire la somme à 30,000 francs et de remettre cette somme à l'administration communale de Bruxelles, qui serait chargée de l'organisation des fêtes.

La cinquième section propose de réduire le crédit d'une somme de 10,000 francs, en faisant observer que le crédit de 30,000 francs suffisait dans le principe pour donner des fêtes nationales dans toutes les grandes villes, et que peu après, ces fêtes ont été concentrées dans Bruxelles.

En section centrale, la motion de la première section est reproduite: un membre fait remarquer qu'en fait, c'est l'administration communale de Bruxelles qui organise les fêtes et fait usage de la presque totalité du crédit, mais elle n'obtient pas l'appui de la section centrale, qui a adopté le crédit demandé.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 46. — *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution, etc.* fr. 8,000 »

L'augmentation proposée est de 1,000 francs.

Adopté par les première et deuxième sections.

La troisième section demande des renseignements.

La quatrième section repousse l'augmentation; elle pense qu'en évitant les frais inutiles, l'allocation de 7,000 francs est suffisante; elle craint d'ailleurs comme précédent pouvant entraîner des conséquences très-onéreuses pour le trésor, la délivrance de livrets de rentes.

La cinquième section rejette l'augmentation.

La sixième section adopte le crédit sans l'augmentation, dont la justification ne lui paraît pas complète.

La section centrale pense que l'allocation de 7,000 francs est devenue insuffisante, parce que l'administration accorde trop facilement des récompenses, et parce qu'elle les distribue à Bruxelles; les voyages que cette distribution occasionne exigent le paiement d'indemnités de séjour et d'autres frais.

La section centrale estime que les récompenses doivent être surtout honorifiques, et que la distribution doit en être faite dans les chefs-lieux de provinces.

Ces voyages sont, pour bien des personnes, une source de dissipation, de perte de temps et de dépenses, qui ne sont pas compensées par les indemnités distribuées par l'administration.

En conséquence, l'augmentation de 1,000 francs a été rejetée par la section centrale; le chiffre de l'année précédente (7,000 francs) a été adopté.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 47. — <i>Dotation en faveur de légionnaires et veuves de légionnaires; pensions de 100 francs par personne aux décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune. — Subsidés à leurs veuves et orphelins</i> fr.			100,000 »
ART. 48. — <i>Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles</i>			22,000 »

Ces deux articles sont adoptés par les sections.

L'état ci-joint a été produit par l'administration à la demande de la troisième section :

Nombre des décorés de la croix de fer pensionnés	433
Veuves, id.	83
Légionnaires, id.	145
Veuves id.	78
Subsidiés sur le fonds spécial	234
Veuves et orphelins, id.	81

Des renseignements produits à la section centrale par l'administration établissent que les crédits votés par la Législature en faveur des blessés de septembre, donnent lieu à la dépense d'un bureau spécial situé place des Barricades. Ces frais sont prélevés sur les crédits qui leur sont destinés.

La section centrale est d'avis que ce bureau nécessite une charge superflue, depuis que le fonds spécial a cessé d'exister.

En effet, ce fonds, qui avait eu pour origine des dons volontaires, a été absorbé.

Le crédit voté annuellement pour les blessés a le caractère de tous ceux qui composent le Budget : ce crédit ne doit donc pas constituer une caisse particulière tenue par un comptable. Cette caisse a disparu avec le fonds spécial.

Le Gouvernement a la mission de répartir le crédit : il ne doit pas le distribuer en espèces; il conviendrait qu'il procédât au moyen de mandats semestriels ou trimestriels payables chez le caissier de l'État.

L'administration, dans une note adressée au rapporteur de la section centrale, émet l'opinion que cette caisse est utile pour avancer, par quinzaine et même par huitaine, les parties échues des pensions des blessés de septembre.

Cette caisse ne pouvant être avantageuse qu'aux pensionnés qui habitent Bruxelles, il n'y a pas de motifs de maintenir un service onéreux pour tous ceux qui, éloignés de la capitale, ont droit à ces indemnités.

Il semble d'ailleurs qu'il n'entre pas dans les attributions du Département de l'Intérieur de tenir un bureau de secours dont les frais sont prélevés sur un crédit auquel la Législature entend donner intégralement une destination différente.

La section centrale a adopté l'article avec ces observations.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 49. — *Indemnités pour bestiaux abattus* fr. 150,000 »

Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, et 6^e sections.

La cinquième section s'abstient. Elle espère que le crédit ne sera pas absorbé ; le procédé inventé par M. Willems pour guérir la pleuropneumonie fait concevoir cette espérance.

La sixième section appelle l'attention de l'administration sur ce que la valeur moyenne de chaque animal abattu est fixée à 233 francs. Cette évaluation, que la section croit exagérée, ne devrait pas, d'après elle, dépasser 150 francs. Elle engage donc le Gouvernement à prescrire à ses agents plus de réserve. Elle fait également observer que la valeur en moyenne des chevaux, fixée à 408 francs, ne devrait point dépasser au *maximum* 300 francs.

En section centrale, on a fait observer que la maladie sévit surtout dans les contrées alimentées de bétail par la Hollande. Un membre voudrait que le bétail fût soumis, à son entrée dans le pays, à une visite, pour constater son état sanitaire.

Un autre membre engage le Gouvernement à mettre moins de lenteur à payer les indemnités pour bétail abattu : les indemnités sont souvent réglées à un taux trop élevé, à cause de ces retards.

Un membre fait observer qu'ordinairement l'indemnité est payée sans avoir pour résultat de prévenir la contagion ; c'est cependant son unique but. En effet, l'ordre d'abatage n'est donné que lorsque les animaux n'offrent plus de chances de guérison, quand ils sont sur le point de périr naturellement.

La section centrale adopte l'article, en recommandant ces observations à l'attention du Gouvernement, et en l'engageant à exercer la surveillance la plus active sur ses agents en province, à l'effet de prévenir le besoin des crédits supplémentaires.

(Voir aux annexes, page 68, la réponse du Gouvernement aux observations de la sixième section.)

ART. 50. — *Service vétérinaire* fr. 50,000 »

Adopté par les sections et la section centrale.

ART. 51. — *Traitement et indemnités du personnel du haras*. fr. 49,000 »

Adopté par les 1^{re}, 4^e et 6^e sections.

La deuxième section supprime l'allocation destinée au haras et en vote le transfert au crédit pour l'amélioration de la voirie vicinale.

La troisième section désire que la section centrale demande le détail des dépenses qui seront nécessaires, en 1854, pour le haras.

Le chiffre est adopté par la section centrale.

(Voir aux annexes, page 70, la réponse de l'administration à la demande des renseignements faite par la troisième section.)

ART. 52. — a. 1° <i>Matériel du haras de l'État</i> . fr.		62,000	} 162,000 „
2° <i>Achat d'étalons</i>		100,000	
b. <i>Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race chevaline</i>		20,000	„
c. <i>Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine</i>		10,000	„
d. <i>Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine</i>		30,000	„
e. <i>Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture</i>		28,500	„
f. <i>Concours et expositions ; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles</i>		48,300	„
g. <i>Industrie séricicole</i>		6,000	„
h. <i>Bibliothèque rurale</i>		7,000	„
i. <i>Encouragement et subsides à l'enseignement professionnel de l'agriculture, de l'horticulture, etc.</i>		94,500	„
j. <i>Frais des conférences agricoles des instituteurs primaires</i>		5,000	„
k. <i>Achat et distributions de graines, d'instruments aratoires nouveaux, dépenses diverses</i>		18,200	„
		fr. 429,500	„

Adopté par les première et deuxième sections, sauf cependant que la première abandonne à son rapporteur le soin de faire toutes les propositions de réduction que l'intérêt public exige.

La deuxième désire qu'il soit constaté que la Chambre n'entend pas préjuger, en se servant des termes : *Exécution des règlements provinciaux* au litt. b, la légalité des diverses mesures qui ont été adoptées par les règlements provinciaux.

A la lettre f. Elle appelle l'attention sur les abus des expositions par échantillons.

A la lettre i. Elle recommande la présentation d'un projet de loi sur l'enseignement agricole.

La troisième section renouvelle cette dernière recommandation. Elle n'adopte l'article qu'avec les réserves suivantes :

Litt. i. Le crédit n'est accordé que pour 6 mois, sauf à le compléter, lorsque l'enseignement agricole sera réglé par une loi.

La quatrième section insiste aussi pour la présentation d'un projet de loi sur l'enseignement agricole.

La cinquième section a voté la suppression, au litt. f, des mots : *Concours et Expositions*, et réduit le chiffre de 40,000 francs.

Elle a rejeté les 7,000 francs demandés à la lettre h, mais elle a adopté le § i (94,500).

La sixième section a rejeté le crédit de la lettre c.

Elle a réduit le crédit porté aux lettres *e, f, g*, de 20,000 francs : l'utilité de cette dépense ne lui semble pas suffisamment justifiée.

Elle demande la présentation d'un projet de loi sur l'enseignement agricole et horticole.

Elle est d'avis que les crédits proposés par l'art. 52, sauf ceux demandés pour le haras et l'École vétérinaire, seraient employés d'une manière plus avantageuse à l'agriculture, si on les réservait à l'amélioration de la voirie vicinale, des canaux et rivières.

Elle suspend son vote jusqu'à la présentation du projet de loi relatif à l'enseignement agricole.

Section centrale.

Le Gouvernement réclame un crédit unique de 492.000 francs partagé en onze *littera*, qui déterminent, par des libellés, l'usage qu'il se propose de faire de cette somme.

Le but de sa demande est de faire prospérer l'agriculture.

Les résultats obtenus par ces dépenses sont-ils proportionnés aux charges qu'elles imposent au trésor public? Cela paraît au moins douteux pour plusieurs membres de la section centrale.

Cette observation concerne surtout les §§ *f, g, h, i, j, k*.

Aucune proposition n'a cependant surgi à la section centrale à l'effet de réduire le crédit demandé.

Elle a consenti à prolonger les essais, la loi du Budget n'ayant qu'une durée annuelle.

Un projet de loi destiné à régler l'enseignement agricole a d'ailleurs été présenté.

La section centrale n'aspire qu'à une chose pour l'exercice qui va s'ouvrir, c'est de mettre obstacle à ce que le crédit soit absorbé par quelques paragraphes, et que les autres restent en souffrance; car le transfert d'un paragraphe à un autre est possible, d'après nos lois de finances.

C'est ce qui est arrivé en 1852 : le § *i* destinait 94,500 francs à l'enseignement agricole et horticole; le Gouvernement en a dépensé fr. 132,892 45 c^s (1).

(1) 1° Subside accordé à l'École d'agriculture de Tirlemont	fr.	10,700	»
— — — — — de Chimay		7,800	»
— — — — — de Verviers		8,500	»
— — — — — de Leuze.		11,700	»
— — — — — de Thourout		15,400	»
— — — — — de la Trapperie.		10,000	»
— — — — — d'Ostin		11,500	»
— — — — — de Rollé		10,700	»
— — — — — à l'École d'horticulture de Gand		13,500	»
— — — — — de Vilvorde		14,550	»
— — — — — à la section agricole du pensionnat d'Oostacker.		2,500	»
— — — — — à l'École d'apprentissage de Haine-S-Pierre		5,900	»
TOTAL.		fr.	122,150
2° Frais de premier établissement et achat d'instruments, de matériel, etc. fr.		4,841	75
3° Bourses accordées à des jeunes gens pour étudier l'agriculture à l'étranger.		5,600	»
4° Frais de route à l'occasion du concours entre les Écoles d'agriculture et des examens de sortie, etc.		1,844	70
5° Frais d'impressions		456	»
TOTAL.		fr.	132,892 45

Quelques services se trouvèrent en souffrance, parce que d'autres avaient absorbé les ressources qui leur étaient destinées. Une demande de crédit supplémentaire fut reconnue nécessaire. Le chiffre s'est élevé à fr. 35,035 11 c^s pour l'art. 52. (Voir *Crédits supplémentaires* présentés le 28 février 1853.)

Le moyen de prévenir ces mécomptes est de spécialiser par des articles les diverses catégories de dépenses.

La spécialité des articles est une conséquence naturelle du droit de voter les dépenses publiques : cette désignation seule peut faire respecter la volonté de la Législature.

Cette garantie précieuse est surtout nécessaire pour les crédits destinés à être répartis en subsides et en dépenses facultatives. Elle met les Ministres en position de pouvoir résister aux propositions qu'ils jugent ne pas devoir amener des résultats réellement utiles.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à répartir le crédit de 429,500 francs en cinq articles, comme suit :

ART. 1 ^{er} . —	<i>a. Matériel du haras de l'État . . .</i>	fr. 62,000	} 162,000 »
	<i>b. Achat d'étalons . . .</i>	100,000	
ART. 2. —	<i>a. Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race chevaline.</i>	20,000	} 60,000 »
	<i>b. Idem de la race bovine</i>	10,000	
	<i>c. Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine</i>	30,000	
ART. 3. —	<i>Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture</i>	28,500	»
ART. 4. —	<i>Subsides à l'enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture</i>	94,500	»
ART. 5. —	<i>a. Concours et expositions; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles</i>	48,300	} 84,500 »
	<i>b. Industrie séricicole</i>	6,000	
	<i>c. Bibliothèque rurale.</i>	7,000	
	<i>d. Frais des conférences agricoles des instituteurs primaires</i>	5,000	
	<i>e. Achat et distribution de graines, d'instruments aratoires nouveaux; dépenses diverses</i>	18,200	
ART. 53. —	<i>a. Inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau . . .</i>	fr. 13,000	} 44,400 »
	<i>b. Service des défrichements en Campine . . .</i>	22,400	
	<i>c. Service du drainage</i>	9,000	

L'art. 53 du Budget de l'exercice 1853 portait un crédit de 9,000 » pour l'inspection de l'agriculture et des chemins vicinaux.

Le Gouvernement propose d'augmenter ce chiffre de 35,400 »
et de le porter à fr. 44,400 »

La première section adopte, sous réserve d'un examen plus approfondi en section centrale par son rapporteur.

La deuxième section réduit à 5,000 francs le crédit de la lettre *a*.

Elle demande que la loi qui oblige les riverains du canal de la Campine à payer des redevances pour la construction soit exécutée ou abrogée.

La troisième section s'oppose à l'établissement d'un service d'ingénieurs des cours d'eau indépendant du service des ponts et chaussées. Elle supprime, au litt. *a*, les mots : *des cours d'eau*; elle croit que le Gouvernement arrivera plus facilement et plus légalement au but qu'il se propose en utilisant les ingénieurs des ponts et chaussées, les administrations provinciales et les commissaires-voyers; en conséquence, la section réduit le chiffre par suite de cette résolution.

La quatrième section observe que si un inspecteur général de la voirie vicinale est nécessaire, c'est une disposition légale qui doit créer cet emploi.

Elle déclare ne pouvoir voter une dépense nouvelle et permanente de 35,400 francs pour un service auquel, d'après les annexes, il est question de donner des développements considérables.

Elle rejette l'article par ces motifs.

La cinquième section, voulant éviter l'établissement d'une nouvelle administration, rejette le litt. *a*.

Elle adopte le crédit du litt. *b*, mais elle demande que l'on règle par une loi la redevance à payer par les propriétaires des terrains irrigués, en compensation des dépenses effectuées par l'État et des bénéfices réalisés.

Elle rejette le litt. *c*.

La sixième section adopte les §§ *a* et *b* et rejette le § *c*.

(Voir aux annexes, page 71, la réponse du Gouvernement à la question posée par la deuxième section : Pourquoi la loi du 10 février 1843 reste-t-elle sans exécution, en ce qui concerne l'obligation imposée aux riverains du canal de la Campine?)

(Voir aux annexes, page 72, la réponse du Gouvernement à l'observation de la quatrième section relative à la création d'un inspecteur de la voirie vicinale.)

Section centrale.

§ 4, 9,000 francs sont portés à la colonne des charges extraordinaires et temporaires du Budget de l'exercice 1853, pour inspection de l'enseignement agricole et des chemins vicinaux. Cette somme a été détachée du crédit destiné à l'amélioration de la voirie vicinale.

Le projet de Budget de l'exercice 1854 élève cette allocation au chiffre de 13,000 francs. Cette augmentation de 4,000 francs est motivée sur ce que le service de l'inspection de la voirie vicinale serait aussi chargé de *celle des cours d'eau*.

Dans la situation présente, les 9.000 francs alloués pour le service de l'inspection agricole et des chemins vicinaux sont absorbés par le traitement et les frais de bureau et de route de l'inspecteur : il habite la ville de Liège. De sorte que les traitements des deux personnes qui sont adjointes à ce service, sont imputés sur d'autres crédits.

Un premier commis reçoit 1,200 francs sur le § *b* de l'art. 57, et un sous-ingénieur, au traitement de 1,800 francs, émarge le fonds spécial des défrichements de la Campine, qui est sur le point d'être épuisé. Ce sous-ingénieur, bien que chargé d'inspecter les chemins vicinaux, est aussi chargé de l'étude des irrigations de la vallée de la Sambre.

Le Gouvernement se propose d'adjoindre encore deux sous-ingénieurs au service du § a; leur traitement et leurs frais de route s'élèveraient à 4,600 francs.

Les appointements et les frais de route du chef de bureau et des trois sous-ingénieurs sont estimés à 8,100 francs. (Voir page 50 des annexes du Budget en discussion.)

Néanmoins, le Gouvernement ne réclame que 4.000 francs d'augmentation, à cause de cet accroissement de personnel motivé sur l'inspection des cours d'eau. Ce chiffre est insuffisant, si le calcul de la dépense exposé page 50 est exact.

La section centrale, appelée à se prononcer sur l'augmentation de 4,000 francs proposée au § a, ne l'a pas admise par six voix contre une.

Elle a conclu de cette manière :

D'une part, la surveillance des chemins vicinaux et des cours d'eau est du ressort des autorités constituées en province : les gouverneurs, les députations provinciales, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres, les inspecteurs voyers provinciaux, les commissaires voyers sont chargés de ce soin.

D'une autre part, le rapport de l'inspecteur de l'agriculture (Voir page 47 du Budget), publié pour servir d'exposé des motifs de l'augmentation de 4,000 francs, établit évidemment que la légère augmentation réclamée au Budget de 1854, si elle est consentie, servira de base à la constitution d'un service considérable d'ingénieurs, que l'on se dispose à créer à côté des trois corps des ingénieurs civils, militaires et des mines.

La section centrale n'a pas consenti à s'associer à une nouvelle création de fonctionnaires qui entraînerait, plus tard, une bureaucratie dispendieuse.

Elle s'est donc bornée à voter un crédit de 9,000 francs au § a, à ranger, comme en 1853, dans la colonne des *Charges extraordinaires*, en retranchant du § a les mots : *des cours d'eau*.

§ B. C'est pour la première fois que l'on introduit au Budget le crédit nécessaire à solder les traitements du personnel chargé de la direction du défrichement en Campine : 22,400 francs sont inscrits au § b pour ce service.

Les traitements de ce personnel ont été prélevés jusqu'à ce jour sur les fonds spéciaux destinés aux défrichements⁽¹⁾. Ces crédits étant épuisés, on demande à introduire cette dépense dans le Budget annuel.

Cette proposition importante demande à être examinée mûrement.

Le personnel attaché aux défrichements a été organisé sans la participation de la Législature. Rétribué jusqu'à présent sur un fonds provisoire, il s'agit de la question de savoir : s'il y a lieu de donner à ces traitements la permanence des crédits du Budget.

Les résultats des travaux de défrichement exécutés en Campine font honneur à celui qui en a conçu l'idée. Mais il a été convenu que l'intervention de l'État irait en décroissant à mesure que l'industrie privée s'engagerait de plus en plus dans cette entreprise et aurait acquis les notions nécessaires.

(1) D'après les engagements pris par le Gouvernement, le fonds spécial de 600,000 francs, alloué à la fin de la session de 1850-1851, devait avoir une durée de 5 années. (Voir page 15 du rapport de la section centrale, n° 186.)

Les bénéfices réalisés par les propriétaires ont résolu la question des défrichements en Campine.

La pratique a fait connaître le mode d'y procéder.

L'intervention de l'État devra donc se borner, au moins incessamment, à la surveillance de la distribution des eaux et des nivellements exécutés ou à entreprendre par les particuliers.

Le personnel des ingénieurs aura ainsi à subir des réductions prochaines.

La section centrale n'a donc admis le chiffre demandé qu'à la condition de le classer dans la colonne des charges extraordinaires.

Elle a arrêté de plus que la distribution des eaux fertilisantes devait être soumise à une redevance à payer à l'État par ceux qui en obtiennent la délivrance.

Le Gouvernement interpellé par la section centrale :

1° Sur la permanence, qu'il semble vouloir donner au personnel des irrigations ;

2° Sur les rétributions, que les ingénieurs préposés aux défrichements de la Campine paraissent prélever sur les propriétaires qui entreprennent ces travaux.

Le Gouvernement a répondu :

Que déjà depuis quelque temps le personnel du service de la Campine n'intervient plus *qu'à titre de conseil officieux* dans les travaux d'irrigation proprement dits ; que ses attributions consistent :

1° A instruire les demandes de prise d'eau ; ce qui nécessite la visite des lieux ;

2° A surveiller l'exécution des travaux qui sont entrepris après la concession ;

3° A surveiller les travaux exécutés et les irrigations.

Mais le Gouvernement désire en outre confier à ce personnel :

1° L'étude des canaux colatéraux, indispensables, dit-on, pour réunir les eaux qui se perdent et donner aux irrigations l'extension qu'elles peuvent recevoir ;

2° L'étude du dessèchement des marais qui couvrent en grande partie la surface de la Campine (20,000 hect. au moins) et qui sont une cause d'insalubrité ;

3° L'instruction des demandes de reboisement faites par les communes.

L'on conclut de ce qui précède, pour déclarer que le personnel est indispensable, qu'il est établi dans des proportions excessivement modestes.

Quant aux indemnités que les ingénieurs réclament des défricheurs, le Gouvernement a répondu :

Que les ingénieurs ne peuvent réclamer des indemnités que lorsque la concession stipule que les frais de l'instruction sont à la charge des intéressés et quand ils prêtent, en dehors de leurs fonctions officielles, leur *concours officieux* à des particuliers.

Ce dernier cas ne peut se produire qu'avec l'autorisation du Ministre, et ne peut donner lieu à aucune difficulté, puisque l'indemnité est stipulée avant l'intervention de l'ingénieur.

« Cette partie du service, ajoute le Gouvernement, fera d'ailleurs l'objet de dispositions réglementaires spéciales dès que l'allocation du crédit demandé aura consacré définitivement l'existence du personnel de la Campine. »

La section centrale avait encore demandé si l'État ne comptait pas percevoir des indemnités du chef de la distribution des eaux ?

Le Gouvernement a répondu négativement, en ajoutant « qu'il examine la question de savoir si le règlement de police qui se prépare ne doit pas laisser la manutention des prises d'eau à des *irrigateurs indépendants* des propriétaires intéressés, et si, dans l'affirmative, ce n'est pas à *ceux-ci* à payer le salaire de ces irrigateurs. »

A la suite de cette déclaration du Gouvernement, le rapporteur de la section centrale lui a soumis cette question :

Le rapport de la section centrale du 11 avril 1851, n° 186 (page 13), contient la déclaration suivante :

« Le Gouvernement ne pourrait, dès à présent, régler dans tous ses détails l'emploi du crédit ⁽¹⁾, qui est destiné à durer cinq ans. »

Comment se fait-il que ce crédit a été absorbé ⁽²⁾ en moins de trois ans, circonstance qui oblige l'administration de porter au Budget les traitements du personnel des défrichements ?

Le Gouvernement a répondu à cette question par une note. (Voir aux annexes, page 73).

Cette note constate que fr. 13,773 57 c^s seulement restent disponibles sur le crédit de 600,000 francs voté en 1851.

Et elle ajoute que « les agents préposés aux défrichements sont autorisés à recevoir des propriétaires des indemnités pour le travail qu'ils font dans l'intérêt de l'industrie privée » ; qu'un arrêté ministériel du 4 avril 1853 est intervenu. Cet arrêté interdit aux ingénieurs de prêter leur concours aux particuliers sans une autorisation spéciale du Ministre.

Les indemnités qu'ils peuvent réclamer doivent être réglées par un tarif. (Voir le texte de cet arrêté aux annexes, page 74.)

Mais ce tarif, d'après la réponse du Gouvernement, n'est pas encore approuvé.

(1) Il s'agit du crédit de 600,000 francs, alloué pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations, au drainage, et pour le personnel de ces services.

(2) Le Gouvernement a loué, en 1852, sous la commune de Neerpelt, huit hectares de prairies irriguables, à raison de 2,191 francs par an et pour cinq ans.

Le motif de cette dépense le voici, d'après une note adressée par le Gouvernement au rapporteur de la section centrale :

« Mesurer la quantité d'eau nécessaire à l'arrosage d'un hectare de pré dans les différentes conditions qui se présentent en Campine. »

La section centrale s'est demandé comment il se fait que le personnel du service de la Campine en soit encore réduit à des expériences de ce genre après tant d'années de pratique, et comment cette connaissance ne peut être acquise sur les prairies exploitées par l'industrie privée ?

Cette location amènera une dépense, c'est évident. Le fonds spécial une fois épuisé, qui est-ce qui sera chargé de la couvrir ? Le Budget.

Ces déclarations suggèrent les observations suivantes :

Au mois d'avril 1851, le Gouvernement déclarait à la section centrale chargée d'examiner le crédit spécial destiné au défrichements (voir page 33 de son rapport n° 186) ce qui suit :

« Les frais du personnel se trouveront ainsi réduits au maximum de 22,100 francs (pour 1852), somme qui sera encore diminuée, si les exigences du service le permettent, ce qui est à espérer, aujourd'hui que la plupart des entrepreneurs d'irrigation semblent disposés à exécuter eux-mêmes tous les travaux que nécessite la transformation des bruyères en prairies. »

En 1853, l'administration demande la consécration définitive du personnel des défrichements, et prétend qu'il est établi dans des proportions excessivement modestes (le crédit demandé au Budget de 1854 est de 22,400 francs.) »

Il est regrettable qu'elle ait tenu aussi peu compte des engagements contractés en 1851, en dépensant en deux ans et demi un fonds spécial qui devait avoir une durée de cinq années.

Le Gouvernement déclare que le personnel du service de la Campine n'intervient plus *qu'à titre de conseil officieux*.

Et un peu plus loin, il ajoute que lorsque les ingénieurs prêtent leur concours *officieux* à des particuliers, ils ont le droit de réclamer des indemnités.

S'il en est ainsi, les ingénieurs sont rétribués deux fois, et par les contribuables et par les propriétaires.

Le Gouvernement n'adhère pas à la proposition de la section centrale, qui tend à prélever une indemnité sur les propriétaires des irrigations, du chef de la concession de l'eau au profit de l'État; et il paraît tout disposé à attribuer cette même indemnité à une nouvelle catégorie d'employés appelés *irrigateurs*.

Après ces observations, la section centrale déclare qu'il est bien entendu qu'elle ne donne pas son approbation à une nouvelle série de travaux d'une manière incidente à l'occasion de l'examen de la loi du Budget; cette question exige une instruction spéciale.

Elle n'entend pas non plus approuver par son silence le système d'indemnités qui paraît prévaloir, avec l'approbation du Gouvernement, aux dépens des entrepreneurs de défrichements.

Le service public, qui a pour mission de les diriger, est retribué suffisamment par des traitements, des frais de route et de bureau.

Un membre de la section centrale déclare qu'au mois juin dernier, l'on a fait dériver, à Neerpelt, dans les cours d'eau appelés le Dommel et le Warmbeke, les eaux surabondantes du canal, à l'époque de la coupe des foins, au moyen d'un barrage. Cette manœuvre intempestive, qui s'est renouvelée plusieurs fois pendant l'été, a fait éprouver des dommages considérables aux prairies situées le long du Dommel, prairies qui existent depuis un temps immémorial.

La section centrale engage le Gouvernement à s'enquérir de ce fait et à veiller à ce que, dans le but de procurer de l'eau aux entrepreneurs de défrichements, on ne nuise pas aux récoltes des autres propriétés.

§ C. — Le service du drainage, d'après les renseignements pris à la Cour des Comptes, a été payé jusqu'à présent sur le fonds spécial des défrichements.

Les traitements prélevés annuellement sur ce fonds s'élèvent à 6,100 francs.

Le fonds des défrichements étant épuisé, le Gouvernement a recours au

Budget pour faire face aux besoins de ce service ; et il propose d'y porter un crédit de 9,000 francs.

La section centrale adopte le crédit demandé, mais en le portant à la colonne des *Charges extraordinaires*.

Elle engage le Gouvernement à s'abstenir de porter ce crédit au Budget de l'exercice 1855. Son intervention a produit de bons résultats : elle a répandu des notions sur la manière d'assainir les terres en les débarrassant des eaux stagnantes.

Mais dès que l'industrie privée est capable de rendre le même service à l'agriculture, son intervention devient superflue.

Or, le moment n'est pas éloigné où le drainage pourra cesser d'être rangé parmi les services publics. L'État ne doit faire que ce qui ne peut être accompli par les particuliers.

La section centrale propose encore une modification à l'art. 53 : elle est la conséquence du vote qu'elle a émis en refusant d'augmenter de 4,000 francs le § a, qui concerne le service de l'inspection de l'agriculture ; vote qui a pour but d'empêcher que ce service ne prenne des grandes proportions dans un avenir peu éloigné.

Cette modification consiste à transformer les trois §§ de l'art. 53 en trois articles, afin de mettre obstacle aux transferts d'un § à un autre.

Les crédits destinés au personnel sont ceux qui ont surtout besoin d'être spécialisés : il est de l'essence de la bureaucratie de chercher toujours à s'étendre.

Sans cette précaution le service naissant de l'inspection agricole, ou plutôt des ingénieurs agricoles, grandira à votre insu.

Il s'emparera petit à petit des crédits des §§ b et c demandés pour des services dont les attributions ont une grande analogie avec le sien, et qui sont destinés à subir des réductions inévitables.

Ces appréhensions ne sont pas basées sur des hypothèses hasardées : le rapport annexé au projet de Budget (page 47) expose sans détour les destinées de l'inspection agricole, si ses attributions sont étendues *aux cours d'eau*, comme le propose le Ministre de l'Intérieur.

Inspector et étudier les cours d'eau dans leurs rapports avec l'agriculture, telle est la définition du travail qu'il est question de confier à l'inspection agricole.

Que se propose-t-on de faire pour la mise à exécution de ce programme?

Dresser un plan et un nivellement des ruisseaux et rivières non navigables ni flottables, qui sera rattaché au nivellement général du royaume et qui sera étendu au réseau de la voirie vicinale ;

Faire étudier en même temps les moyens d'améliorer le régime de ces cours d'eau, et de tirer parti de chacun d'eux au profit des chemins vicinaux et de l'agriculture ;

En favorisant l'écoulement des eaux stagnantes des chemins, fanges, terres marécageuses, etc., dans les cours d'eau ;

En employant les eaux aux irrigations des terres ;

En créant des chutes propres à servir de moteurs pour les opérations de l'agriculture ;

En cherchant les moyens de prévenir les inondations.

Le travail de la première année consisterait surtout en une reconnaissance

générale des cours d'eau dans les diverses provinces, à la suite de laquelle on pourra faire choix de ceux qu'il convient d'attaquer (*sic*) les premiers.

Une invitation devra être ensuite adressée aux particuliers et aux institutions agricoles, afin de les prier d'indiquer ceux des cours d'eau dont l'amélioration serait la plus facile, etc.

Quant au personnel, il serait composé d'ingénieurs, et l'absorption du service du drainage par l'inspection agricole est indiquée de la manière la plus claire (page 49).

Il est aussi évident que si l'inspection agricole est chargée d'étudier les cours d'eau, le service des irrigations et des défrichements passera inévitablement dans ses attributions.

Quoi qu'il en soit, le rapport se termine par la demande de l'adjonction d'un seul fonctionnaire, à cause du surcroît de travail que l'inspection des cours d'eau donnerait à l'inspection agricole.

Cette demande n'est pas en rapport, il faut en convenir, avec l'immense programme de l'étude des cours d'eau qui la précède : mais les grandes choses commencent ordinairement d'une manière modeste !

Il y a à conclure de ce qui précède que si les §§ *a*, *b*, *c*, de l'art. 53 sont maintenus, les transferts d'un paragraphe à un autre permettront l'absorption des §§ *b* et *c* par le § *a*.

Pour prévenir cette faculté, trois articles sont substitués au trois paragraphes : c'est ce que propose la section centrale.

ART. 54. — <i>Personnel enseignant, administratif et gens de service de l'École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État (31 agents).</i>			
	fr.	55,800	»
ART. 55. — <i>a. Matériel de l'École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État.</i>			
	fr.	68,700	} 72,700 »
<i>b. Jury vétérinaire.</i>		4,000	

Adopté.

La section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

Pourquoi s'est-il cru autorisé à user de l'excédant disponible des crédits des articles 54 et 55 pour faire des constructions à l'École vétérinaire pendant les années 1852 et 1853 ?

Pourquoi ces constructions se sont-elles faites en grande partie par le mode dit d'économie, contrairement aux prescriptions de la loi de comptabilité ? (Voir la réponse de l'administration, page 76, aux annexes.)

Le Gouvernement déclare que les locaux étaient insuffisants pour les élèves

Réponse : Les locaux de l'école contenaient, en 1840, plus d'élèves qu'en 1850.

Les locaux étaient donc suffisants ; d'ailleurs, il n'y aurait pas d'inconvénient à en restreindre le nombre, celui des vétérinaires devient trop considérable.

Le Gouvernement rappelle une décision de la Chambre, prise à propos du Budget de 1841, pour légitimer l'application des fonds libres des articles 54 et 55 à des constructions.

Réponse : La décision de la Législature, en 1840, n'a pu avoir d'effet que pour l'exercice auquel cette décision se rattache.

L'on se fonde encore sur quelques paroles prononcées par le Ministre de l'Intérieur, paroles qui n'ont pas soulevé de réplique, dit-on.

Quelques paroles ont été, en effet, jetées incidemment, par l'organe du Gouvernement, à propos de la discussion d'un crédit supplémentaire demandé pour le matériel de l'université de Liège, dans la séance du 29 août 1851. (Voir page 2,110 des *Annales parlementaires*).

Mais une phrase prononcée par le Gouvernement, bien que restée sans contradiction, ne l'autorise pas à donner à un crédit une destination différente de celle que le libellé indique.

Un vote législatif est nécessaire pour en agir ainsi.

Or, les articles 54 et 55 ne sont pas destinés à des constructions.

L'on n'a fait en régie que de petits travaux accessoires, dit l'administration. Il y a erreur. Les travaux de charpente et de menuiserie, et ce sont les plus dispendieux, l'achat du bois, la serrurerie, la vitrerie, la peinture, ont été exécutés à l'habitation du directeur par le mode dit d'économie, d'après les renseignements pris par le rapporteur.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant été appelé au sein de la section centrale, n'a pas hésité à reconnaître que le mode qui a été suivi pour les constructions de l'école est irrégulier.

Cependant il a prié la section centrale de ne pas réduire les crédits des articles 54 et 55, afin de pouvoir achever les bâtiments commencés. Il a ajouté que s'il restait encore quelques travaux d'achèvement à exécuter pendant l'exercice 1855, un crédit spécial serait présenté.

On a manifesté la crainte que si la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur était accueillie en l'absence de plans arrêtés, les constructions ne fussent poursuivies de manière à rendre un crédit spécial nécessaire pour 1855.

Cette crainte n'a pas été partagée par la majorité de la section centrale : elle admet les deux crédits intégralement, comme le propose le Gouvernement, en prenant acte de sa déclaration.

ART. 56. — *Subside à la société royale d'horticulture à Bruxelles fr. 24,000 »*

Adopté.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

ART. 57. — *a. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale. fr. 480,000 »*

b. Salaire des agents temporaires attachés au service de la voirie vicinale. — Confection de plans; impressions et travaux spéciaux 12,800 »

492,800 »

Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections.

La première section désire qu'à l'avenir le Département de l'Intérieur respecte l'arrêté royal qui s'oppose à ce qu'on impute sur le crédit destiné à la voirie vicinale les dépenses nécessaires au personnel.

Elle désire aussi que la section centrale examine s'il ne serait pas préférable de mettre à la disposition du Département des Travaux Publics le crédit destiné aux chemins vicinaux.

La troisième section rappelle à M. le Ministre la promesse de présenter un rapport sur le mode et les bases de la répartition du crédit litt. *a*.

La cinquième section ayant rejeté l'art. 53, *a. Personnel*, pense qu'il y a lieu de rétablir le chiffre à 500,000 francs, somme primitive dont une somme de 7,200 francs avait été, dans le principe, déduite pour solder l'inspection des chemins vicinaux.

La sixième section fait la proposition d'augmenter le crédit de 100,000 francs. Cette dépense serait compensée par des réductions sur les autres chapitres du Budget.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'améliorer le service des agents voyers et de faire de meilleurs choix.

L'administration, après avoir déclaré que le service des agents voyers s'est amélioré d'une manière notable dans la plupart des provinces, termine par ces mots ; ils servent de réponse à l'observation faite par la sixième section :

« On ne peut méconnaître que le service des agents voyers laisse encore à désirer dans son ensemble ⁽¹⁾. Si les agents relevaient de l'administration centrale, il dépendrait du Gouvernement de satisfaire aux vœux de la sixième section ; mais dans l'état actuel des choses, c'est aux provinces qu'il appartient d'introduire dans ce service les réformes dont l'expérience indiquerait la nécessité ou l'utilité. Quant au Gouvernement, il doit se borner à signaler aux autorités provinciales, ainsi qu'il l'a fait à différentes reprises, les mesures dont l'adoption lui paraît désirable dans l'intérêt de la bonne organisation du service. »

Le Gouvernement a déjà répondu au désir manifesté par la troisième section, en transmettant à la Chambre un rapport sur les bases qu'il a adoptées pour la répartition du crédit destiné à la voirie vicinale.

Ce document a été imprimé et distribué aux membres de la Législature ; il porte le n° 18.

Section centrale.

L'art. 57 est divisé en deux paragraphes.

Le § *a* est destiné à encourager les constructions de routes.

Le § *b* spécifie les dépenses du personnel chargé des travaux préparatoires et de quelques autres frais.

Le partage de l'article en paragraphes n'offre qu'une indication : rien n'oblige l'administration à l'observer.

Cependant l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1849, rendu pour régler la forme des Budgets, est ainsi conçu :

« Les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues dans un même article avec les dépenses relatives au matériel. »

(1) Depuis 1852, le Département de l'Intérieur accorde des indemnités aux commissaires voyers des provinces. Ces indemnités sont prélevées sur le fonds spécial de 600,000 francs, alloué pour travaux d'assainissement par la loi du 20 décembre 1851. Le chiffre de ces indemnités s'élève, pour 1852 et 1853, à 25,480 francs.

Les indemnités de route de l'inspecteur du service de santé, et le prix des abonnements au journal *la Santé*, distribués aux agents voyers, sont aussi prélevés sur ce fonds spécial.

Le but de cette disposition est clair : mettre obstacle à ce que les dépenses du personnel ne s'étendent aux dépens de celles du matériel.

Voici maintenant l'indication des dépenses accomplies et imputées sur le § b :

Indemnités de M. Sauveur, employé temporaire	fr. 1,200 »
— de M. Janssens, —	1,800 »
— de M. Genin, —	1,200 »
— pour confection et fourniture de plans de chemins vicinaux, à M. X. Heuschling	6,562 15
Pour frais d'impression	696 »
Id. id.	955 50
Part contributive du Gouvernement dans le traitement de l'inspecteur voyer dans les faubourgs de Bruxelles ⁽¹⁾	1,250 »
ENSEMBLE.	fr. 13,663 65

D'après cet état, transmis par l'administration, 3,000 francs ont été dépensés pour rémunérer le personnel temporaire attaché au service de la voirie vicinale ; un employé à 1,200 francs travaille à l'inspection de l'agriculture (à Liège), service en faveur duquel l'art. 53 a été créé.

La section centrale a vu avec surprise, par ce compte, qu'une somme de fr. 6,562 15 c^s a été prélevée sur le § b, pour payer des plans dont la fourniture a été effectuée il y a plusieurs années.

Des explications ayant été demandées à l'administration, elles constatent ce qui suit :

En 1841, le Gouvernement chargea M. Heuschling, inspecteur du cadastre, de dresser le plan de tous les chemins vicinaux du royaume. Ces plans devaient former un atlas pour chaque commune ; ils furent dressés en triple expédition.

La Législature vota pour ce travail en 1842.	141,902 75
— — — 1843.	141,902 75
— — — 1844.	50,000 »
— — — 1845.	40,000 »
TOTAL.	fr. 373,805 50

Les communes furent obligées aussi à y contribuer, de sorte que la somme totale du prix de ces atlas, s'élève à environ 800,000 francs.

En 1846 le Gouvernement entreprit de faire rectifier ces atlas ; il en fit confectionner des copies autografiées en quintuple expédition.

Une de ces copies fut destinée à être collée sur toile, et les agents voyers, munis de ces plans mobiles, furent chargés de relever sur le terrain les changements qu'il convenait d'y apporter. Ces rectifications devaient ensuite être faites sur les quatre autres expéditions.

⁽¹⁾ Ces fonctions ont été supprimées par le conseil provincial.

C'est le prix de ces copies qui a été imputé successivement, depuis 1846 jusqu'en 1853, sur le crédit destiné à encourager la voirie vicinale.

Les sommes dépensées jusqu'à ce jour s'élèvent à fr. 51,080 47 c^s.

D'après la réponse du Gouvernement, il reste encore à payer, fr. 3,510 49 c^s. Rien ne s'oppose à ce que la liquidation complète de cette créance ne s'opère au moyen de la partie encore disponible du crédit alloué pour l'exercice 1853.

La section centrale, en partageant le crédit de l'art. 57 en deux articles, s'est proposé :

1^o D'assurer l'emploi intégral du crédit en encouragements aux communes.

2^o D'empêcher que l'administration centrale n'étende trop son action directe sur l'emploi des subsides.

Son action s'exerce par l'entremise des gouverneurs de province ; ces fonctionnaires ont à leur disposition des éléments d'instruction et de contrôle suffisants.

Ces articles nouveaux sont rédigés comme il suit :

1 ^o <i>Encouragement pour l'amélioration de la voirie vicinale.</i>	fr.	489,800	»
2 ^o <i>Salaires des agents temporaires attachés à ce service.</i>		3,000	»

Un article spécial est, de cette manière, destiné aux encouragements, et il ne sera plus possible d'en rien distraire pour étendre le personnel. Il est augmenté de 9,800 francs.

Et comme, d'après la note qui vient d'être produite, un employé à 1,200 francs et un architecte à 1,800 francs sont les seules personnes qui, en dehors du personnel du Ministère, s'occupent *temporairement* à l'administration centrale du travail qu'exige la répartition des encouragements pour la voirie vicinale ; un deuxième article porte un crédit de 3,000 francs.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

DÉPENSES DIVERSES POUR LE SOUTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE.

ART. 58. — <i>Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif pour les affaires d'industrie (4 agents)</i>	fr.	7,600	»
--	-----	-------	---

Adopté.

ART. 59. — <i>Enseignement industriel.</i>	fr.	51,850	»
--	-----	--------	---

Adopté.

La 3^e section réclame la présentation d'une loi destinée à régler l'enseignement industriel, comme le veut la Constitution, et une note indiquant l'emploi du chiffre de 51,850 francs.

Voir aux annexes (page 78) les renseignements donnés par l'administration.

ART. 60. — *Achat de modèles et de métiers perfectionnés; frais d'inspection des établissements dangereux ou insalubres; frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée; voyages et missions; publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais d'organisation de caisses de prévoyance, etc.* fr. 25,000 »

La 6^e section émet le vœu que l'allocation soit employée à favoriser des industries qui ont quelque chance de succès.

Adopté.

ART. 61. — *Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distribution de métiers, etc.* fr. 100,000 »

Adopté par les sections et la section centrale.

La cinquième demande que l'administration motive le besoin du renouvellement de ce crédit et qu'elle en indique l'emploi.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le crédit de 150,000 francs, voté précédemment pour les dépenses relatives à l'industrie linière, a pu être abaissé à 100,000 francs, après avoir subi des réductions successives, grâce à l'amélioration de la situation et aux économies introduites par le Gouvernement dans les dépenses des ateliers d'apprentissage.

» C'est principalement au soutien de ces établissements que doit être consacrée la somme de 100,000 francs, sur laquelle seront imputés aussi les frais pour distributions de métiers et d'ustensiles de travail, aux tisserands, aux fileuses, etc. Un rapport détaillé sur les ateliers d'apprentissage a été présenté à la Chambre, dans la séance du 28 août 1851, et les membres de la Chambre ont, de plus, reçu, dans le courant de la session dernière, une brochure contenant des renseignements spéciaux sur les ateliers de la Flandre orientale.

» Le Gouvernement ne négligera rien pour que la somme de 100,000 francs, encore indispensable aujourd'hui, puisse subir des réductions dans l'avenir. »

ART. 62. — *Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets; publication de brevets; frais de bureau; partie des frais de location de la maison située rue Royale, occupée par l'administration des brevets.* 12,700 »

Adopté par les sections.

La première section demande que le Département de l'Intérieur cesse d'occuper une maison rue Royale pour ses bureaux.

Les crédits nécessaires à l'achat des hôtels de la rue de la Loi, en 1847, n'ont été accordés qu'à la condition de supprimer la location des succursales des Ministères.

En attendant, elle demande que le Gouvernement se conforme aux observations consignées dans le cahier d'observations de la Cour des Comptes, publié pendant la session 1852-1853.

La deuxième section demande la présentation d'un projet de loi sur l'importation des machines. La loi existante expire au mois de mai 1854.

Section centrale. Le Gouvernement, en réponse aux observations de la première section, a déclaré que les locaux du Département de l'Intérieur laissent beaucoup à désirer, tant sous le rapport de leur distribution que de leur sûreté; que, dans l'intérêt de la direction et de la surveillance du travail, il y aurait lieu de centraliser les bureaux, et qu'à cet effet, il se propose d'améliorer et d'agrandir les locaux. Un projet est à l'étude, a-t-il ajouté.

La section centrale estime que le moyen le plus conforme aux intérêts du pays, pour concentrer les bureaux, n'est pas d'élargir encore les bâtiments, mais de restreindre l'étendue démesurée qui a été donnée à l'intervention administrative du Département de l'Intérieur.

Quant au crédit nécessaire à la location de la succursale de la rue Royale, la section centrale croit que les explications de la Cour de Comptes établissent de la manière la plus claire (voir ces observations aux annexes, page 88) que l'augmentation de 10,000 francs, allouée au Budget de l'exercice 1852, pour l'art. 3 (*matériel*), a été destinée à compléter le loyer de la succursale de la rue Royale, puisque cet art. 3 couvrait déjà, antérieurement à 1852, la première moitié de ce loyer.

En sorte que la section centrale supprime du libellé les mots : *Partie des frais de location de la maison située rue Royale, occupée par l'administration des brevets.*

La section centrale a supprimé aussi les mots : *Frais de bureau.*

Le personnel attaché au bureau des brevets ne se compose que de deux personnes. Il est rétribué par l'art. 2. On ne comprend pas pourquoi l'art. 62 serait chargé de pourvoir aux dépenses du matériel de ce bureau. L'art. 3 constitue le Budget de tous les frais de bureau du Ministère. Si cet article est insuffisant, qu'on l'établisse; mais que l'on s'abstienne d'étendre les dépenses par des prélèvements sur d'autres articles, qui n'ont rien de commun avec les frais de bureau.

Le crédit de l'art. 62 a ainsi été réduit de 2,300 francs, chiffre d'une partie du loyer de la succursale de la rue Royale, et la section centrale a fixé le crédit à 10,400 francs.

D'après cette résolution, le libellé de l'art. 3, § b du Chap. 1^{er}, doit être rédigé comme suit : *Frais de location de la maison située, etc.*

MUSÉE DE L'INDUSTRIE.

ART. 63. — *Traitement du personnel* (11 agents). . . . fr. 19,748 »

ART. 64. — a. <i>Frais de bureau de la commission administrative</i>				350	
b. <i>Achat d'instruments et machines; collections d'échantillons; achat de livres et reliures</i>				12,400	
c. <i>Frais de publication et d'impression du Bulletin du Musée</i>				4,300	20,252 »
d. <i>Laboratoire de chimie; ateliers du mécanicien et du dessinateur; frais de l'exposition permanente</i>				2,000	
e. <i>Entretien des locaux, chauffage, éclairage, menues dépenses</i>				1,202	

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections rejettent l'augmentation de 12,000 francs demandée pour ces deux articles.

Les deuxième et quatrième sections demandent à être renseignées.

L'administration a répondu en ces termes :

« Ainsi que l'observation s'en trouve consignée dans le projet de Budget, l'augmentation proposée aux articles 63 et 64 ne fait que rétablir le chiffre de l'allocation antérieure pour le Musée de l'industrie. Depuis 1841, date de la réorganisation de cet établissement, jusqu'en 1848, toujours une somme de 40,000 francs figurait au Budget. La réduction de 12,000 francs, qui fut admise à cette dernière époque, par suite des circonstances, a entravé en particulier l'acquisition de nouveaux modèles pour les collections du Musée.

» Il est facile de comprendre que celles-ci ne peuvent offrir de l'intérêt et de l'utilité, surtout dans un moment où le progrès des arts mécaniques est incessant, qu'à la condition de renfermer au moins un choix des inventions et des perfectionnements dus à la science et réalisés dans la pratique.

» Le rétablissement de l'ancien chiffre semble d'autant mieux justifié aujourd'hui, qu'une section d'instruments agricoles a été créée à côté de la section industrielle. Cette collection nouvelle est déjà visitée avec empressement par les agronomes et les cultivateurs, et il est nécessaire de la compléter, si l'on veut qu'elle soit consultée avec fruit.

» Quant à la somme de 2,000 francs, demandée en plus pour le chimiste du Musée et pour les frais de laboratoire, elle doit permettre de réaliser un projet conçu par la commission administrative de cet établissement, et qui tend à y créer un enseignement de chimie industrielle pratique, dont nos industries manufacturières seront appelées à retirer des avantages importants. »

Le Gouvernement allègue qu'en proposant une augmentation de 12,000 francs pour les deux articles, il se borne à en revenir au chiffre réduit, en 1849, par l'administration précédente. Section centrale.

La section centrale est d'avis qu'il y a autant de motifs en 1854 qu'en 1849 d'user avec réserve des sacrifices imposés aux contribuables.

Le renchérissement de toutes choses réduira inévitablement les ressources du trésor et augmentera ses charges.

Quant au motif invoqué en faveur d'une augmentation de 2,000 francs, des-

tinée à réaliser un projet conçu par la commission du Musée, le projet de créer un enseignement de chimie industrielle, la section centrale n'a pas cru pouvoir l'admettre non plus.

L'enseignement de la chimie est donné aux frais de l'État dans deux universités, à l'École militaire, à l'École du génie civil, à l'École des mines, dans les Écoles vétérinaires et d'agriculture; cela semble suffire.

La section a, par conséquent, rejeté, à l'unanimité de ses membres, l'augmentation de 12,000 francs, et a supprimé du § d les mots : *laboratoire de chimie*.

L'art. 63 est ainsi fixé . . . fr.	17,748 »
Et l'art. 64 à	10,252 »

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 65. — a. <i>Traitement des vérificateurs (25 agents)</i> fr.	52,800	} 53,400 »
b. <i>Traitement d'un aspirant vérificateur</i>	600	
ART. 66. — a. <i>Frais de bureau des vérificateurs des poids et mesures</i>	6,150	} 18,000 »
b. <i>Frais de tournées</i>	11,850	
ART. 67. — <i>Matériel pour les poids et mesures</i>	2,000	»

Ces trois articles ont été adoptés par les sections et la section centrale.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 68. — <i>Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur</i> fr.	4,000 »
---	---------

Adopté.

La troisième section demande que lorsque ce conseil délibère sur des questions qui ne concernent pas exclusivement l'enseignement de l'État, il soit composé de manière à représenter les intérêts de l'enseignement libre. La section centrale s'associe au vœu de la troisième section.

ART. 69. — a. <i>Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État (152 agents)</i> . . . fr.	530,165	} 550,165 »
b. <i>Traitement complémentaire des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)</i> . . .	20,000	

Le chiffre du Budget de l'exercice 1853 s'élève à 530,165 francs.

Le Gouvernement, se fondant sur le § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849, demande une augmentation de 20,000 francs (1).

La première section recommande à la section centrale d'examiner avec soin s'il y a lieu d'accorder le *maximum* de traitement aux professeurs ordinaires, et elle s'abstient.

La deuxième section demande la suppression d'une des deux universités de l'État. Elle désire des éclaircissements sur l'augmentation proposée, et elle s'abstient.

La troisième désire des explications avant de se prononcer sur l'augmentation.

La quatrième section trouve que l'on a agi d'une manière irrégulière : si l'on a accordé en tout ou en partie les augmentations prévues par le § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849, en les imputant sur les fonds destinés au service ordinaire, au lieu de s'adresser d'abord aux Chambres pour obtenir les crédits nécessaires à cette fin. Des explications doivent être demandées à cet égard. Elle rejette l'augmentation proposée.

La cinquième section rejette l'augmentation de 20,000 francs.

La sixième section adopte l'augmentation de 20,000 francs ; elle appelle l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de supprimer l'une des deux universités, en indemnisant la localité qui en serait privée.

Réponse du Gouvernement à la question posée par la quatrième section.

« L'État de choses contre lequel réclame la quatrième section existe depuis 1836. Le chef actuel du Département de l'Intérieur n'a pas à rendre compte des motifs qui ont fait agir ses prédécesseurs. Il doit faire remarquer toutefois que l'irrégularité qu'on signale avait frappé son prédécesseur immédiat, et qu'il avait l'intention de la faire disparaître dans le Budget de 1854. »

Réponse du Gouvernement aux explications demandées par les sections sur l'augmentation de 20,000 francs.

« En insérant dans la loi du 27 septembre 1835 la disposition concernant l'augmentation du traitement des professeurs ordinaires, et en maintenant cette disposition dans la loi du 15 juillet 1849, la Législature a pour but de fournir au Gouvernement le moyen d'exciter le zèle des professeurs et de récompenser les grands services rendus. Ainsi qu'il est dit dans la note jointe aux développements (page 33), la disposition dont il s'agit n'a pu être exécutée que d'une manière incomplète ; quelques autres professeurs méritent, sous tous les rapports, que le Gouvernement use à leur égard des droits que la loi lui confère. D'autre part, des besoins dûment constatés exigent que le crédit pour le service

(1) Art. 9, § 3. — Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires (le traitement fixe est de 6,000 francs) de 1,000 à 5,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

ordinaire (litt. a) soit dégrevé des dépenses prévues à l'art. 9 et appliqué tout entier à sa destination. »

Réponse du Gouvernement aux observations des deuxième et sixième sections, concernant la question de la suppression d'une des deux universités de l'État.

« Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer une des deux universités de l'État. Il se borne à rappeler que lors de la discussion de la loi du 27 septembre 1835, la Chambre rejeta la proposition qui lui avait été faite, de créer une seule université aux frais de l'État. En 1849, cette loi a été modifiée dans un grand nombre de ses articles; dans le projet du Gouvernement, les deux universités étaient maintenues, et aucun membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres n'a usé de son droit d'initiative pour faire une proposition dans le sens de l'observation faite.

» Il n'est pas inutile d'ajouter que les deux universités de l'État existent depuis 1817, et que les villes qui en sont le siège se sont imposé des dépenses considérables en faveur de ces établissements. »

Section centrale.

Un état des traitements du personnel des deux universités était nécessaire pour apprécier le motif de la proposition du Gouvernement. Elle tend à réclamer un supplément de 20,000 francs, que le § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849 lui permet d'assigner au personnel ordinaire de l'enseignement supérieur.

Aussi a-t-il été produit à la demande de la section centrale. (Voir cet état aux annexes page 82.)

D'après cet état, le Gouvernement a usé de la faculté que lui donne l'art. 9 (et il en a fait usage par arrêté royal; le dernier paragraphe de cet article l'y autorise), dans la mesure suivante :

Pour augmenter les traitements des professeurs ordinaires des universités au delà du traitement fixe :

Gand	3,500 »
Liège	7,400 »
TOTAL fr.	10,900 »

Or, comme le *maximum* ou l'augmentation totale de la dépense ne peut excéder 20,000 francs pour les deux universités, il en résulte que la somme que le Gouvernement peut réclamer en vertu de la loi se réduit à

9,100 »

Le Gouvernement demande malgré cela

20,000 »

En soustrayant la première somme de la deuxième, l'on trouve que l'administration réclame

10,900 »

somme dont la loi ne l'autorise pas à faire usage pour augmenter les traitements des professeurs ordinaires mentionnés à l'art. 9.

Quel usage se propose-t-il d'en faire? Telle est la question qui surgit ici, et qui lui a été adressée par la section centrale.

Le Gouvernement a répondu par la note suivante :

« C'est, en effet, pour pourvoir aux traitements complémentaires prévus par le § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849, et pour dégrever le service ordinaire du paiement de ces traitements, que le crédit de 20,000 francs a été demandé.

» C'est ce qui résulte d'une note imprimée au projet du Budget de 1854, en regard de la demande d'augmentation.

» On ne pourrait faire connaître, dès à présent, les dépenses du service ordinaire auxquelles on appliquera la somme qui deviendra disponible par suite de l'allocation de 20,000 francs. Les dépenses ne sont pas encore créées, et elles ne pourront l'être que lorsque l'administration aura les fonds nécessaires pour y faire face. Il suffira, au reste, de jeter un coup d'œil sur le tableau du personnel universitaire, fourni tout récemment à la section centrale, pour se convaincre que beaucoup de professeurs extraordinaires attendent depuis fort longtemps, depuis trop longtemps même, une promotion à laquelle ils ont les titres les mieux fondés. »

La section centrale a consenti sans difficulté à voter la somme de fr. 9,100 »

Cette somme, jointe à celle de 10,900 »

déjà répartie entre les professeurs ordinaires, constitue le chiffre de 20,000 »
que mentionne l'art. 9.

Les conditions que la section centrale attache à son vote sont les suivantes :

Soit que l'on dispose du crédit de 9,100 francs en faveur des professeurs ordinaires, soit que l'on en dispose en faveur des professeurs extraordinaires, il est entendu que le Gouvernement ne pourra, dans la suite, invoquer l'usage qui en aura été fait pour renouveler une demande d'allocation basée sur l'art. 9.

Cette disposition lui accorde une faculté, mais ne lui impose pas une obligation.

Deux membres de la section centrale appellent l'attention du Gouvernement sur ceux d'entre les agrégés qui, depuis plusieurs années, donnent des cours obligatoires.

Il y a, d'après eux, quelque chose à faire en leur faveur.

Des renseignements officiels produits en section centrale constatent qu'il existe des professeurs des universités de l'État qui ne donnent pas leurs cours ou qui ne les donnent que d'une manière incomplète.

Que ce fait nécessite l'emploi de professeurs agrégés pour les remplacer, et exige un surcroît de dépense.

En effet, les états produits par le Gouvernement constatent que quelques agrégés jouissent de traitements. (*Voir aux annexes, page 80.*)

Cependant, d'après l'art. 14, ils n'ont droit qu'aux rétributions.

L'art. 15 porte de plus :

« Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne peut durer plus de 15 jours sans autorisation du Gouvernement. »

La section centrale invite M. le Ministre de l'Intérieur à ne délivrer cette autorisation que pour des motifs bien légitimes.

Les professeurs des universités de l'État sont des fonctionnaires rétribués; ils doivent, en échange des traitements dont ils jouissent, leurs services au pays.

Aussi la section centrale engage-t-elle le Gouvernement à veiller avec fermeté à ce que les professeurs s'acquittent de leurs devoirs, et à user au besoin de mesures sévères contre ceux qui ne se conformeraient pas aux avertissements qui leur seraient donnés.

La section centrale ayant eu à se prononcer sur la question de savoir si la somme de 10,900 francs demandée par le Gouvernement, et qui dépasse celle de 20,000 francs, lui serait allouée, les membres qui la composent se sont abstenus, jusqu'à ce que le Gouvernement se soit prononcé sur l'emploi qu'il se propose d'en faire.

Le chiffre voté par la section centrale à l'art. 69 s'élève donc	
au chiffre de	fr. 539,265 »
Elle a réduit de.	10,900 »
le chiffre proposé, ci.	<u>550,165 »</u>

Une autre augmentation a encore été indiquée comme nécessaire par M. le Ministre de l'Intérieur. Cette demande porte la date du 22 novembre dernier.

Il s'agit d'augmenter de 1,000 fr. le § a de l'art. 69, afin de solder des augmentations de traitement accordées par le Département des Travaux publics à deux des ingénieurs détachés à l'École du génie civil à Gand. (*Voir aux annexes, page 90, les renseignements donnés par le Gouvernement à l'appui de cette demande.*)

La section centrale, ayant reconnu la validité des motifs énoncés, a voté l'augmentation de 1,000 francs.

Le crédit de l'art. 69 se trouve ainsi fixé à. fr. 540,265 »

ART. 70. — a. Bourses	fr. 36,000	} 94,235 »
b. Matériel des universités	58,235	

Adopté par toutes les sections.

La troisième section appelle l'attention de la section centrale et de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'injustice de la distribution des bourses, consacrée par la loi, afin que cette disposition soit modifiée de manière à laisser le boursier libre de suivre l'enseignement qu'il préfère.

Réponse du Gouvernement. — « Cette disposition a été introduite dans la loi du 15 juillet 1849, à la suite d'une longue discussion.

« L'administration fait remarquer que si les universités privées ne participent plus à la collation des 60 bourses de 400 francs instituées par l'art. 33 de ladite loi, on a inscrit en leur faveur, dans le Budget, un crédit spécial sur lequel on accorde des subsides aux élèves de ces établissements. En outre, ces élèves peuvent obtenir et obtiennent, en effet, des bourses de fondation à la collation du Gouvernement. »

Cette réponse étant fondée sur la législation existante, qui ne peut être revisée à l'occasion du Budget, l'article est adopté par la section centrale.

ART. 71. -- *Frais des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré* 52,000 »

Adopté.

ART. 72. — *Frais de l'agence de comptabilité des jurys.* 2,000 »

Adopté.

Cette dépense a été indiquée pour la première fois au Budget de l'exercice 1853, par le libellé de l'art. 71.

L'administration, interpellée sur l'usage qui a été fait de ce crédit en 1853, a répondu :

« C'est sur ce crédit qu'on impute le traitement de l'agent comptable des jurys d'examen institués pour la délivrance des grades académiques. Le traitement de ce fonctionnaire étant de 2,000 francs, il en résulte que le crédit a été entièrement dépensé pour 1853.

Nous ajouterons que la position de l'agent comptable a été régularisée : il a versé un cautionnement de 5,000 francs. »

De tout temps un agent comptable a reçu les inscriptions des récipiendaires qui se présentaient devant le jury d'examen : il était en même temps employé au Ministère à 1,100 francs et payé comme tel sur l'art. 2. La section centrale, ne comprenant pas le motif du changement que l'on veut introduire, est d'avis que la nouvelle allocation est inutile, puisqu'en fait, elle constituerait une nouvelle augmentation indirecte de la somme votée pour le personnel de l'administration centrale. Section centrale

Le crédit a été rejeté, en conséquence, par la section centrale.

ART. 73. *Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des Annales des universités en Belgique.* fr. 10,000 »

Adopté sans observations.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La première section ne donne pas son adhésion à ce chapitre ; elle attache une double signification à ce vote : la mise en demeure de faire cesser l'état anormal dans lequel se trouve l'enseignement donné aux frais de l'État au point de vue religieux, et la réduction de dépenses trop considérables au point de vue de l'intérêt public.

La deuxième section demande que le Gouvernement n'accorde pas de fonctions dans l'enseignement à des étrangers à titre provisoire.

La sixième désire voir cesser les difficultés intervenues entre l'épiscopat et le Gouvernement.

Elle a réclamé un tableau comparatif de la situation des athénées et collèges Section centrale

payés ou subsidiés par l'État, indiquant, à la date du 1^{er} janvier 1850 et 1853, par établissement, le chiffre des subsides de l'État et des villes, et le nombre des professeurs et des élèves, en distinguant ce qui concerne les humanités et ce qui se rapporte à l'enseignement professionnel ou industriel, ou primaire, lorsqu'ils sont annexés aux écoles moyennes (*Voir les tableaux aux annexes, pages 92.*)

M. le Ministre de l'Intérieur, interpellé au sein de la section centrale, afin de faire connaître où en sont arrivées les négociations relatives à la question importante de l'enseignement religieux dans les établissements subsidiés par l'État, a répondu que les négociations se poursuivaient avec l'épiscopat, lorsque le règlement adopté par le conseil communal de la ville d'Anvers a été transmis à l'approbation du Gouvernement.

Il n'avait pas encore pris de décision le 13 novembre.

ART. 74. — *Depenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. (Art. 33 de la loi du 1^{er} juin 1850.)* fr. 5,000 »

Adopté.

ART. 75. — *Traitement des inspecteurs des établissements de l'instruction moyenne (3 agents).*

Le Budget porte un crédit de 16,000 francs pour ce service; mais M. le Ministre de l'Intérieur s'est adressé à la section centrale, afin de porter ce crédit à fr. 17,500 »

Il l'a prié, de plus, de modifier le libellé et de le rédiger dans les termes suivants : *Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).*

Ces modifications ont été motivées par cette note :

« Jusqu'à présent, l'employé chargé des écritures de l'inspection de l'enseignement moyen a été rétribué sur l'allocation pour frais de tournées et autres dépenses de l'inspection; mais, d'une part, la Cour des Comptes a présenté des observations au sujet de l'imputation de cette dépense sur cet article, et d'autre part, lorsque l'inspection aura reçu toute l'extension que comporte la loi, les frais de tournées absorberont complètement l'allocation. »

Le libellé et le crédit de l'art. 75, modifiés dans les termes indiqués plus haut, ont été adoptés par la section centrale. Cinq membres ont dit *oui*; un membre a dit *non*; un autre s'est abstenu.

ART. 76. — *Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne* . fr. 7,000 »

Adopté.

ART. 77. — *Frais de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses), art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850.*

Le Budget proposé porte un crédit de 10,000 francs pour ce service.

La section centrale a été priée, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'en modifier le libellé et d'augmenter le crédit de l'art. 77 de la manière suivante :

a. <i>Frais l'École normale de l'enseignement moyen; section supérieure</i> fr.	28,800	»
(Dans la colonne des charges ordinaires et permanentes.)		
b. <i>Frais de premier établissement et indemnité due aux professeurs de l'université, du chef des cours qu'ils ont donnés pendant l'année académique 1852-1853</i> . . .	13,625	»
(Dans la colonne des charges extraordinaires.)		
c. <i>Bourses aux élèves de l'École normale.</i>	10,000	»
TOTAL. fr.	52,425	»

L'art. 77 se trouve ainsi augmenté de 42,425 francs, pour établir une école normale de l'enseignement moyen à Liège avec internat.

La section centrale n'ayant pas reçu les pièces nécessaires pour apprécier les motifs de cette augmentation de dépense, a décidé que cette proposition ferait l'objet d'un rapport spécial.

ART. 78. --- <i>Dotation des athénées royaux (art. 20, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850)</i> fr.	300,000	»
ART. 79. — <i>Dotation des Écoles moyennes (art. 25, § 1^{er}, de la même loi)</i>	200,000	»
ART. 80. — <i>Bourses à des élèves des Écoles moyennes</i> . . .	15,000	»
ART. 81. — <i>Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré (art. 28 de la loi)</i>	107,000	»
ART. 82. — <i>Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne (art. 36)</i> . . .	10,000	»

Ces cinq articles ont été adoptés sans observations. Le Gouvernement estime à environ 7,000 francs l'augmentation qui sera nécessaire, à l'art. 82.

ART. 83. — <i>Indemnité aux professeurs de l'enseignement moyen qui sont sans emploi.</i> fr.	20,000	»
---	--------	---

Adopté.

La 2^e section demande que le tableau des professeurs sans emploi soit produit. Elle désire voir rentrer en activité ceux qui sont encore capables de rendre des services, et demande des explications sur la cause de leur mise en non-activité.

La 3^e section réclame le tableau des professeurs auxquels ce crédit est destiné, afin de vérifier si ce nombre n'en est pas diminué.

Le Gouvernement a répondu qu'il se proposait de remettre en activité les professeurs capables de rendre des services.

D'après le tableau communiqué à la section centrale, et qui sera déposé sur

le bureau de la Chambre pendant la discussion, trente-huit professeurs ont été mis en non-activité. Sur ce nombre trois sont décédés et quatre ont été remis en activité de service. Le nombre des professeurs auxquels le crédit est destiné, est donc de trente et un, parmi lesquels on remarque des maîtres de dessin et de musique.

Le Gouvernement s'est adressé à la section centrale, afin de modifier le libellé de l'art. 83, en intercalant après les mots : *enseignement moyen*, les mots : *du 1^{er} et du 2^e degré*.

Cette proposition est fondée sur ce que la Cour des Comptes a fait des difficultés pour l'usage à faire de ce crédit en faveur des membres du corps enseignant des anciennes écoles primaires supérieures.

La section centrale adopte ce changement, en faisant observer que le Gouvernement doit s'abstenir de mandater les indemnités de ces anciens instituteurs sur le crédit de l'art. 87, § e, *Secours à d'anciens instituteurs*.

Les secours à accorder aux instituteurs des anciennes écoles primaires supérieures ne peuvent être ordonnancées sur deux articles du Budget.

ART. 84. — *Souscriptions à des ouvrages classiques* . . . fr. 8,000 »

Adopté.

La troisième section ayant réclamé un état détaillé des souscriptions pendant l'exercice précédent, le Gouvernement a répondu comme suit :

« L'administration n'a disposé jusqu'ici que jusqu'à concurrence d'une somme de 150 francs de ce crédit, qui figure *pour la première fois* au chapitre de l'enseignement moyen dans le Budget de l'État.

» Elle a reçu jusqu'à présent peu de demandes : les auteurs des ouvrages classiques ignorent pour la plupart qu'un crédit, destiné à encourager la publication des semblables ouvrages, est porté au Budget. Le Gouvernement se propose de déterminer les règles générales pour la distribution de ces encouragements ; le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sera appelé à donner son avis sur les mesures à prendre à cet égard. »

M. Ministre de l'Intérieur, par une dépêche adressée à la section centrale, a demandé qu'un article nouveau 84^{bis} fût intercalé ici ; en voici le libellé et le chiffre :

*Frais de confection et d'impression du premier rapport triennal
sur l'état de l'enseignement moyen (art. 40, § 1^{er}, de la loi du
1^{er} juin 1850* fr. 7,000 »

La demande de ce nouveau crédit est motivée par l'administration dans les termes suivants :

« Les dépenses de ce genre ont fait jusqu'ici l'objet de demandes de crédits supplémentaires ; toutefois la section centrale qui a examiné le projet de loi de crédit supplémentaires, présenté au mois de février dernier, a émis le vœu qu'à l'avenir les crédits spéciaux que nécessitent les frais de confection et d'impres-

sion des rapports sur l'enseignement, figurassent dans le Budget même et fussent portés dans la colonne des charges *Extraordinaires et temporaires*. »

La section centrale consent à cette demande nouvelle de crédit, mais en le partageant en deux articles ; le premier destiné à faire la part des frais d'impression, et le deuxième celui des frais de composition, et en les classant dans la colonne des dépenses temporaires et extraordinaires.

Ces deux articles sont ainsi conçus :

1 ^o <i>Frais de composition du premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen</i> (art. 40, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} juin 1850) fr.	3,000 »
2 ^o <i>Frais d'impression</i>	4,000 »

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La première section demande que le Gouvernement présente un projet de loi interprétatif de l'art. 23 sur l'enseignement primaire, de manière à ce que le principe déposé dans l'art. 20, qui veut que les frais de l'instruction primaire soient une charge communale, soit respecté.

Les quatrième et cinquième désirent voir cesser la disproportion qui existe dans les parts qui sont faites aux provinces par le Gouvernement, dans la répartition de l'allocation destinée à l'enseignement primaire. Elle rappelle l'engagement que l'administration a pris de présenter un projet de loi destiné à prévenir les contestations qui surgissent entre l'État et les communes.

Réponse du Gouvernement.

Il est à remarquer :

« 1^o Que toutes les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire sont réglées par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation provinciale, sauf recours au Roi (articles 5, 20 et 21 de la loi) ;

» 2^o Que les communes doivent affecter à cet objet des sommes proportionnées à leurs ressources (articles 5, 15, 20, 22 et 23) ;

» 3^o Qu'en cas d'insuffisance des ressources locales, les provinces doivent accorder aux communes, sous forme de subsides, la somme dont elles peuvent disposer sur le produit de 2 p. $\frac{0}{0}$ additionnels au principal des contributions directes, déduction faite des charges qui leur incombent spécialement. (Articles 13, 23, 24, 25 et 29) ;

» 4^o Que si les dépenses du service ordinaire, réglées conformément à la loi, excèdent le chiffre des ressources locales et des allocations provinciales, le déficit doit être supporté tout entier par le Gouvernement. (Art. 23.)

» On voit par ce qui précède que la part contributive de l'État ne peut jamais être fixée arbitrairement. Elle est déterminée par la loi même, et si les subsides accordés sur le trésor public sont plus élevés dans certaines provinces que dans d'autres, cela tient à la différence que présentent les chiffres des

besoins de chacune d'elles combinés avec les ressources locales et les allocations provinciales.

» Du reste, le Gouvernement ne tardera pas à présenter aux Chambres le projet de loi réclamé par les première et cinquième sections. »

La troisième section demande à être éclairée sur les causes de l'accroissement que prennent les dépenses du § c, art. 87.

Elle désire que les traitements des instituteurs soient soldés avec plus d'exactitude, conformément à l'arrêté royal du 18 mai 1849.

Réponse du Gouvernement.

« Les dépenses deviennent chaque année plus considérables, à cause de l'augmentation du nombre des enfants qui se font inscrire pour participer aux bienfaits de l'instruction gratuite, et de la nécessité où l'on se trouve d'organiser de nouvelles écoles pour pourvoir aux besoins de la population.

« Le Gouvernement s'efforce de faire exécuter régulièrement l'arrêté royal du 18 mai 1849, relatif au paiement des traitements des instituteurs. Les prescriptions de cet arrêté ont été rappelées aux administrations communales à diverses reprises, et on a lieu de croire qu'en général on s'y conforme exactement. »

ART. 85. — *Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel (11 agents).* fr. 34,000 »

Adopté.

ART. 86. — *Écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles. — Personnel (37 agents).* 60,000 »

Adopté par les sections.

La section centrale a été informée par le Gouvernement qu'il convenait d'augmenter le crédit de 10,200 francs, à cause des indemnités à payer aux professeurs qui seront désignés pour donner soit des cours préparatoires à Lierre, soit l'enseignement dans la section spéciale de Nivelles. Ce sont les termes dont l'administration a fait usage pour motiver cette demande d'augmentation.

La section centrale a pris, à l'égard de cette proposition, le même parti que pour l'augmentation demandée à l'art. 77. Elle en a remis l'examen à un rapport spécial.

ART. 87. — a. Dépenses variables de l'inspection, frais d'administration; commission centrale fr.	69,000	»
b. Matériel et dépenses des écoles normales de l'État; écoles normales adoptées	109,680	»
c. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes	790,275	23
A REPORTER. fr.	968,955	2

REPORT. . . . fr. 968,955 23

<i>d. Maisons d'école. — Constructions, réparations et ameublement</i>	75,000 „
<i>e. Encouragements, subsides et achat de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs. (Art. 58 du règlement du 31 décembre 1842), etc.</i>	40,000 „
<i>f. Subsides à des établissements spéciaux (salles d'asile et écoles d'adultes)</i>	25,000 „
TOTAL. . . . fr.	1,108,955 23

Adopté par les sections.

Comme conséquence de l'augmentation demandée à l'art. 86, M. le Ministre de l'Intérieur en a proposé une autre au § *b* de l'art. 87.

2,100 francs sont demandés à cause des dépenses du local et du matériel. Cette somme doit être rangée dans la colonne des dépenses ordinaires.

3,000 francs sont demandés pour frais de premier établissement. Ce crédit doit être placé dans la colonne des dépenses extraordinaires.

Cette proposition d'augmentation a été remise, comme celles qui se rattachent aux art. 77 et 86, à un rapport spécial.

La section centrale a admis le partage des §§ *a, b, c, d, e* et *f* en trois articles par les motifs suivants :

Le crédit de l'art. 87, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, est considérable; il s'élève à plus de 1 million.

Il est destiné à des dépenses différentes; les unes sont obligatoires, les autres sont facultatives. Ce crédit paraît donc susceptible d'être partagé en trois articles.

Son but, en spécialisant davantage les services, a été de déterminer plus positivement sa destination.

La transformation des paragraphes en articles a été proposée quelquefois sans succès, parce que l'administration déclare chaque fois que les transferts d'un paragraphe à un autre lui permettent de réduire ses demandes et préviennent les crédits supplémentaires.

Or, l'expérience prouve que les crédits partagés en paragraphes ne préviennent pas les crédits supplémentaires; en effet, les dépenses ont dépassé le crédit de l'art. 87 en 1851 et 1852; une demande de crédits supplémentaires est devenue nécessaire pour couvrir des dépenses obligatoires, et l'insuffisance provenait de ce que l'on avait fait trop de dépenses facultatives.

C'est afin de prévenir ce résultat que la section centrale a rangé les §§ *a* et *b* dans un premier article; cet article renferme la catégorie des dépenses d'ad-

ministration, de contrôle et de matériel, et celui des Écoles normales; soit. fr. 178,680 »

Elle a classé dans un deuxième article les §§ *c* et *d*. Cet article est destiné au service de l'instruction primaire, aux subsides aux communes; soit fr. 865,275 23

Enfin les §§ *e* et *f* font l'objet d'un troisième article.

Son libellé indique suffisamment qu'il a pour destination les dépenses facultatives, les subsides, les secours, les encouragements de toute nature; total pour cet article. fr. 65,000 »

Il reste encore à faire mention d'une proposition d'augmentation adressée à la section centrale par dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 22 novembre.

Le chiffre de cette augmentation s'élève à fr. 7,419 61 ^c; elle est destinée à être rattachée au § *c*, en sorte que le crédit de ce paragraphe serait porté à fr. 797,694 84 ^c.

L'art. 2 (nouveau) de la section centrale s'élèverait ainsi à fr. 872,694 84 ^c.

Le Gouvernement a motivé, par la note suivante, la proposition dont il est question, et par un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire (*Voir* le tableau aux annexes page 96).

« Lors de la présentation du Budget de 1854, on prévoyait déjà que le crédit proposé pour le service annuel de l'instruction primaire serait insuffisant; aussi, par la note marginale (page 35 du n° 162 des actes de la Chambre des Représentants, session 1852-1853), s'est-on réservé de demander plus tard une augmentation d'allocation. Aujourd'hui que toutes les dépenses sont connues, il y a lieu d'augmenter l'art. 87 d'une somme de fr. 7,419 61

» En effet, le total des subsides à accorder en 1854, comme il résulte de l'état ci-joint, est de. 797,694 84

» Le crédit demandé au projet de Budget, litt. *c*, art. 88, n'est que de 790,275 23

» Insuffisance égale au chiffre ci-dessus demandé fr. 7,419 61

» En portant cette somme au Budget de 1854, on évitera une demande ultérieure de crédit supplémentaire. »

La section centrale a adopté le crédit augmenté, mais en demandant, comme les sections, qu'un projet de loi soit présenté, afin que le principe consacré par l'art. 20 de la loi sur l'enseignement primaire ne soit pas atteint par l'interprétation donnée à l'art. 23.

D'après les renseignements pris par le rapporteur au Département de l'Intérieur, un projet de loi s'élabore et sera déposé.

Avant de terminer l'examen du crédit demandé pour le service de l'instruction primaire, il importe de se rappeler qu'outre les 75,000 francs dont le Gouvernement est appelé à disposer par le § *d* de l'art. 87 du Budget, pour construction, réparations, ameublement de maisons d'école, il dispose du crédit de 1 million introduit dans la loi des grands travaux publics du 20 décembre 1851.

La section centrale, désirant savoir si des traitements n'ont pas été imputés sur ce fonds spécial, le Gouvernement a répondu, par l'envoi de la note jointe aux annexes. (*Voir page 79.*)

L'on y voit que fr. 7,118 75 c ont été prélevés pour la rédaction et l'impression d'un document volumineux, composé dans les bureaux du Département de l'Intérieur.

Le but de ce travail est d'indiquer aux administrations communales des plans-modèles pour la construction de leurs écoles. Ce document leur a été distribué.

La section centrale fait observer que les autorités provinciales et communales ont à leur disposition des architectes qui ont l'avantage d'avoir l'expérience que donnent la pratique et la connaissance des lieux.

ART. 88. — *Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles* fr. 16,000 »

Adopté.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 89. — a. Encouragements, souscriptions, achats . . fr.	44,000 »
b. Subsides aux dames veuves <i>Weustenraad et Van Ryswyck</i>	1,200 »
c. Subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre	4,800 »
d. Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845 et du 6 juillet 1851. . .	5,000 »
e. Publication des <i>Chroniques belges inédites</i> . — Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés con- cernant l'histoire de Belgique	10,000 »
f. Publication des documents d'Espagne . . .	4,000 »
g. Exécution et publication de la carte géologique.	6,000 »
TOTAL. fr.	75,000 »

Cette demande de crédit dépasse de 4,000 francs celle de l'année précédente.

La première section s'abstient relativement à l'augmentation.

La deuxième section demande qu'il soit joint au Budget le détail des engagements pris par le Ministre de l'Intérieur.

Elle demande le compte détaillé des frais de l'art. 89, *litt. e, f, g.*

Elle désire connaître la distribution qui a été faite des cartes géologiques.

La troisième section charge son rapporteur de rechercher si toutes les augmentations sont nécessaires, et s'il n'y aurait pas moyen d'opérer quelque diminution sur le *litt. a* de l'art. 89.

La quatrième section pense que la situation du trésor ne permet pas des augmentations de dépenses. Elle n'adopte que les 71,000 francs votés pour 1853.

Les cinquième et sixième sections rejettent l'augmentation de 4,000 francs.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale le compte rendu de l'emploi des allocations des §§ *e, f, g.* pendant l'exercice 1853, par suite de la demande de la quatrième section. (Voir aux annexes, page 98).

Section centrale

Le crédit de l'art. 89 est destiné à favoriser le développement des lettres et des sciences. Si l'on en excepte les travaux de l'Académie, ceux de la Commission royale d'histoire, et la publication de quelques chroniques et de quelques chartes, il est positif que l'emploi des crédits alloués chaque année pour encourager les lettres, n'a pas rempli le but que l'on se propose.

Les ouvrages favorisés par des subsides qui ont une valeur réelle sont rares.

L'on se demande naturellement la cause de ce médiocre résultat.

Ne faut-il pas l'attribuer en grande partie au système d'encouragement adopté ?

La section centrale recommande donc au Gouvernement l'application de quelques principes pour l'emploi du § *a* de l'art. 89.

Les subsides ne doivent être donnés que pour des œuvres dont l'Académie a reconnu le mérite incontestable.

On doit s'abstenir de les accorder à des ouvrages dont on ne connaît que le prospectus, et qui souvent ne sont pas encore sortis du cerveau de leurs auteurs.

Il en est dont la composition a été encouragée et dont la publication est vainement attendue depuis plusieurs années.

En un mot, le crédit du § *a* n'est pas destiné à encourager des auteurs qui, sans la publication des extraits des livres d'imputation du Département de l'Intérieur, resteraient dans une complète obscurité.

La section centrale, considérant que l'augmentation du crédit demandé (4,000 francs) est destinée à étendre les ressources du § *e*, estime qu'il sera facile à l'administration de les trouver en faisant quelques économies sur les autres §§ de l'article 89, et nommément sur le § *a* :

Elle n'a donc pas admis l'augmentation de 4,000 francs : le rejet a été prononcé par trois voix ; quatre membres se sont abstenus.

L'article a ensuite été adopté.

ART. 90. — *Bureau de paléographie, annexé à la Commission royale d'histoire.* — *Personnel (1 agent).* 3,000 »
Adopté.

ART. 91. — <i>a. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.</i>	fr.	40,000	»
<i>b. Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays</i>		5,000	»
TOTAL.	fr.	45,000	»

Une augmentation de 5,000 francs est demandée.

Les 2^e, 3^e et 4^e sections ont adopté l'article.

La première s'abstient ; les 5^e et 6^e rejettent l'augmentation.

En section centrale, on fait remarquer que le § *b* rentre dans les attributions de la Commission royale d'histoire et non dans celle de l'Académie.

La section centrale ne voit pas de motifs suffisants pour augmenter le crédit : la publication des œuvres indiquées peut être utile ⁽¹⁾, mais l'on ne doit pas publier trop d'œuvres à la fois. Le crédit de l'art. 89 se renouvelle tous les douze mois : il offre des ressources suffisantes pour les publications utiles.

L'augmentation de 5,000 francs a été rejetée par cinq voix ; deux membres se sont abstenus.

ART. 92. — *Observatoire royal. — Personnel (6 agents). fr. 14,840 »*

Adopté.

ART. 93. — *Matériel et acquisitions. fr. 10,160 »*

Une augmentation de 3,000 francs est demandée pour acquérir un théodolite.

Adopté par les 2^e et 3^e sections.

Les 1^{re} et 4^e s'abstiennent ; la 5^e rejette.

La section centrale a rejeté l'augmentation par cinq voix contre deux.

7,160 francs sont alloués chaque année pour le matériel et les acquisitions. Ce crédit doit suffire pour faire de temps en temps l'achat d'un instrument nouveau. Les instruments acquis ne sont pas sujets à un renouvellement fréquent. L'emploi de ce crédit pour les deux dernières années sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 94. — *Bibliothèque royale. — Personnel (12 agents). fr. 26,680 »*

ART. 95. — — — — — *Matériel et acquisitions . 33,320 »*

Ces deux articles ont été adoptés.

La sixième section demande que l'on veille avec soin à la conservation des livres, des manuscrits et des médailles.

Elle désire savoir s'il est exact que des objets précieux auraient été soustraits dans les collections du Musée.

Réponse du Gouvernement.

« Le règlement organique de la bibliothèque investit le conseil d'administration de cet établissement de la haute surveillance du matériel.

» L'art. 13 statue que le conservateur est personnellement responsable des objets qui viendraient à se perdre ou à se détériorer. Ces dispositions reçoivent une exécution ponctuelle.

» Dans les derniers temps de la gestion de l'ancien conservateur, retenu chez lui par une maladie grave à laquelle il a succombé, il y a eu, on doit le

(1) Il s'agit de publier les œuvres d'un littérateur flamand, appelé Van Maerlant, et de réimprimer les chroniques de Jacques Chastelain, de Duclercq et autres.

regretter, un certain relâchement dans le service de surveillance; une mesure rigoureuse a été prise à l'égard de l'agent auquel, en l'absence du conservateur en chef, incombait plus spécialement la surveillance du matériel. Depuis, un employé spécial a été préposé à la conservation des médailles.»

La section centrale a appris avec un profond regret que des soustractions ont été constatées tant dans la collection des médailles que dans celles des imprimés et des manuscrits.

Elle rappelle au Gouvernement la responsabilité qui pèse sur lui, quand la conservation de ces précieuses collections est abandonnée à des agents incapables de remplir leurs fonctions.

Quand des soustractions sont constatées, il ne suffit pas que l'administration prive de leur emploi ceux qu'elle croit coupables, surtout en leur accordant une pension; son devoir est d'abandonner aux tribunaux le soin de rechercher la culpabilité des prévenus, et de décerner des peines si elles sont méritées.

ART. 96. — *Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel*
(6 agents) fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 97. — *Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel.*
et acquisitions. fr. 17,116 »

L'administration réclame une augmentation de 10,116 francs.

Les 1^{re} et 4^e sections s'abstiennent. La 4^e rejette l'augmentation.

Les autres adoptent.

La section centrale a rejeté l'augmentation par cinq voix contre deux.

Elle adopte le chiffre de 7,000 francs de l'année précédente. Le moment est mal choisi pour augmenter les dépenses facultatives à une époque où les ressources du trésor subiront des réductions, par suite de la libre entrée des denrées alimentaires, et de nouvelles charge à cause de la cherté des fers, du charbon et du blé.

ART. 98. — *Subside à l'association des Bollandistes pour la*
publication des ACTA SACTORUM fr. 4,000 »

Adopté.

ARCHIVES DU ROYAUME.

ART. 99. — *Frais d'administration. — Personnel* (11
agents) fr. 23,750 »

ART. 100. — *Idem. — Matériel.* 2,600 »

Ces deux articles sont adoptés.

Le tableau du personnel a été produit à la demande de la deuxième section.
(Voir aux annexes, page 100.)

ART. 101. — *Frais de publication des inventaires des archives* fr. 6,500 »

On demande une augmentation de 2,500 francs.

Les 1^{re} et 4^e sections s'abstiennent.

La cinquième section rejette.

En section centrale, on fait observer que le nombre des volumes que l'on publie est trop peu considérable pour motiver cette augmentation de crédit.

La section centrale rejette unanimement l'augmentation proposée et adopte 4,000 francs, chiffre de l'année précédente.

ART. 102. — *Archives dans les provinces. — Personnel (8 agents)* fr. 13,225 »

Augmentation, 500 francs.

Adopté par les sections, sauf la 3^e, qui rejette l'augmentation.

Le crédit proposé est alloué par la section centrale.

ART. 103. — *Frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais de copies de documents, concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; dépenses diverses relatives aux archives* fr. 3,500 »

ART. 104. — *Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État* 3,000 »

Ces deux articles sont adoptés.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 105. — a. <i>Encouragements, souscriptions, achats</i> . . . fr.	100,000 »
b. <i>Subides aux sociétés musicales</i>	4,000 »
c. <i>Publication du Musée populaire de Belgique</i>	3,000 »
d. <i>Académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers. — Concours entre les établissements destinés aux arts plastiques et graphiques</i>	45,000 »
e. <i>Concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure. — Pensions des lauréats</i>	15,000 »
TOTAL. fr.	167,000 »

Le chiffre de l'année précédente est de fr. 129,000 »

Une augmentation de 38,000 »

est demandée.

La deuxième section adopte ; les première et troisième sections s'abstiennent.

La troisième section désire que tout encouragement, souscription ou achat soit intégralement soldé par le Budget de l'année pendant laquelle l'obligation a été contractée, à moins qu'une dépense à répartir sur plusieurs exercices n'ait été consentie par la Législature.

Les quatrième et cinquième sections rejettent l'augmentation.

La sixième section adopte les 100.000 francs du § a.

Quant au § b, elle demande que le crédit de 4.000 francs soit porté à 10.000 francs. Elle pense que favoriser les sociétés musicales, c'est répandre la morale et la civilisation ; d'ailleurs, c'est le seul paragraphe de l'article qui puisse être dépensé au profit des communes rurales. — Elle adopte les autres paragraphes.

section centrale

Si la valeur réelle des objets d'arts acquis depuis 1830. pour le compte de l'État. était établie par une expertise consciencieuse, et si cette valeur était comparée aux sommes dépensées, ce travail révélerait de grands mécomptes. Cela paraît peu contestable.

L'administration fait cependant des efforts annuels pour étendre ses ressources, soit en grevant les Budgets futurs, soit en demandant des augmentations.

La cause de cette situation peu satisfaisante est facile à indiquer.

Au moyen des subsides, on pousse inconsidérément dans la carrière des beaux-arts grand nombre de jeunes gens, et beaucoup d'entre eux manquent des dispositions nécessaires.

Le succès ne couronne pas leurs efforts dans la suite, et comme les commandes particulières sont insuffisantes, ils sollicitent les ressources du Budget, et dès lors il est difficile de les leur refuser.

Ces dépenses réduisent nécessairement les crédits destinés à faire faire des progrès aux beaux-arts et à des encouragements utiles et mérités.

La section centrale recommande donc au Gouvernement l'application des règles suivantes pour favoriser leur développement.

Elle recommande plus de réserve dans les encouragements qui tendent à pousser vers la carrière des beaux-arts. Car les jeunes gens qui promettent des dispositions extraordinaires ne sont pas nombreux.

Elle engage à acquérir seulement des objets d'art terminés qui méritent l'honneur d'être exposés dans les édifices publics, et à donner la préférence à des sujets qui rappellent des souvenirs de dévouement à la patrie et qui présentent des modèles aux générations actuelles.

Elle désire qu'il ne soit dérogé à cette règle que pour des sujets historiques, en s'adressant à des artistes de premier mérite et d'un talent éprouvé, en ayant soin de préciser le sujet, la dimension et le prix des commandes. Que l'on s'abstienne. enfin, de disposer des ressources des beaux-arts pour des achats, pour des souscriptions d'objets sans valeur, tels que statuettes, lithographies publiées par des éditeurs dans un but purement mercantile. Les beaux-arts feront plus de progrès si cette manière de procéder est adoptée.

La demande d'augmentation n'a pas été accueillie avec faveur par la section centrale.

En effet, la Chambre a voté les crédits supplémentaires destinés à couvrir les engagements contractés antérieurement, et qui grevaient l'exercice 1854.

Le Département de l'Intérieur disposera ainsi intégralement du crédit; il n'y a donc pas de motifs de l'augmenter.

Le système adopté par le Gouvernement, qui consiste à engager des ressources qui n'existent pas légalement, à grever les futurs Budgets sans l'assentiment de la Législature, a été désapprouvé.

L'administration pense que l'application de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique est incompatible avec les besoins des beaux-arts.

La Cour des Comptes (*voir son cahier d'observations, adressé à la Chambre, sur les comptes des exercices 1848 et 1849*) a cherché à résoudre cette question. L'examen des articles 16, 19 et 30 de la loi du 16 mai 1846 lui a suggéré les conclusions suivantes :

« La Cour a l'honneur de vous informer que, dans son opinion, il y a lieu
 » d'assimiler les travaux d'art à ceux pour lesquels l'art. 19 de loi sur la comp-
 » tabilité permet de conclure des contrats dont l'exécution, *en raison de leur*
 » *importance*, peut se prolonger pendant cinq ans; mais il est à remarquer que,
 » pour les travaux d'art comme pour les travaux publics proprement dits,
 » MM. les Ministres ne peuvent contracter des dépenses au delà des crédits
 » qui leur ont été ouverts. Ainsi le veut l'art. 16 de la loi précitée, et c'est pour
 » pouvoir payer, pendant cinq ans, au moyen de la *somme disponible à la date*
 » *où on l'engage*, que, par l'art. 30, a été créé le mode des reports.

« Il peut cependant être contracté pour un travail important, alors qu'une
 » partie seulement de la dépense figure au Budget; mais il faut, dans ce cas,
 » que ladite partie ait fait et que chacune des suivantes fasse l'objet d'un vote
 » spécial de la Législature : c'est la marche que votre Département a suivie pour
 » les travaux de construction des gouvernements provinciaux d'Arlon et de
 » Liège.

« Quant aux achats d'objets d'art, ils doivent, par suite des mêmes règles, être
 » imputés en entier sur le Budget en cours d'exécution, lorsque ces achats se
 » font; si, en l'absence des Chambres, le Gouvernement se trouve dans le cas
 » de faire une acquisition imprévue dont le coût dépasse la somme dispo-
 » nible à l'allocation votée pour les beaux-arts, il devra prendre la responsa-
 » bilité de l'acte, et demander, plus tard, un crédit supplémentaire, ainsi que
 » cela a eu lieu lors de la vente de la galerie de feu le roi de Hollande. »

La section centrale donne son adhésion à cette interprétation des articles 16 et 19 de la loi de comptabilité.

Le Gouvernement lui-même (*voir page 80 des développements du Budget*) se rallie au système indiqué par la Cour; mais immédiatement après cette déclaration, il demande à être dispensé de l'appliquer en 1854.

La section centrale n'admet pas que l'administration puisse être dispensée d'observer les prescriptions de la loi en 1854.

Le projet de crédits supplémentaires présenté en février dernier indique, il est vrai, des engagements dont le prix semblait inconnu à cette époque, et il en est encore d'autres, à ce qu'il paraît.

Mais quand il s'agira de régler ces engagements, le Gouvernement pourra avoir recours à une nouvelle demande de crédit supplémentaire, s'il le juge convenable.

L'augmentation de 38,000 francs a été rejetée par quatre voix contre une; deux membres se sont abstenus.

Il est d'ailleurs entendu que si le besoin d'une somme plus considérable se faisait sentir, soit pour une commande, soit pour l'achat d'un objet d'art important, une demande spéciale de crédit pourrait être faite à la Chambre : elle jugera de l'opportunité de la dépense.

La proposition de porter à 10,000 francs le § b, destiné aux sociétés musicales, n'a pas été admise non plus; elle a été rejetée par cinq voix contre deux.

Le § c, destiné au *Musée populaire*, n'a pas été adopté par la section centrale.

De sorte que le crédit adopté est le même que celui de l'année dernière (129,000), réduit de 3,000 francs; soit 126,000 francs.

ART. 106. — <i>Académie royale d'Anvers.</i>	27,500	»
ART. 107. — <i>Conservatoire royal de musique de Bruxelles.</i>	50,000	»
ART. 108. — — — — — <i>de Liège</i>	22,000	»
ART. 109. — <i>Musée royal de peinture et de sculpture. —</i> <i>Personnel (6 agents)</i>	5,900	»
ART. 110. — <i>Idem. — Matériel et acquisitions; frais d'im-</i> <i>pression et de vente du catalogue.</i>	23,400	»
ART. 111. — <i>Musée royal d'armures et d'antiquités. —</i> <i>Personnel (2 agents)</i>	3,800	»
ART. 112. — <i>Idem. — Matériel et acquisitions; frais d'im-</i> <i>pression et de vente du catalogue.</i>	8,000	»
ART. 113. — <i>Entretien du monument de la place des Mar-</i> <i>tyrs, des jardins et des arbustes; salaires</i> <i>des gardiens</i>	2,000	»
ART. 114. — <i>Monuments à élever aux hommes illustres de</i> <i>la Belgique, avec le concours des villes et des</i> <i>provinces; médailles à consacrer aux événe-</i> <i>ments mémorables</i>	10,000	»
ART. 115. — <i>a Subsidés aux provinces, aux villes</i> <i>et aux communes dont les res-</i> <i>sources sont insuffisantes pour</i> <i>la restauration des monuments.</i> 31,800	35,000	»
<i>b. Subsidés pour la restauration et la</i> <i>conservation des objets d'art ap-</i> <i>partenant aux administrations</i> <i>publiques, aux églises, etc</i> . . . 3,200		
ART. 116. — <i>Commission royale des monuments. — Per-</i> <i>sonnel (2 agents).</i>	1,400	»
ART. 117. — <i>Idem. — Matériel; frais de déplacement</i>	6,000	»
ART. 118. — <i>Exposition nationale des beaux-arts</i>	25,000	»

La quatrième section n'alloue que 20,000 francs pour l'exposition des beaux-arts (art. 118).

La sixième section demande qu'un crédit de 3,000 francs soit alloué pour le conservatoire de Gand.

La section centrale n'a pas admis cette proposition.

Les articles 106 à 118 ont été adoptés.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 119. — *Frais des commissions médicales provinciales ;
police sanitaire et service des épidémies* . fr. 49,500 »

Le Budget de 1853 alloue à ce service 39,500 francs.

L'augmentation proposée est donc de 10,000 francs.

Elle n'est pas admise par les première et cinquième sections ; les autres ont adopté.

En section centrale, les 10,000 francs d'augmentation ont été rejetés par cinq voix ; deux membres se sont abstenus.

Le Budget de l'exercice 1845 porte le chiffre de 27,000 francs pour les services en faveur desquels le Gouvernement demande aujourd'hui, par les articles 119 et 120, une somme de 75,800 francs.

Lors de la présentation du Budget de 1846, l'administration, se fondant sur l'insuffisance de ce crédit, réclama une somme de 66,600 francs.

Mais la Chambre adoptant les propositions et les motifs de la section centrale, développés dans son rapport du 4 février 1846, se refusa à admettre l'augmentation demandée en faveur du service des commissions médicales.

La réduction proposée par la section centrale était justifiée comme suit :

« La section centrale a été frappée de l'élévation du chiffre porté au § d, destiné aux frais de route et de séjour des membres des commissions médicales, pour inspection des pharmacies des localités où se déclarent des épidémies, etc., etc., chiffre qui s'élève à la somme de 23,300 francs, tandis qu'il n'a été dépensé pour cet objet, les années précédentes, qu'une somme de 16 à 1,700 francs. Si l'augmentation considérable de crédit demandé résulte d'innovation à introduire dans l'inspection des pharmacies, il conviendrait d'y surseoir jusqu'à ce que la loi, annoncée depuis longtemps, pour régler la police et le régime des pharmacies, soit intervenue. »

Voyons maintenant la cause des embarras qu'éprouve l'administration à suffire aux besoins avec le crédit de 39,500 francs alloué depuis l'année 1846.

Il suffit d'examiner la nature des dépenses qui ont excédé le crédit et pour lesquelles des crédits supplémentaires ont été présentés pour le savoir.

Ce sont les dépenses pour loyers, frais de bureaux, frais de route des commissions médicales.

Or, quel était le langage tenu par l'administration en 1846 ?

« L'arrêté du 31 mai 1818 alloue à chaque commission 300 florins pour frais de local, de bureau, de chauffage, d'éclairage et autres ; mais le Gouvernement se propose d'affecter à la tenue des séances une salle des hôtels provinciaux. Une somme de 1,800 francs, à raison de 200 par commission, a paru suffire pour les frais libellés à cet article. »

Qu'a fait l'administration pour remplir cet engagement ? C'est le cahier d'observations, publié par la Cour des Comptes en 1851, qui répondra. (Voir page 27.)

La Cour se plaint de ce que le Gouvernement, malgré les engagements contractés, a alloué à une seule commission médicale 1,000 francs pour frais de loyer, 300 francs pour indemnité à un copiste, 200 francs pour salaire à un huissier, tandis que tous ces frais ne peuvent constituer, d'après l'arrêté de 1818, qu'une dépense de 300 florins pour l'État.

D'après des renseignements pris depuis lors dans les bureaux de la Cour des Comptes, ces diverses dépenses qui, d'après le Gouvernement lui-même, ne devaient pas dépasser 200 francs par province, s'élèvent encore en moyenne à 500, et parmi les frais de loyer, il en est qui ne constituent en réalité que des indemnités supplémentaires pour le président ou secrétaire.

Ce sont des dépenses de l'espèce qui rendent l'allocation, votée depuis plusieurs années, insuffisante.

Mais il existe encore une autre cause.

Les frais de route ont été réglés par l'arrêté du 31 décembre 1850, de telle manière que deux membres d'une commission médicale qui voyagent ensemble (il en est toujours ainsi), et ils font au moins 15 lieues par jour, reçoivent *chaque*.

1 ^o Pour vacation.	fr. 12
2 ^o Pour le parcours de 15 lieues, à 3 francs	45
ENSEMBLE	fr. 57

L'annexe n^o 8 du Budget de 1854 se fonde sur ce que les frais d'inspection de la médecine vétérinaire auraient été prélevés jusqu'à présent sur le fonds d'agriculture. Il est évident que l'inspection de la médecine vétérinaire ne doit occasionner aucun frais supplémentaire de route; cette inspection doit se faire simultanément avec celle des officines des médecins et des pharmacies.

La section centrale engage donc le Département de l'Intérieur à remplir les engagements qu'il a contractés en obtenant une augmentation considérable de crédit au Budget de 1846; elle l'engage à reviser le tarif des frais de route du 31 décembre 1850.

Le crédit alloué pour l'exercice 1853 est suffisant pour faire face à tous les besoins, si ces observations sont mises en pratique.

Il n'y a donc pas lieu de voter une augmentation de 10,000 francs.

ART 120 — *Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études; subsidés aux communes en cas d'épidémies. — Impressions et dépenses imprévues* fr. 26,300 »

Adopté par les sections.

La sixième section appelle l'attention du Gouvernement sur l'absence de tout officier de santé et de sages-femmes dans un grand nombre de communes; elle pense que le Gouvernement devrait stimuler les administrations communales et provinciales à faire combler cette lacune.

La section centrale, en adoptant l'article, a supprimé les mots par lesquels se termine son libellé : *Depenses imprévues.*

La forme obligatoire d'un Budget est de spécifier les dépenses auxquelles les divers crédits sont destinés.

Un seul article, le 125^e et le dernier, est destiné à couvrir les besoins que les libellés des articles du Budget n'ont pu prévoir.

Les mots : *Dépenses imprévues* sont donc déplacés à la fin de l'art. 120.

Aussi la section centrale est-elle d'avis de les supprimer et de les renvoyer à l'art. 125.

Ils ne servent à l'art. 120 qu'à permettre des faveurs, des subsides, que l'administration ne consent pas à avouer par le libellé de cette disposition.

ART. 121. — *Académie royale de médecine* fr. 20,000 »

ART. 122. — *a. Jetons de présence des membres du conseil*
supérieur d'hygiène publique 1,600
b. Frais de route et de séjour 400
c. Traitement du secrétaire du conseil 1,200
d. Frais de bureau du conseil supérieur 500
e. Frais de publication des travaux du conseil supérieur et des comités locaux de salubrité 500
4,200 »

Ces deux articles ont été adoptés par les sections.

Le compte de l'emploi du crédit (20,000 francs) de l'art. 121 ayant été mis sous les yeux de la section centrale, elle a remarqué parmi les dépenses :

1^o Une indemnité de 1,000 francs pour le président ; ce qui est contraire aux usages adoptés par les sociétés savantes ;

2^o Une indemnité de 1,000 francs pour un secrétaire *honoraire* ; puisqu'un secrétaire *adjoint* touche, de plus, une indemnité de 1,500 francs pour le même service.

Il est à observer que des jetons de présence sont attribués à ces trois fonctionnaires et pour les réunions du bureau et pour les séances de l'Académie.

3^o Une indemnité de 1,680 francs allouée à un homme de lettres de Paris, chargé, d'après les renseignements puisés au Département de l'Intérieur, de donner de la publicité aux actes de l'Académie de médecine de Belgique.

Depuis, la section centrale a été informée que ces traitements ont été fixés par une disposition ministérielle du 30 juin 1847.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 123. — *Subsides aux établissements publics de la commune de Spa* fr. 20,000 »

Adopté.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 124. — *Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés dont les emplois sont supprimés* fr. 10.859 16

Adopté.

Ce crédit est destiné à des fonctionnaires ou employés qui , privés momentanément de leur emploi , sont disposés à reprendre des fonctions actives.

La possession prolongée de ces traitements indique que les personnes qui en jouissent ne sont ni disposées ni en état d'en exercer encore.

Cette observation a été présentée lors de la discussion du Budget de 1853, à cause de l'usage abusif qui est fait de ce crédit; le Gouvernement est engagé à en tenir compte.

L'état des personnes qui touchent des traitements de disponibilité sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

CHAPITRE XXIII.

ART. 125. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.* . fr. 9,900 »

Adopté.

L'ensemble du Budget a été adopté par la section centrale avec les amendements développés dans ce rapport.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Renseignements pris à la Cour des Comptes, par le rapporteur de la section centrale, concernant les avances en numéraire mises à la disposition de l'agent comptable du Département de l'intérieur, sur la demande du Ministre.

L'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 autorise deux exceptions au mode normal de liquidation des dépenses de l'État, qui consiste à les soumettre au visa de la Cour des Comptes *préalablement* à leur paiement.

La première exception est relative aux ouvertures de crédits.

Elle a pour effet d'autoriser un fonctionnaire (créé ainsi ordonnateur secondaire) à émettre sur un agent du trésor, pour une somme déterminée, des mandats *au profit de créanciers de l'État*.

Les pièces qui établissent les créances doivent y rester attachées, c'est ainsi que les intendants militaires mandatent au profit des fournisseurs des objets d'habillement et d'équipement de l'armée, et au nom du conseil d'administration du régiment, pour la solde.

L'on ouvre aussi des crédits au directeur de la régie des chemins de fer de l'État; mais comme il ne peut mandater directement au profit des ouvriers, il le fait au nom de ses délégués, chargés de les payer directement.

Ce mode est rarement utilisé pour d'autres branches du service public, et ne doit, comme on le voit, jamais donner lieu à une manipulation d'espèces par un comptable extraordinaire. (Art. 15 de la loi du 29 novembre 1846.)

La deuxième exception, au contraire, met un agent comptable extraordinaire, *sans cautionnement, en possession des espèces*, puisqu'elle consiste dans l'émission, au profit de celui-ci, d'une *demande de paiement*, qui porte que l'emploi de son montant, dans l'intérêt du service y indiqué, devra être justifié dans un délai de quatre mois.

Cette exception ne devrait être mise en pratique que lorsque l'administration est obligée de faire achever par elle-même, des travaux de construction qu'un entrepreneur laisse en souffrance, et pour payer les menues dépenses de matériel des administrations centrales et provinciales, trop minimes pour faire l'objet de mandats spéciaux, et d'une nature telle que leur paiement ne puisse souffrir le moindre retard.

Cependant le Département de l'Intérieur, sous prétexte de devoir payer des dépenses urgentes, tantôt d'une branche du service, tantôt d'une autre, fait mettre à la disposition de son agent comptable des sommes qui, l'on doit le supposer, servent en partie à alimenter une caisse sans existence légale, employée à payer directement, à certaines personnes privilégiées, des créances qui devraient être soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

L'agent comptable rentre dans les sommes ainsi payées au moyen d'ordonnances en remboursement émises en son nom, et justifie plus tard de l'emploi des fonds qu'il a primitivement reçus, par des pièces de dépenses qui concernent la branche de service pour laquelle ils avaient été demandés ; mais cette justification, produite d'ailleurs après le délai de quatre mois fixé par la loi, démontre le plus souvent que les dépenses n'étaient *rien moins qu'urgentes*.

Par ce procédé, il est sorti des caisses de l'État pour entrer dans celle de l'agent comptable, sous prétexte de dépenses urgentes non susceptibles d'être soumises au visa préalable de la Cour des Comptes :

En 1850	fr. 117,100 »
1851	157,300 »
1852	97,775 »

Et il a été créé des ordonnances en remboursement à son profit, pour paiement de créances qui étaient susceptibles d'être soumises au mode normal de liquidation, savoir :

En 1850, pour	fr. 30,896 80
1851	85,409 33
1852	34,184 63

Les sommes citées comme avancées à l'agent comptable du Ministère de l'Intérieur ne comprennent ni les crédits qui lui ont été ouverts, ni les fonds mis à sa disposition pour les achats d'étalons, taureaux, porcs, etc., en Angleterre, attendu que c'est là une exception nécessitée par la nature même de ces dépenses.

L'abus que fait le Département de l'Intérieur de la deuxième exception autorisée par la loi du 29 octobre 1846 consiste donc : 1° en ce qu'il paye certaines dépenses sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes, et quelquefois *sans crédit législatif*; 2° à mettre entre les mains d'un comptable extraordinaire, et qui n'a conséquemment fourni aucun cautionnement, des sommes considérables; 3° à favoriser par un paiement plus immédiat certains fournisseurs, et le plus souvent des personnes qui participent aux largesses du Budget; 4° à anéantir, à l'endroit de ces dépenses, le contrôle de la Cour, puisqu'il ne peut plus s'exercer qu'après le paiement, et 5° à empêcher que les membres de la Législature ne puissent, à une première inspection des livres d'imputation, reconnaître au profit de qui certaines allocations ont été dépensées.

Projet de loi sur le cumul. — Réponse du Gouvernement.
—

« La section centrale ayant demandé si les diverses lois qui interdisent le cumul sont exécutées? Et si l'intention du Gouvernement est de présenter une loi sur le cumul, conformément à l'art. 139 de la Constitution, le Département de l'Intérieur a répondu :

» On ne croit pouvoir mieux répondre aux demandes de la section centrale, qu'en lui communiquant la dépêche ci-jointe de M. le Ministre de la Justice. »

MONSIEUR LE MINISTRE .

Le matière du cumul, dont vous m'entretenez par votre dépêche du 2 mai dernier, secrétariat général, n° 689, n'a pas été, il est vrai, réglée, par une loi séparée, mais le Gouvernement et les Chambres Législatives ont saisi toutes les occasions qui se sont offertes pour réprimer les abus du cumul.

C'est ainsi que les articles 46 et 47 de la loi du 21 juillet 1844, ont interdit, dans certaines limites, le cumul du traitement et de la pension.

Une interdiction analogue se trouve dans l'art. 28 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.

Ces dispositions prohibitives reproduisent, en quelque sorte, celles qui furent consignées dans un projet de loi séparé, que le Gouvernement présenta à la Chambre des Représentants le 10 février 1838, et satisfit ainsi à l'une des prescriptions de l'art. 139 de la Constitution.

L'extension qui a été donnée, dans les dernières années, au cercle des incompatibilités parlementaires, aux interdictions de toute espèce de négoce faites aux membres des cours et tribunaux de tout degré de juridiction, et aux titulaires de fonctions administratives, peut encore être considérée comme une des mesures dont il s'agit à l'art. 139, § 8, de la Constitution. Le Gouvernement est même allé si loin, qu'il a refusé toute indemnité de comparution, comme témoins en matière criminelle, à tous ceux qui reçoivent un traitement ou rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune (article 33, arrêté du 18 juin 1849).

Toutes les dispositions, tant législatives que réglementaires sur cette matière, reçoivent, à ma connaissance, leur exécution pleine et entière.

Quoi qu'il en soit, s'il s'agit de présenter un projet de loi séparé : cet objet rentre plus spécialement dans les attributions du Département des Finances, dont est émané, du reste, le projet de loi du 10 février 1838, cité ci-dessus.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ÉTAT NOMINATIF

Du personnel du ministère de l'Intérieur, au 21 novembre 1853.

I. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

1. Stevens, E	fr.	8,400	»
-------------------------	-----	-------	---

II. CHEFS DE SERVICE.

2. Desorlus, C., directeur	fr.	6,000	»
3. Bellefroid, L., chef de division		6,000	»
4. Perlau, F., Id.		5,000	»
5. Romberg, E., Id.		5,000	»
6. Vanderbelen, E., Id.		5,000	»
7. Thiery, C.-F., Id.		5,000	»
8. Bivort, J.-B., Id.		5,000	»
9. Vergote, A., Id.		5,000	»
10. Sauveur, D., inspecteur général.		6,000	»
TOTAL.	fr.	48,000	»

III. CHEFS DE BUREAU.

11. Heuschling, X., chef de division à titre personnel	4,000	»	
12. Peeters J.	4,000	»	
13. Lebrun, F.	4,000	»	
14. Juste, T.	4,000	»	
15. Ronnberg, A.	3,500	»	
16. Vansoust, F.	3,000	»	
17. Jamart, H.	3,000	»	
18. Hanssens, V.	3,000	»	
19. Vilain, J.	3,000	»	
20. Polfvliet, F.	3,500	»	
21. Rensing, G.	2,500	»	
22. Dujoux, J.	2,000	»	
TOTAL.	fr.	39,500	»

IV. 1^{ers} COMMIS.

23. Van Boom, V.	2,800	»
24. Gloden, H.	2,500	»
25. Daillant, A.	2,400	»
26. Reuter, P.	2,400	»
27. Gonne, L.	2,000	»

28. Dubois, A.	1,900 »
29. Casman, J.	1,800 »
30. Bols, J.	1,800 »
31. Vanden Bossche.	1,700 »
32. Theis, N.	1,200 »
TOTAL. fr.	<u>20,500 »</u>

V. 2^{me} COMMIS.

33. Dubois, P. fr.	2,300 »
34. Canivet, A.	2,100 »
35. Bonnewyn, F.	1,800 »
36. Jacquemin, F.	1,800 »
37. Doyen, J.	1,600 »
38. Van Dyck, J.	1,600 »
39. De Gryse, J.	1,600 »
40. Pangaert, F.	1,500 »
41. Dulieu.	1,200 »
42. Greyson, E.	1,200 »
43. Parisel, E.	1,200 »
TOTAL. fr.	<u>17,900 »</u>

VI. 3^{me} COMMIS.

44. Moriau, J. fr.	1,500 »
45. Poyart, A.	1,300 »
46. Westerlinck, F.	1,300 »
47. Vanderdussen, H.	1,200 »
48. Vandenbossche, A.	1,200 »
49. Pitseys, F.	1,200 »
50. Vankerm, H.	1,200 »
51. Leyder, P.	1,200 »
52. Somerhausen, E.	1,200 »
53. Lebon, L.	1,200 »
54. Cornet, A.	1,200 »
55. Wion, J.	1,200 »
56. Leemans, H.	1,200 »
57. Stevens, F.	1,200 »
58. Gilbert, P.	1,200 »
TOTAL. fr.	<u>18,500 »</u>

VII. COMMIS SURNUMÉRAIRES.

59. Lecatte, A. fr.	1,000 »
60. Dubois, E.	800 »
61. T'Kint, J.	800 »
TOTAL. fr.	<u>2,600 »</u>

VIII. EXPÉDITIONNAIRES.

62. De Camps, J.	fr.	1,200	»
63. Mertens, L.		1,200	»
64. Vansoust, A.		1,000	»
65. Rothier, Z.		1,000	»
66. Sacré, R.		900	»
67. Gilbert, L.		800	»
68. Claes, J.-B.		800	»
TOTAL.		fr.	<u>6,900</u> »

IX. COPISTES AUXILIAIRES.

69. Wadin.	fr.	900	»
70. Desessarts.		800	»
71. Bar.		720	»
72. Vanderhaegen		720	»
73. De Maesschalk		720	»
74. Fontaine		720	»
75. Herode		720	»
76. Clerfeyt		600	»
77. Blond.		1,200	»
78. Van Damme.		720	»
TOTAL.		fr.	<u>7,820</u> »

GENS DE SERVICE. — I. PORTIERS-CONCIERGES.

1. Boulmont, J.	fr.	1,050	»
2. De Temmerman, l'épouse.		640	»
3. Linsback, M.		533	32
TOTAL.		fr.	<u>2,223</u> 32

II. HUISSIERS ET MESSAGERS, ETC.

1. Linsback, J.	fr.	2,000	»
2. Van Schelpdael, R.		1,500	»
3. Legros, J.		1,000	»
4. Everaerts, J.		1,000	»
5. Delfosse, J.		1,000	»
6. Rennotte, H.		1,000	»
7. Mautsch, H.		900	»
8. Patris, D.		900	»
9. Férier, J.		900	»
10. Mahy, J.		900	»
11. De Temmerman.		900	»
12. Elias, J.		900	»
13. Luyckx, H.		800	»
TOTAL.		fr.	<u>13,700</u> »

III. NETTOYEUSES.

1. Carré, l'épouse	fr.	550	»
2. Ardoise, J.		480	»
TOTAL.		fr.	<u>1,030</u> »

RÉCAPITULATION.

Secrétaire général	fr.	8,400	»
Chefs de service		48,000	»
Id. de Bureau		39,500	»
1 ^{er} Commis		20,500	»
2 ^{me} Id.		17,900	»
3 ^{me} Id.		18,500	»
Commis surnuméraires		2,600	»
Expéditionnaires		6,900	»
Copistes auxiliaires		7,820	»
Gens de service. (Portiers-concierges, huissiers, messagers, etc.)		16,953	»
TOTAUX.		fr.	<u>187,073</u> »

ANNEXE N° 4.

RÉPONSE aux demandes de renseignements faites au Gouvernement sur l'organisation des commissions de statistique.

La création de la commission centrale de statistique date de 1841, et celle des commissions provinciales de 1843. Un rapport spécial, publié au *Moniteur belge* du 6 mars 1846, n° 65, donne sur leur organisation toutes les explications désirables. Aucune modification n'a dû être apportée à cette organisation jusqu'à ce jour.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 mars 1841, la principale attribution de la commission centrale de statistique consiste à diriger les publications de statistique générale. La publication la plus récente est l'*Exposé général de la situation administrative du royaume pour la période décennale de 1841 à 1850*, dont des exemplaires ont été distribués à MM. les membres des Chambres Législatives, au corps diplomatique, aux administrations publiques, etc.

En ce qui concerne les commissions provinciales, une circulaire du 18 mars 1852, publiée au *Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur* de la même année, pages 86 et suivantes, a prescrit la nouvelle série des travaux qu'elles auront à exécuter, les travaux antérieurement demandés ayant été exactement fournis.

Il est à remarquer qu'en exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 mars 1830 (*Moniteur belge* du 16, n° 73), il y aura à pourvoir à la publication périodique de la statistique générale, comme continuation du *Rapport décennal*.

D'un autre côté, on a entrepris la rédaction d'une statistique médicale, complètement indispensable de la statistique des décès. Désormais, les causes de décès seront constatées dans toutes les communes du royaume, en vertu d'une instruction publiée au *Bulletin administratif du Ministère*, année 1830, page 635.

L'application des crédits étant détaillée à la page 18 du projet de Budget de 1854, on ne peut que s'y référer.

ANNEXE N° 3.

RÉPONSE du Gouvernement aux observations de la sixième section, concernant l'évaluation des animaux abattus dans un but sanitaire.

Les chiffres cités par la section centrale comme *maximum* à fixer pour la valeur des chevaux et des bêtes à cornes sont de beaucoup inférieurs à la valeur réelle de ces animaux. Tout le monde sait, en effet, que l'on vend bien rarement un cheval de trait au prix de moins de 4 à 500 francs. Cette année, par exemple, il n'est pas rare de voir de pareils chevaux au prix de 6, 7 et 800 francs. Il en est de même des bêtes à cornes, dont le prix moyen est bien supérieur sur nos marchés au *maximum* indiqué par la section centrale. Ce n'est pas à dire qu'il ne se glisse souvent des abus dans les évaluations, mais l'administration fait tous ses efforts pour les éviter.

On sait que l'indemnité à payer est fixée d'après la moyenne de la valeur établie contradictoirement par les experts assermentés et par le médecin vétérinaire du Gouvernement (arrêté royal du 19 avril 1831).

L'indemnité est fixée au tiers de la valeur des bêtes à cornes, des moutons, et des chevaux employés à l'agriculture, et au cinquième pour les chevaux employés à tout autre service.

Toutefois, afin d'atténuer les effets de l'exagération de l'expertise, un arrêté royal, en date du 29 août 1847, a déterminé le *maximum* de l'indemnité qui pourrait être accordée, quel que fût le résultat de l'expertise.

Ce *maximum* est établi de la manière suivante :

Cheval employé à l'agriculture	fr. 200 »
Idem à un autre service	100 »
Une bête à cornes	95 »
Un mouton	10 »

Ce *maximum* a été fixé d'après des documents recueillis avec soin, dans toutes les provinces, sur la valeur des animaux de ces diverses catégories.

Comme l'administration s'est aperçue que l'expertise de certains animaux était

encore exagérée, malgré les précautions prises pour éviter cet abus, il est intervenu, sous la date du 16 avril 1851, un arrêté royal qui a autorisé le Ministre de l'Intérieur à réduire le taux des indemnités, d'après la valeur réelle des animaux, chaque fois qu'il aura été prouvé que l'évaluation est exagérée.

L'administration applique souvent cette disposition, et réduit l'indemnité d'après les renseignements qu'elle fait recueillir.

Pour démontrer que les mesures prises par le Département de l'Intérieur n'ont pas été sans effet, il suffit de comparer la moyenne des évaluations depuis quelques années; en voici un relevé.

	CHEVAUX EMPLOYÉS à l'agriculture.	BÊTES À CORNES.
1845	501	252
1846	533	266
1847	487	264
1848	478	253
1849	456	256
1850	457	255
1851	408	233
1852	406	228

Au point où les estimations sont descendues aujourd'hui, il ne semble pas qu'elles puissent donner lieu à des critiques bien fondées; on a lieu de croire que, s'il y a abus, ce n'est que dans des cas rares et exceptionnels.

ANNEXE N° 6.

*NOTE APPROXIMATIVE des dépenses du haras de l'État,
pour l'année 1854.*

PERSONNEL.

<i>a.</i> Inspecteur général, directeur, vétérinaire, comptable. . . fr.	13,400	»
<i>b.</i> Palefreniers, élèves	32,600	»
<i>c.</i> Frais de voyage	3,000	»
TOTAL. fr.	49,000	»

MATÉRIEL.

Nourriture des étalons au haras fr.	16,000	»
Médicaments, ferrures	425	»
Frais des stations.	30,000	»
Matériel, harnachements, objets de pansement, éclairage . .	5,000	»
Entretien des bâtiments.	1,800	»
Frais de bureau	600	»
Frais de culture	3,600	»
Frais divers	2,400	»
Dépenses imprévues	2,175	»
TOTAL. fr.	62,000	»

ACHAT D'ÉTALONS fr. 100,000 »

Observation. On ne doit pas perdre de vue que cet état n'est qu'approximatif. Il a été dressé d'après les dépenses de 1853, en supposant que le haras pourra recevoir, pour l'année prochaine, un accroissement de quelques étalons.

ANNÉE N° 7.

CANAL DE LA CAMPINE.

*Question de la redevance à payer par les riverains. — Réponse du
Gouvernement.*

La loi du 10 février 1843, qui a appelé les propriétaires riverains des canaux de Bochoit à la Pierre bleue et de la Pierre bleue à Herenthals à contribuer, au moyen d'annuités réparties d'après cinq zones de 1,000 mètres chacune, aux frais de ces voies navigables, a été votée à l'intervention du Département des Travaux publics et doit être exécutée par son intermédiaire et par celui du Département des Finances chargé du recouvrement des redevances.

Le Ministère de l'Intérieur ne possédant aucun des documents qui sont nécessaires pour apprécier la question soulevée par la section centrale, s'en est référé aux Départements compétents.

Par lettre du 17 juin dernier, une copie d'un rapport préparé sur l'état de la question par M. le Ministre des Finances, a été envoyée à la Chambre. On joint ici une nouvelle copie de ce document qui a été communiqué à M. le Ministre des Travaux publics.

Il n'est pas inutile de faire observer que les Chambres elles-mêmes, par la loi du 20 décembre 1851, semblent avoir décidé implicitement l'abrogation des annuités décrétées par celle du 10 février. En effet, cette loi, qui alloue les fonds nécessaires pour prolonger, d'une part, jusqu'à Anvers, et d'autre part, jusqu'à Hasselt, les canaux décrétés en 1843, n'oblige plus les riverains à contribuer aux frais, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire, si la Législature avait eu l'intention d'exiger la rigoureuse exécution de celle du 10 février.

VOIRIE VICINALE.



Inspection. — Réponse du Gouvernement à l'observation d'une section de la Chambre.



Les fonctions dont il s'agit se rattachent à la fois à la voirie vicinale et à l'agriculture. Quant à la voirie, si la loi du 10 avril 1841 ne les a pas créées, c'est qu'à l'époque où elle a été votée, l'État n'intervenait que pour des sommes peu importantes dans les dépenses auxquelles donnent lieu les chemins vicinaux. Depuis 1841, cette intervention s'est sans cesse accrue, et aujourd'hui elle s'élève à un demi-million. Il semble qu'il est indispensable que le Gouvernement ait le moyen de surveiller l'emploi d'une somme aussi considérable, et qu'on ne peut lui laisser la responsabilité que son intervention lui impose, sans lui permettre en même temps d'exercer un contrôle sérieux par un agent capable, actif et impartial.

Quant à l'agriculture, les fonctions de l'inspecteur se justifient par l'existence même des écoles agricoles et d'autres institutions qui sont fondées, en tout ou en partie, aux frais de l'État, dans l'intérêt de cette grande industrie. Ces établissements ne peuvent rester sans surveillance, et lors même qu'il n'y aurait pas eu de fonctionnaire spécial pour l'exercer, il aurait fallu la confier à des inspecteurs temporaires, pris en dehors de l'administration, ce qui n'aurait pas donné lieu à des dépenses moins élevées.



ANNEXE N° 9.

NOTE

Concernant la situation du fonds spécial de 600,000 francs alloué, en 1851, pour les défrichements de la Campine, et sur la question de savoir si les ingénieurs agricoles sont en droit de réclamer des indemnités pour les services qu'ils rendent aux entrepreneurs de défrichements.

Ce n'est pas en vue du prochain épuisement du crédit de 600,000 francs alloué par la loi du 6 juin 1851, que l'on a porté au Budget du Département de l'Intérieur les crédits nécessaires pour payer les traitements du personnel des défrichements et du drainage.

Cette mesure a été prise dans le but de satisfaire à un vœu qui a été, à plusieurs reprises, émis par des membres de la Législature, de porter cette dépense au Budget annuel.

Comme ces deux services ont acquis un caractère permanent, il a paru convenable d'agir à l'égard des agents qui y sont attachés de la même manière qu'à l'égard de tous les fonctionnaires publics.

Au 31 décembre 1852, époque postérieure même à celle où le Budget du Département de l'Intérieur a été rédigé, il restait encore disponible une somme de fr. 116,854 22 c^s. (Voir le compte rendu de l'emploi du fonds spécial. — *Documents de la session 1852-1853*, n° 261, page 12).

On ne cite ce chiffre que pour démontrer l'exactitude de l'observation ci-dessus.

Il est vrai que cette somme est sur le point d'être épuisée. Il n'y a plus de disponible aujourd'hui qu'une somme de fr. 13,773 57 c^s.

Si l'on a pu faire durer le crédit pendant une période de cinq années qui sera réduite à trois années, ce n'est pas que l'on se soit adonné à des dépenses nouvelles.

L'on n'y a imputé que des dépenses dont le principe était en quelque sorte posé, et qui constituent l'ensemble du système adopté par le Gouvernement, pour le défrichement et le drainage.

Ce dernier service a absorbé, jusqu'à ce jour, une somme de fr. 47,806 50 c^s.

Les frais résultant de la distribution de la chaux se sont élevés à fr. 94,852 47 c^s.

Une somme de fr. 18,185 59 c^s a été affectée aux travaux de boisement.

Le restant du crédit a été employé au service des irrigations de la Campine et du Vrygeweid.

A l'époque où le crédit a été voté, des engagements avaient été contractés pour des sommes assez fortes, qui ont été imputées sur l'allocation nouvelle.

Ainsi, les frais de la colonie de Lommel, la construction du canal colateur, etc., ont été imputés sur ce crédit.

Pendant l'année 1853, c'est-à-dire depuis la reddition du dernier compte, les dépenses imputées sur la somme disponible se sont réparties comme suit :

Traitement et frais de route des fonctionnaires attachés au service de la Campine.	fr. 20,271 23
Dépenses relatives aux irrigations de la Campine et du Vryge-weid	34,840 99
Colonie de Lommel.	12,586 59
Travaux d'irrigation dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg.	2,257 25
Service du drainage	13,698 46
Frais de la distribution de chaux en 1852	11,459 20
Dépenses relatives au boisement.	6,875 34
Dépenses diverses	1,091 29

On fera remarquer que le Gouvernement ne s'est pas engagé à ne dépenser le crédit voté par la loi du 6 juin 1851, que dans un terme de cinq années.

Dans une note insérée dans le rapport de la section centrale (*Documents parlementaires*, n^{os} 186, 1850-1851), on a émis, il est vrai, l'avis que ce crédit durerait pendant cinq années; mais l'on conçoit qu'il y a loin de là à un engagement formel qui doive lier l'administration et l'empêcher de continuer, dans la mesure de ce qui est utile et même nécessaire, des travaux qui, arrêtés intempestivement, occasionneraient des pertes bien plus considérables que les frais auxquels ils ont donné lieu.

Les agents préposés au service des défrichements de la Campine sont autorisés à recevoir des propriétaires des indemnités pour le travail qu'ils font dans l'intérêt de l'industrie privée.

Un arrêté ministériel, pris sous la date du 4 avril 1853, et dont une copie est ci-jointe, règle ce qui a rapport à l'intervention de ces agents dans les travaux entrepris par les particuliers. Aux termes de cet arrêté, cette intervention ne peut avoir lieu que sur une autorisation spéciale du Ministre.

Les indemnités à payer de ce chef doivent être réglées d'après un tarif également arrêté par le Ministre.

Ce tarif, qui n'est pas encore définitivement approuvé, est toutefois soumis à l'examen du Département de l'Intérieur.

Il est rédigé de manière que les fonctionnaires qu'il concerne ne recevront, pour l'instruction des affaires qui leur sont confiées, que le paiement de leur déplacement et des frais qu'occasionnent les opérations graphiques, telles que journées de porte-mire, de porte-chaines, transport des instruments, etc., etc.

ARRÊTÉ

Concernant les indemnités perçues par les ingénieurs et payées par les propriétaires de la Campine.

—
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que si, à défaut de personnes capables de dresser les plans des travaux d'arrosage, etc., en Campine et ailleurs, les fonctionnaires et employés, ressortissant au Ministère de l'Intérieur, ont été autorisés à prêter leur concours

aux particuliers qui entreprennent de semblables travaux, cette autorisation a été accordée exclusivement pour encourager le développement des défrichements et des irrigations ;

Considérant que s'il y a lieu de permettre que les susdits fonctionnaires et employés reçoivent des particuliers une indemnité pour ceux des projets qu'ils préparent en dehors des attributions de leur service, il convient que l'administration se réserve le droit, d'une part, d'apprécier, pour chaque cas, si les travaux officiels ne peuvent pas avoir à souffrir du concours demandé par les particuliers, et, de l'autre, de régler le montant de l'indemnité qui peut leur être due de ce chef ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, aucun fonctionnaire ou employé, appartenant au service du drainage, à l'inspection agricole ou au service des défrichements et des irrigations, ne pourra, sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur et en dehors des cas prévus par les règlements et les arrêtés concernant ces divers services, prêter son concours à des particuliers, ni faire, dans un intérêt privé, des plans, des devis ou des projets quelconques.

Art. 2. Les indemnités que les fonctionnaires ou employés pourront recevoir des particuliers pour des projets dressés à la demande de ceux-ci, conformément à l'art. 1^{er}, seront réglées par le Ministre de l'Intérieur, d'après un tarif arrêté sur l'avis des chefs des services auxquels ces fonctionnaires et employés appartiennent.

F. PIERCOT.

ANNEKE N° 10.

Travaux de construction à l'École vétérinaire de l'État, au moyen des excédants disponibles des art. 54 et 55 du Budget. — Explications du Gouvernement.

Les locaux actuels de l'École vétérinaire sont insuffisants pour les besoins de cet établissement. L'on est obligé chaque année de refuser des élèves, parce qu'il n'est pas possible de les y loger : d'un autre côté, certains bâtiments sont dans un état de vétusté, tel qu'il est indispensable, pour éviter des accidents, de les reconstruire.

Le Département de l'Intérieur a cru pouvoir disposer des économies qu'il est parvenu à réaliser sur le crédit annuel alloué en faveur de l'école, pour compléter successivement les constructions qui, en aucun cas, ne pourraient rester dans l'état où elles sont depuis plusieurs années.

Un arrêté royal, daté du 8 septembre 1851, a consacré cet emploi de l'excédant ⁽¹⁾ du Budget de l'école, et par suite des efforts incessants que l'administration a faits pour diminuer les dépenses, on a pu réserver pour ces travaux d'améliorations et de construction, indispensables en tout état de choses, une somme de 30,000 francs environ sur le Budget de 1851, une somme de 22,000 francs sur le Budget de 1852, et une autre de 20,000 francs sur celui de 1853.

C'est en s'appuyant sur les précédents que l'on a cru pouvoir payer des travaux de construction sur les fonds alloués au Budget pour les dépenses ordinaires de l'école, au lieu de demander aux Chambres législatives un crédit spécial.

Depuis 17 ans, cette marche est suivie, de l'assentiment de la Cour des Comptes et des Chambres législatives.

Ainsi sur le Budget de 1839 et 1840 on a dépensé 12,000 francs pour la construction de l'habitation de l'économe et d'une salle de dissection. Sur celui de 1841, on a payé 12,000 francs, pour achever le grand bâtiment et construire un mur de soutènement de la Senne.

A l'occasion de ce dernier travail, M. Liedts, Ministre de l'Intérieur en 1841, eut un scrupule et crut qu'il ne pouvait dépenser à des constructions l'excédant d'un crédit destiné au matériel, et il porta au Budget de l'exercice 1841 une somme de 12,000 francs destinée à achever les constructions de l'école qu'on croyait alors indispensables.

Mais la Chambre en jugea autrement, et la section centrale, d'accord avec la Chambre et le Ministre, retrancha cette somme du Budget, et maintint, sous un seul et même article, toutes les branches du service de l'agriculture (y compris l'École vétérinaire), afin de permettre au Gouvernement d'utiliser l'excédant disponible aux constructions projetées.

(Voir le rapport de M. Maertens, *Documents parlementaires*, 1840, n° 43, et la discussion de cette partie du Budget, au *Moniteur* du 18 janvier 1841, n° 18, colonne 3^e.)

(¹) Il ne s'agit que de l'excédant de l'art. 55 (*Matériel de l'école*).

Voici les termes dans lesquels M. Liedts constata ces dispositions de la Chambre :

« Vous vous rappelez que, chaque année, des reproches furent adressés au
» Gouvernement de ce qu'il employait l'excédant qui se présentait sur le cha-
» pitre de l'agriculture à des constructions. Plusieurs fois on a dit, dans cette
» enceinte, que si le Gouvernement voulait faire des constructions à l'École
» vétérinaire, il devait demander une allocation spéciale.

» On a été jusqu'à demander la division de tous les paragraphes que com-
» prenait ce chapitre.

» Mon prédécesseur a fait remarquer, l'année dernière, qu'il en résulterait
» une majoration de dépenses.

»
» C'est pour satisfaire au vœu manifesté dans cette assemblée que j'ai pro-
» posé autant d'articles qu'il y avait de paragraphes. De là la majoration que
» présente ce chapitre.

» Aujourd'hui que la section centrale, prenant l'initiative, propose de réunir
» tous les articles en un article global, je me rallie à la réduction proposée. »

A l'occasion du Budget de 1851, le Ministre de l'Intérieur a prévenu la Lé-
gislation de ce qu'il se proposait de faire, et aucune voix ne s'y est opposée.

Le Gouvernement a donc pu se croire parfaitement en droit d'agir comme il
l'a fait.

Il ne s'agit, du reste, pas ici d'une mesure exceptionnelle pour l'École vétéri-
naire, attendu qu'elle est appliquée à plusieurs autres services publics.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Budget de l'école porte, depuis
sa création, une allocation *pour réparation et entretien des bâtiments*, que plu-
sieurs locaux de l'école sont complètement détériorés par suite des inondations,
et qu'il y en a même qui menacent de s'écrouler.

L'on peut donc dire qu'il n'y a, à certains égards, que réparation et rempla-
cement de ce qui existe.

Ces travaux n'ont, du reste, pas été exécutés en régie, comme on l'a prétendu ;
ils ont, au contraire, fait l'objet d'adjudications publiques dont les cahiers de
charges sont ci-joints.

L'on n'a fait en régie que de petits travaux accessoires, pour lesquels ce mode
présentait un grand avantage sous le rapport de l'économie ; par exemple l'ap-
propriation de certains matériaux qui se trouvaient à l'école depuis plusieurs
années et qui n'auraient eu que peu de valeur, si l'on n'avait pu les utiliser di-
rectement.

Il n'y a pas d'états spéciaux d'émargement des salaires d'ouvriers pour les
mois de septembre à décembre 1852.

On a compris dans les états du personnel inférieur de l'école quelques ou-
vriers, au nombre de 5 ou 6, employés alternativement à certains travaux
relatifs aux constructions et à d'autres services de l'école. Comme il s'agissait
d'ouvriers travaillant d'une manière régulière et continue pendant un long
espace de temps, on a cru pouvoir les assimiler aux hommes de peine ordi-
naires et les comprendre dans les états du personnel inférieur.

Cette mesure a été prise en partie pour faire droit à des observations de la
Cour des Comptes relatives au mode d'imputation de ces salaires.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.

Doit-il être réglé par la loi? — Réponse du Gouvernement.

L'enseignement industriel, comme branche spéciale, est seulement à son début, sauf ce qui concerne certains établissements, comme l'École industrielle de Gand, celle de Liège, l'École d'arts et métiers de Tournay . etc., dont l'existence remonte à dix et quinze années. Ces institutions, et presque toutes les autres de la même espèce, dans les dépenses desquelles le Gouvernement intervient, ont un caractère local; leur création a été due à l'initiative de la commune, avec ou sans le concours de la province, et les frais sont prélevés en partie sur les fonds communaux et provinciaux. La disposition constitutionnelle qui veut que l'instruction publique donnée aux frais de l'État soit réglée par la loi, ne paraît pas être ici d'une application tout à fait absolue; cependant, on fera intervenir une loi, lorsque le Gouvernement, éclairé par une certaine expérience, aura pu asseoir, d'une manière plus précise, son opinion à l'égard d'une question qui, comme système d'organisation, est entièrement nouvelle.

Voici l'emploi approximatif de la somme de 51,850 francs :

École industrielle de Gand	10,000 »
— de tissage et de dessins manufacturiers à Gand.	5,000 »
— industrielle de Liège	3,000 »
— d'arts et métiers de Tournay.	5,000 »
Institut supérieur du commerce à Anvers (en voie d'organisation et devant être ouvert en 1853).	15,000 »
École industrielle de Bruges (idem).	3,000 »
— d'artisans de Verviers	2,000 »
Cours publics à Verviers	800 »
— à Bruxelles.	2,500 »
— à Maeseyck.	800 »
École des artisans à Huy	1,000 »
— de dessin industriel à Roulers.	800 »
TOTAL. fr.	48,900 »

L'administration instruit en ce moment plusieurs demandes de subsides pour des écoles industrielles; la somme de 2,950 francs, formant la différence entre celle de 48,900 francs et l'allocation proposée de 51,850 francs, doit servir à accorder les encouragements qu'il y aura lieu d'allouer encore.

ANNEXE N° 12.

MAISONS D'ÉCOLE.

*Emploi du million alloué par la loi du 20 décembre 1851. — Réponse
du Gouvernement.*

Aucun traitement n'a été payé sur le million voté pour construction d'écoles ;
mais on a accordé sur ces crédit les indemnités ci-après, savoir :

1 ^o Au sieur Janssens, architecte, pour la confection de plans- modèles pour construction de maisons d'école fr.	600 »
2 ^o Au sieur Coenraets, dessinateur, pour le même objet . . .	300 »
3 ^o Au sieur Braun, professeur de pédagogie à l'École normale de Nivelles, pour avoir pris part aux travaux de la commission chargée d'élaborer un programme des règles à suivre pour la con- struction de maisons d'école	75 »
4 ^o Au sieur Courtman, professeur à l'École normale de Lierre, du même chef.	25 »
TOTAL. fr.	1,100 »

On a aussi prélevé sur le million les frais d'impression et de
tirage, à 3,000 exemplaires, d'une brochure contenant les in-
structions ministérielles concernant les maisons d'école. Ces
frais se sont élevés à. 6,018 75

TOTAL GÉNÉRAL. fr. 7,118 75

TABLEAU

Du personnel des deux universités de l'État, au 1^{er} janvier 1853, avec l'indication du montant des traitements.

§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

1	Professeur chargé des fonctions d'administrateur-inspecteur, à fr.	8,000 »	8,000 »
1	Professeur ordinaire à	9,000 »	9,000 »
1	— — à	8,000 »	8,000 »
1	— — à	7,500 »	7,500 »
19	— — à	6,000 »	114,000 »
10	— extraordinaires à	4,000 »	40,000 »
3	aggrégés (chargés de cours). à	1,500 »	4,500 »
1	ingénieur de 1 ^{re} classe, détaché à l'école du génie civil . . à	5,800 »	5,800 »
1	ingénieur de 3 ^e classe, répétiteur — à	4,600 »	4,600 »
1	— — — — — à	4,000 »	4,000 »
1	conducteur de 2 ^e classe, — à	2,400 »	2,400 »
2	conducteurs de 3 ^e classe, — à	2,000 »	4,000 »
3	répétiteurs à l'école du génie civil à	2,000 »	6,000 »
1	— — — — — à	1,500 »	1,500 »
1	— — — — — à	1,000 »	1,000 »
1	chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil . à	1,200 »	1,200 »
1	maître de dessin à l'école du génie civil à	1,500 »	1,500 »
1	attaché pour le dessin à l'école du génie civil à	1,000 »	1,000 »
1	Commis aux écritures, attaché au bureau de l'administrateur, à	1,200 »	1,200 »
1	bibliothécaire à	4,000 »	4,000 »
1	sous-bibliothécaire à	1,200 »	1,200 »
1	aide bibliothécaire à	800 »	800 »
1	gardienne à la bibliothèque à	500 »	300 »
1	jardinier en chef à	1,500 »	1,500 »
1	aide jardinier à	1,200 »	1,200 »
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle à	1,500 »	1,500 »
1	— — — de physique à	1,500 »	1,000 »
1	— — — d'instruments de chirurgie. à	1,000 »	1,000 »
1	préparateur pour la matière médicale à	1,200 »	1,200 »
1	préparateur du cabinet d'anatomie pathologique à	2,000 »	2,000 »
1	adjoint du cours de clinique des accouchements. à	1,000 »	1,000 »
1	chef des travaux anatomiques. à	1,200 »	4,200 »
1	commis aux écritures près du conseil académique à	1,000 »	1,000 »
1	aide à l'amphithéâtre de dissection à	520 »	520 »
1	garçon de service du laboratoire de chimie et de minéralogie, à	750 »	750 »
1	— — — à l'école du génie civil à	600 »	600 »
2	appariteurs à	1,200 »	2,400 »
1	concierge, garde-consigne à l'école du génie civil à	1,000 »	1,000 »
3	portiers. à	550 »	1,650 »
1	chef de clinique ophthalmologique (à titre provisoire) . . . à	300 »	500 »
	Ouvriers du jardin botanique, en nombre indéterminé. à	»	4,000 »
TOTAL. fr.		255,520 »	

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1	administrateur-inspecteur.		à fr.	8,000 »	8,000 »
1	professeur ordinaire.		à	9,000 »	9,000 »
2	— —		à	7,600 »	15,000 »
1	— —		à	7,500 »	7,500 »
1	— —		à	7,200 »	7,200 »
20	— —		à	6,000 »	120,000 »
1	— extraordinaire.		à	5,900 »	5,900 »
1	— —		à	5,500 »	5,500 »
10	— —		à	4,000 »	40,000 »
1	agréé (chargé d'un cours)		à	2,000 »	2,000 »
4	— —		à	1,500 »	6,000 »
1	— —		à	1,200 »	1,200 »
1	directeur du laboratoire de pharmacie.		à	3,000 »	3,000 »
1	maître de dessin.		à	2,400 »	2,400 »
1	répétiteur.		à	2,500 »	2,500 »
1	—		à	1,500 »	1,500 »
1	—		à	1,000 »	1,000 »
1	bibliothécaire.		à	5,000 »	5,000 »
1	sous-bibliothécaire.		à	1,200 »	1,200 »
1	aide bibliothécaire.		à	800 »	800 »
1	conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie.		à	700 »	700 »
1	conservateur des collections de chimie et de pharmacie,		à	1,000 »	1,000 »
1	conservateur du cabinet d'anatomie comparée.		à	1,200 »	1,200 »
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle.		à	1,500 »	1,500 »
1	préparateur du cours de physique.		à	1,200 »	1,200 »
1	démonstrateur du cours d'agriculture.		à	1,000 »	1,000 »
2	appariteurs.		à	1,200 »	2,400 »
1	commis d'ordre.		à	1,200 »	1,200 »
1	expéditionnaire du conseil académique.		à	800 »	800 »
1	surveillant des écoles spéciales.		à	1,000 »	1,000 »
1	jardinier en chef.		à	1,200 »	1,200 »
1	concierge.		à	600 »	600 »
2	messagers boute-feu.		à	550 »	1,100 »
1	garde-consigne des écoles spéciales.		à	550 »	1,100 »
1	prosecteur.		à	1,500 »	1,500 »
1	préparateur du cours de physiologie humaine.		à	400 »	400 »
3	chefs de clinique interne et externe.		à	630 »	1,890 »
1	chef de clinique des accouchements.		à	300 »	300 »
1	directeur de l'atelier à l'école spéciale.		à	4,000 »	4,000 »
2	garçons du laboratoire de chimie.		à	425 »	850 »
1	garçon du laboratoire de pharmacie.		à	210 »	210 »
1	répétiteur à l'école spéciale (à titre provisoire).		à	500 »	500 »
	Ouvriers du jardin botanique, en nombre indéterminé.		à	»	3,350 »
TOTAL.				 fr.	274,450 »

RÉCAPITULATION.

	SOMMES DÉPENSÉES.		ALLOCATION.
Université de Gand.	 fr. 255,320 »		530,165 »
Université de Liège.	 274,450 »	DÉPENSE.	. . . fr. 529,770 »
	Fr. 529,770 »	EXCÉDANT.	. . . fr. 395 »

ÉTAT indiquant les noms, les fonctions, les années de service

NOMS ET PRÉNOMS.	FACULTÉ à laquelle appartiennent les professeurs.	QUALITÉ.	DATES DES NOMINATIONS.
§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ			
Rassmann, Georges-Guillaume . . .	Philosophie et lettres.	Professeur ordinaire.	Nommé professeur extraordinaire, le 22 juillet 1820; renommé professeur extraordinaire, le 6 décembre 1855; professeur ordinaire, le 5 août 1857.
Derote, Philippe-Auguste	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, en 1850; professeur ordi- naire, le 5 décembre 1855.
Roulez, Joseph	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 5 août 1857.
Serrure, Constantin	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 18 août 1844.
Moke, Henri	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 30 septembre 1851.
Lenz, Pierre-Albert	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 août 1837; profes- seur ordinaire, le 22 septembre 1848.
Haus, Jacques-Joseph	Droit.	Id.	Professeur ordinaire, août 1847
Nelis, Isidore-Joseph	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 2 octobre 1857.
Laurent, François	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 11 avril 1856; profes- seur ordinaire, le 30 septembre 1841.
Lefebvre, Hubert	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 octobre 1856; pro- fesseur ordinaire, le 15 juin 1841.
Dekemmeter, Frédéric	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 août 1857; profes- seur, le 4 octobre 1850.
De Pauw, Napoléon	Id.	Professeur extraordin.	Nommé, le 11 octobre 1845.
Namur, Parfait-Joseph	Id.	Professeur ordinaire.	Nommé, le 22 octobre 1849, en qualité de profes- seur extraordinaire à l'université de Liège; il passa en qualité de professeur ordinaire à l'uni- versité de Gand, le 4 octobre 1850.
Timmermans, Jean-Alexis	Sciences.	Id.	Professeur ordinaire, le 5 décembre 1855 . . .
Manderlier, Éloi	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 31 décembre 1855; professeur ordinaire, le 5 septembre 1858.
Lamarle, Ernest-Anatole	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 12 décembre 1858 . . .
Kickx, Jean	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 20 septembre 1841.
Mareska, Daniel-Joseph-Benoît . . .	Id.	Id.	Préparateur de chimie, le 26 mars 1827; agrégé le 5 décembre 1835; professeur extraordinaire, le 5 octobre 1836; professeur ordinaire, le 18 août 1844.
Cantraine, François-Joseph.	Id.	Id.	<i>Amanuensis</i> du professeur d'histoire naturelle à l'université de Louvain, le 19 décembre 1822; professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; professeur ordinaire, le 18 août 1844.
Plateau, Antoine-Ferdinand	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; pro- fesseur ordinaire, le 29 juin 1844.
Roelandt, Louis	Id.	Professeur extraordin.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855 . .
Dugniolle, Maximilien	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 3 août 1847 . . .
Valerius, Hubert	Id.	Id.	Répétiteur, le 23 octobre 1858; professeur extraor- dinaire, le 11 septembre 1848.

et les traitements des professeurs des Universités de l'État.

NOMBRE d'années de service.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉ supplémentaire.	<i>Observations.</i>
-----------------------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------

DE GAND.

33	6,000 "	"	
25	6,000 "	2,000 "	(a) Pour les fonctions d'administrateur-inspecteur.
18	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
16	6,000 "	"	
56	9,000 "	"	
18	6,000 "	"	
17	6,000 "	"	
17	6,000 "	"	
16	6,000 "	"	
8	4,000 "	"	
5	6,000 "	"	
18	6,000 "	1,500 "	(b) En qualité d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.
18	6,000 "	"	
15	6,500 "	1,500 "	(c) En qualité d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.
18	6,000 "	"	
26	6,000 "	"	
51	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
18	4,000 "	"	
6	4,000 "	"	
15	4,000 "	"	

NOMS ET PRÉNOMS.	FACULTÉ À laquelle appartiennent les professeurs.	QUALITÉ.	DATES DES NOMINATIONS.
Lefrançois, Édouard.	Sciences.	Professeur extraordin.	Répétiteur, le 20 octobre 1836; professeur extraordinaire, le 30 septembre 1831.
Van Coetsem, Charles-Auguste. . .	Médecine.	Professeur ordinaire.	Lecteur, le 19 novembre 1817; professeur extraordinaire, le 20 mai 1821; professeur ordinaire, le 5 décembre 1835.
Guislain, Joseph	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 5 décembre 1835 . . .
Burggraave, Pierre-Adolphe . . .	Id.	Id.	Prosecteur, le 6 février 1828; lecteur, le 30 septembre 1831; professeur extraordinaire, le 5 décembre 1835; professeur ordinaire, le 20 septembre 1841.
De Block, Joseph-Guillaume . . .	Id.	Id.	Lecteur, le 12 mars 1831; professeur extraordinaire, le 8 novembre 1834; confirmé dans ces fonctions, le 5 décembre 1835; professeur ordinaire, le 20 septembre 1841.
Soupart, Floribert	Id.	Professeur extraordin.	Prosecteur d'anatomie, le 7 décembre 1832; agrégé, le 5 décembre 1835; professeur extraordinaire, le 20 septembre 1841.
Van Roosbroek, Joseph-Julien. . .	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 19 avril 1838 . . .
Lados, Alexis-César	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 11 septembre 1848.
Teirlinck, Charles-Louis	Id.	Id.	Chef de clinique en 1838; professeur extraordinaire, le 4 octobre 1850.
Poelman, Charles-Amand-Constantin.	Id.	Id.	Préparateur, le 12 avril 1842; professeur extraordinaire le 4 octobre 1850.

§ 2. — UNIVERSITÉ

Bormans, Jean-Henri	Philosophie et lettres.	Professeur ordinaire.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1835; professeur ordinaire, le 3 septembre 1838.
Borgnet, Adolphe.	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 3 août 1837; professeur ordinaire, le 20 septembre 1841.
Baron, Auguste-Alexis	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 22 octobre 1840. . . .
Würth, Jean-François-Xavier. . .	Id.	Professeur extraordin.	Agrégé, le 5 décembre 1835; professeur extraordinaire, le 5 août 1837.
Burggraaff, Pierre	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 3 octobre 1837. . .
Hennau, Auguste.	Id.	Id.	Lecteur, le 16 décembre 1830; professeur extraordinaire, le 2 mai 1838.
Schwartz, Nicolas-Joseph	Id.	Id.	Agrégé, le 3 avril 1837; professeur extraordinaire, le 2 septembre 1839.
Loomans, Charles	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 22 septembre 1848.
Troisfontaines, Arnold	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 30 septembre 1851.
Dupont, Évrard	Droit.	Professeur ordinaire.	Lecteur, le 9 mars 1826; professeur extraordinaire, le 8 juillet 1827; professeur ordinaire, le 16 décembre 1830.
Nypels, Guillaume	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 31 décembre 1855; professeur ordinaire, le 4 septembre 1859.
Defooz, Jean-Nicolas-Henri . . .	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; professeur ordinaire, le 26 août 1844.
Kupferschlaeger, François. . . .	Id.	Id.	Lecteur, le 5 décembre 1835; professeur extraordinaire, le 5 août 1837; professeur ordinaire, le 22 septembre 1848.
Thiry, Victor	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 6 août 1847; professeur ordinaire, le 30 septembre 1851.

	NOMBRE d'années de service.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉ supplémentaire.	Observations.
	17	4,000 "	"	
	30	6,000 "	"	
	18	6,000 "	"	
	25	6,000 "	"	
	22	6,000 "	"	
	21	4,000 "	"	
	15	4,000 "	"	
	5	4,000 "	"	
	15	4,000 "	"	
	11	4,000 "	"	

DE LIÈGE.

18	6,000 "	"	
10	7,200 "	"	
4	6,000 "	"	
18	4,000 "	"	
16	4,000 "	"	
25	4,000 "	"	
16	4,000 "	"	
5	4,000 "	"	
2	4,000 "	"	
27	9,000 "	"	
18	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
6	6,000 "	"	

NOMS ET PRÉNOMS.	FACULTÉ à laquelle appartiennent les professeurs.	QUALITÉ.	DATES DES NOMINATIONS.
Macors, Joseph-Gérard	Droit.	Professeur extraordin.	Professeur extraordinaire, le 22 septembre 1848.
De Savoye, Théodore-Jules-Joseph	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 4 octobre 1850 . . .
Gloesener, Michel	Sciences.	Professeur ordinaire.	Lecteur, le 6 octobre 1824; professeur extraordi- naire, le 4 octobre 1825; professeur ordinaire, le 5 août 1837.
Norren, Charles	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 31 décembre 1855; professeur ordinaire, le 5 août 1837.
Lacordaire, Théodore	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 31 décembre 1855; professeur ordinaire, le 5 décembre 1858.
Lesoinne, Adolphe	Id.	Id.	Lecteur, le 31 mars 1828; professeur extraordinaire, le 5 décembre 1855; professeur ordinaire, le 20 septembre 1841.
Dumont, André-Hubert	Id.	Id.	Professeur extraordinaire, le 5 décembre 1835; pro- fesseur ordinaire, le 20 septembre 1841.
Brasseur, Jean-Baptiste	Id.	Id.	Lecteur, le 4 août 1852; professeur extraordinaire, le 5 août 1837; professeur ordinaire, le 26 août 1844.
Meyer, Antoine	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 30 avril 1849.
De Koninck, Laurent-Guillaume	Id.	Professeur extraordin.	Agrégé, le 5 octobre 1856; professeur extraordi- naire, le 25 juillet 1858.
Chandelon, Joseph-Théodore-Pierre.	Id.	Professeur ordinaire.	Agrégé, le 13 juillet 1842; professeur extraordi- naire, le 22 juillet 1844; professeur ordinaire, le 4 octobre 1850.
De Kuyper, Antoine-Charles	Id.	Professeur extraordin.	Professeur extraordinaire, le 12 décembre 1858. .
Trasenster, Louis.	Id.	Id.	Sous-ingénieur des mines, chargé du cours d'ex- ploitation des mines, le 7 novembre 1844; pro- fesseur extraordinaire, le 22 octobre 1849, pour prendre rang. à partir du 25 avril 1846, date de l'arrêté royal qui lui accorde le rang et les atti- butions de professeur extraordinaire de la faculté des sciences.
Lombard, Lambert-Matherne	Médecine.	Professeur ordinaire.	Professeur ordinaire, le 5 décembre 1855 . . .
Frankinet, Charles	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 5 décembre 1855 . . .
Raikem, Antoine	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 8 août 1856
Spring, Antoine-Frédéric	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 5 octobre 1859
Royer, Jean-Guillaume	Id.	Id.	Agrégé, le 5 décembre 1855; professeur extraor- dinaire, le 5 août 1857; professeur ordinaire, le 26 août 1844.
Ansiaux, Nicolas	Id.	Id.	Lecteur, le 16 décembre 1850; professeur extraor- dinaire, le 2 mai 1858; professeur ordinaire, le 26 août 1844.
Sauveur, Hyacinthe	Id.	Id.	Lecteur, le 16 décembre 1850; professeur extraor- dinaire, le 2 mai 1858; professeur ordinaire, le 26 août 1844.
Simon, Henri	Id.	Id.	Préparateur de chimie, le 1 ^{er} novembre 1817; agrégé, le 5 décembre 1855; professeur extraor- dinaire, le 5 août 1857; professeur ordinaire, le 22 septembre 1848.
Schwann, T.	Id.	Id.	Professeur ordinaire, le 15 novembre 1848 . . .
Vanst, Théodore	Id.	Professeur extraordin.	Agrégé, le 5 décembre 1855; professeur extraordi- naire, le 5 octobre 1859.

NOMBRE d'années de service.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉ supplémentaire.	Observations.
5	4,000 "	"	
5	4,000 "	"	
29	6,000 "	"	
18	6,000 "	1,500 " (a)	a) Pour le cours d'agriculture et d'économie forestière.
18	6,000 "	"	
25	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
21	6,000 "	"	
4	6,000 "	"	
17	4,000 "	"	
11	6,000 "	"	
15	4,000 "	1,500 " (b)	b) En qualité d'inspecteur des études à l'école préparatoire des mines.
9	4,000 "	1,900 " (c)	c) En qualité d'inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufacture et des mines.
18	6,000 "	"	
18	6,000 "	"	
17	6,000 "	"	
14	7,600 "	"	
18	6,000 "	"	
23	6,000 "	"	
25	6,000 "	"	
56	6,000 "	"	
5	7,600 "	"	
18	4,000 "	"	

ANNEXE N° 13.

Imputation du loyer de la succursale du Ministère de l'Intérieur. — Extrait du cahier d'observations de la Cour des Comptes, publié en 1853 (page 19).

Malgré les demandes réitérées de la Cour et les inconvénients que présente l'état des choses, l'article du Budget de l'Intérieur où figure l'allocation qui, aux termes de la loi du 23 janvier 1817, est destinée aux encouragements des arts mécaniques, continue à comprendre les dépenses de matériel du bureau de l'administration centrale qui s'occupe des brevets; mais comme, par ce motif même, il ne doit pas pourvoir aux frais d'autres bureaux, la Cour avait, par lettre du 17 septembre 1850, insisté pour qu'à partir du Budget de 1852, le prix de location de l'hôtel de la rue Royale, qui s'imputait par moitié sur l'article précité et sur l'art. 3 (*Matériel de l'administration centrale*), fût imputé en entier sur ce dernier, attendu que le bureau des brevets n'occupait qu'une minime partie de cet hôtel.

Le Département de l'Intérieur, qui n'avait fait aucune objection contre cette demande, ayant, au Budget de 1852, porté l'allocation de l'art. 3 à 40.000 francs, en donnant cette explication :

« Ce chiffre présente, sur celui voté pour 1851, une augmentation de		
» 10,000 francs, qui se divise comme suit :		
» 1 ^o Loyer d'une partie de l'hôtel de la rue Royale, servant		
» de succursale au Ministère de l'Intérieur fr.	2,300	»
» 2 ^o Pour couvrir l'insuffisance de l'allocation actuelle. . . .	7,700	»
TOTAL. fr.		10,000 »

la Cour devait croire que c'était la régularisation indiquée qu'il avait eu en vue.

Elle fut donc quelque peu étonnée lorsqu'en 1852, elle reçut, imputée sur l'art. 61, une ordonnance de paiement du chef de la contribution foncière de l'hôtel rue Royale, alors que deux trimestres de loyer avaient déjà reçu leur imputation sur l'art. 3; aussi écrivit-elle à M. le Ministre que, puisque la moitié de ce loyer avait, depuis 1846, été imputée sur l'allocation pour le matériel de l'administration centrale, et que son Département avait reconnu l'utilité de demander, au Budget de 1852, une majoration à cette allocation de 2,300 francs, en annonçant à la Législature que cette majoration était destinée à faire face à une partie de la dépense occasionnée par l'hôtel de la rue Royale, cela n'avait pu être qu'en vue d'y imputer également la part supportée alors par l'allocation des brevets; qu'attacher à cette majoration un autre but serait la négation des motifs invoqués pour l'obtenir.

En réponse à cette remarque, M. le Ministre fit observer qu'en relisant ce qui avait été dit à la page 12 des développements du Budget de 1852 (c'est la citation transcrite plus haut), la Cour reconnaîtrait certainement son erreur, que la modification introduite dans le libellé de l'article *Matériel* n'avait eu d'autre but que de permettre la continuation de l'imputation des frais de loyer

et autres , partie sur le matériel , partie sur l'allocation des brevets , et que l'augmentation de 10,000 francs n'avait été demandée et votée que parce qu'il était constaté à l'évidence que la somme de 30,000 francs était insuffisante pour les besoins du service et non pas pour subvenir à la totalité des frais de l'hôtel de la rue Royale.

La réponse portait encore que si les deux premiers trimestres de loyer avaient été imputés sur l'art. 3 , les deux derniers le seraient sur l'art. 61.

Cette explication *spécieuse* n'a pu convaincre la Cour que , dans l'opinion de la Législature , la majoration de 10,000 francs qu'elle accordait à l'art. 3 n'était pas destinée en partie à faire face à une dépense du chef de la succursale que cet article n'avait pas supportée jusqu'alors. Elle n'a donc liquidé la dépense soumise à son visa qu'en écrivant à M. le Ministre de l'Intérieur ce qui suit :

« Puisque , par sa lettre du 23 juin dernier , votre Département donne à la
 » Cour l'assurance que , contrairement à sa pensée , la majoration d'allocation
 » de 2,300 francs , qui a été demandée à l'art. 3 du Budget de l'année courante ,
 » n'était pas destinée à pourvoir au paiement de la partie du loyer de l'hôtel
 » de la rue Royale qui , précédemment , était imputée sur l'art. 61 , mais bien
 » pour qu'on puisse continuer à suivre , à l'endroit de l'imputation de ce loyer ,
 » les errements antérieurs . elle a liquidé , etc.

» Mais comme il importe , Monsieur le Ministre , que les libellés des allocations du Budget soient rédigés avec assez de clarté pour qu'on puisse y trouver l'indication de la nature des dépenses auxquelles elles doivent faire face , la Cour vous priera de nouveau de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que , dans le prochain Budget , l'on rende à l'allocation qui y figurera pour primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie , la destination qui lui est attribuée par la loi de 1817 , et afin que la somme que comprend l'art. 61 , pour les frais de matériel du bureau des brevets , qui , comme tous les autres , fait partie de l'administration centrale , soit transférée à l'art. 3 (*Matériel de l'administration centrale*) ; car il ne peut vous échapper , Monsieur le Ministre , qu'il est au moins anormal de voir imputer les frais de matériel que nécessite le bureau des brevets à charge de l'art. 61 , alors que les employés qui le composent sont rétribués au moyen de l'allocation , qui figure au chapitre 1^{er} , en faveur du personnel de l'administration centrale. »

La Cour ignore si sa demande recevra une suite , car sa lettre est restée sans réponse.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Motifs de l'augmentation de 1,000 francs à l'art. 69 en faveur de deux sous-ingénieurs détachés à l'École du génie civil à Gand.



Les deux membres du corps des ponts et chaussées dont ils s'agit dans la lettre ci-jointe en copie de M. le rapporteur de la section centrale, sont détachés à l'École spéciale du génie civil en qualité, l'un de répétiteur et l'autre de surveillant; ils reçoivent de ce chef respectivement une indemnité de 2,000 francs et de 400 francs. Mais outre cette somme, ils touchent encore un traitement, comme membres du corps des ponts et chaussées, traitement qui, jusqu'en 1851, avait été imputé sur le Budget du Département des Travaux publics et qui, à partir de cette époque, fut payé, en vertu d'un transfert consenti par la Législature, sur le Budget du Département de l'Intérieur.

Les deux sommes de 600 et 400 francs demandées aujourd'hui sont destinées à payer à ces deux fonctionnaires une augmentation de traitement provenant d'une promotion, qui leur a été accordée par le Département des Travaux publics, dans le corps dont ils font partie. Ainsi l'un, qui n'occupait dans ce corps que le grade de sous-ingénieur, a été promu à celui d'ingénieur, et son traitement, qui n'était que de 2,000 francs, a été porté de ce chef, par le Département des Travaux publics, à 2,600 francs.

Le second, qui n'était que conducteur de 3^e classe, a été promu à la 2^e classe de son grade, et son traitement a été élevé de 1,600 à 2,000 francs. Ce n'est donc pas d'une augmentation de crédit qu'il s'agit ici, mais d'un transfert à opérer en vertu d'un principe établi et pour lequel des fonds sont déjà créés au Budget du Département des Travaux publics.



TABLEAU COMPARATIF

DE LA

*Situation des athénées et des établissements (colléges) provinciaux ou communaux
d'instruction moyenne subsidiés sur les fonds du trésor.*



**TABLEAU COMPARATIF de la situation des athénées et des
moyenne subsidiées sur**

Noms des athénées et des ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ou provinciaux subsidiés sur les fonds de l'État.	NOMBRE DES ÉLÈVES				NOMBRE DES PROFESSEURS ET MAÎTRES			
	Au 1 ^{er} janvier 1850.		Au 1 ^{er} janvier 1853.		Dans la section des humanités		Dans la section profes- sionnelle.	
	Dans la section des humanités.	Dans la section pro- fessionnelle.	Dans la section des humanités.	Dans la section pro- fessionnelle.	Au 1 ^{er} janvier 1850.	Au 1 ^{er} janvier 1853.	Au 1 ^{er} janvier 1850.	Au 1 ^{er} janvier 1853.

ATHÉNÉES

Anvers	90	165	85	139	10	15	5	11
Bruxelles	516	164	214	255	22 ⁽¹⁾	18	2 ⁽¹⁾	19
Bruges	67	68	61	63	16 ⁽²⁾	11	13 ⁽²⁾	11
Gand	124	151	112	147	16 ⁽²⁾	13	16 ⁽²⁾	12
Mons	137	132	134	130	9	11	6	11 ⁽²⁾
Tournai	106	63	136	66	7	8	8	10
Liège	140	286	210	240	11	14	8	10
Hasselt	55	17	64	52	14 ⁽²⁾	15	•	8
	84 ⁽²⁾		101 ⁽²⁾					
Arlon	85	25	114	40	11	13	5	6
Namur	132	42	81	99	6	12	7 ⁽²⁾	11

ÉTABLISSEMENTS

Diest	40	•	10	•	6	5	•	•
Louvain.	145	•	82	•	15	15	•	•
Nivelles.	48	56	47	60	(7)	(7)	11	17
Tirlemont.	54	55	51	47	(8)	(8)	9	11
Ypres	27	•	25	5	(9)	(9)	9	11
Ath.	40	90	55	17	14	9	9	10
Charleroy	71	54	57	34	6	6	2	5
Chimay.	25	15	27	15	5	2	5	2
Mons (école des mines).	•	41	•	29	•	•	6	5
Enghien	54	58	83	75	8	7	2	2
Huy.	55	40	29	5	4	5	3	3
Verviers	50	157	24	208	5 ⁽¹⁰⁾	7	9	11
Herve	120	•	140	•	10	10	•	•
Beerlingen.	55	•	48	•	4	•	4	•
Tongres	71	56	65	5	(11)	(11)	7	11
St-Trond	172	•	170	•	9	•	9	•
Bouillon	28	15	15	14	(12)	(12)	5	7
Dinant	150	•	164	•	19	21	•	•

*établissements (collèges) provinciaux ou communaux d'instruction
les fonds du trésor.*

MONTANT DES SUBSIDES ALLOUÉS						Observations.
Sur les fonds de l'État.		Par la province.		Par la commune.		
En 1850.	En 1855.	En 1850.	En 1855.	En 1850.	En 1855.	

ROYAUX.

10,000	55,000	"	"	54,005	54,554	
25,000	55,000	"	"	50,718	44,000	(1) Plusieurs des professeurs et les maîtres donnaient la leçon dans les deux sections, bien qu'ils ne soient indiqués au tableau que pour la section des humanités.
10,000	29,000	"	"	14,545	19,780	
10,000	55,000	"	"	50,500	28,400	(2) Les professeurs qui enseignaient dans les deux sections figurent dans chaque colonne des deux sections.
10,000	29,000	"	"	20,135	24,100	
18,000	29,000	"	"	24,000	10,000	(3) Quatre professeurs de l'école des mines donnent les cours de physique, de chimie, mécanique, etc.
10,000	55,000	"	"	55,881	20,505	
12,000	25,000	"	"	10,000	12,500	(4) Pour les deux sections.
12,000	25,000	1,500	"	11,500	14,000	(5) Ces élèves appartiennent à la classe préparatoire (enseignement primaire).
20,500	29,000	"	"	15,286	20,000	(6) Communs aux 2 sections.

SUBSIDES.

"	5,000	"	"	5,900	4,625	
"	8,000	"	"	10,000	10,000	
6,000	8,000	"	"	4,000	9,000	(7) Presque tous les professeurs donnent les leçons aux élèves des deux sections.
6,000	8,000	"	"	10,400	10,400	(8) Idem.
5,000	9,000	"	"	15,850	6,660	(9) Idem.
7,000	8,000	"	"	7,000	7,000	
6,000	8,000	"	"	7,800	7,800	
1,500	1,500	"	"	4,088	4,225	
6,000	6,000	11,000	6,500	2,000	4,200	
5,000	5,000	"	"	2,000	2,000	
5,000	8,000	"	"	7,400	8,250	
6,500	8,000	1,500	1,500	20,318	26,128	(10) Idem.
2,500	2,500	"	"	800	800	
2,000	3,000	600	600	500	500	
2,000	4,000	600	600	7,000	7,000	La diminution du nombre des élèves provient des transferts des classes professionnelles inférieures à l'école moyenne.
2,000	2,000	600	600	5,900	6,700	(11) Tous les professeurs enseignent dans les deux sections.
"	4,000	1,500	2,000	9,000	6,140	(12) Les professeurs enseignent dans les deux sections.
5,000	5,000	"	"	2,200	2,200	

N.B. Les renseignements relatifs au nombre de professeurs et d'élèves seront transmis incessamment.

TABLEAU COMPARATIF de la

NOMS DES ÉCOLES MOYENNES.	NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES RÉGENTS, instituteurs, assistants et maîtres		
	Au 1 ^{er} janvier 1850 dans l'ancienne école primaire supérieure.	Au 1 ^{er} janvier 1853.		Au 1 ^{er} janvier 1850 dans l'ancienne école primaire supérieure.	Au 1 ^{er} janvier 1853.	
		Dans l'école moyenne.	Dans LA SECTION préparatoire.		Dans l'école moyenne.	Dans LA SECTION préparatoire.
Anvers.	252	118	172	12	9	5
Lierre	"	26	84	"	8	3
Turnhout	115	65	115	5	5	3
Aerschot	"	15	44	"	4	2
Diest	"	12	65	"	7	2
Hal.	"	47	85	"	4	2
Jodoigne	151	75	85	7	5	2
Louvain	180	55	161	10	7	2
Wavre.	107	46	55	5	5	2
Bruges.	212	105	100	11	9	2
Furnes.	112	42	47	7	6	2
Ypres	"	26	33	"	6	2
Alost	111	67	70	8	8	2
Gand	110	58	114	10	6	3
Renaix.	110	56	46	7	6	2
Ath.	"	39	39	"	6	2
Beaumont.	80	40	46	7	6	2
Braine-le-Comte	18	64	56	2	5	2
Fleurus.	25	56	53	5	4	2
Houdeng-Aimeries	"	72	40	"	4	2
Mons	96	25	57	7	4	2
Pâturages.	"	56	79	"	5	2
Péruwelz	92	29	69	5	5	2
Rœulx	"	42	64	"	4	2
S ^t -Ghislain	90	21	50	9	5	1
Soignies	"	18	23	"	5	2
Thuin	58	59	60	7	9	2
Huy	"	54	79	"	6	3
Limbours	95	60	65	4	6	2
Spa.	140	52	145	8	9	4
Stavelot	57	42	41	4	4	2
Visé	178	60	128	6	6	2
Waremmes	"	76	53	"	3	2
Maeseyck	86	61	79	6	5	3
S ^t -Trond	87	40	57	6	7	2
Tongres	"	34	157	"	6	4
Marche	36	38	24	4	5	1
Neufchâteau	65	19	45	6	6	2
S ^t -Hubert	15	20	15	1	5	1
Virton	117	54	"	10	6	"
Andenne	166	47	110	5	6	2
Couvin	"	52	72	"	3	2
Dinant	160	40	95	7	6	2
Namur.	96	29	66	5	7	2
Philippeville	77	35	50	4	5	2
Rochefort	"	30	14	"	5	2

situation des écoles moyennes de l'État.

MONTANT DES SUBSIDES ALLOUÉS.						Observations.
Sur les fonds de l'État.		Par la province.		Par la commune.		
En 1850.	En 1853.	En 1850.	En 1853.	En 1850.	En 1853.	
3,000	3,000		"	1,600	2,600	Les écoles de Lierre, d'Aerschot, de Diest, de Hal, d'Ypres, d'Ath, de Houdeng-Aimeries, de Pâturages, de Rœulx, de Soignies, de Huy, de Waremme, de Tongres, de Courvin et de Rochefort n'existaient point au 1 ^{er} janvier 1850.
"	4,500	"	"	"	7,000	
3,000	4,000	"	"	1,260	2,250	
"	4,000	"	"	"	1,500	
"	4,000	"	"	"	2,854	
"	4,000	"	"	"	800	
3,000	4,000	"	"	1,500	1,500	
3,000	3,000	"	"	1,500	2,100	
4,000	4,000	"	"	2,675	3,000	
3,000	3,000	"	"	"	2,104	
3,000	4,000	"	"	1,053	2,650	
"	4,000	"	"	"	3,000	
3,000	5,000	"	"	1,215	4,480	
3,000	3,000	"	"	1,800	2,500	
3,000	4,000	"	"	1,495	1,500	
"	4,000	"	"	"	1,350	
3,000	4,000	"	"	400	500	
3,000	4,000	"	"	"	800	
3,000	4,000	"	"	1,200	1,200	
"	4,000	"	"	"	"	
3,000	3,000	"	"	"	1,500	
"	4,000	"	"	"	"	
3,000	4,000	"	"	450	950	
"	4,000	"	"	"	965	
3,000	4,000	"	900	1,000	1,500	
"	5,000	"	"	"	2,500	
6,000	6,000	"	"	6,000	8,000	
"	4,000	"	"	"	1,625	
3,000	4,000	"	"	300	300	
3,000	4,000	"	"	9,500	8,000	
3,000	4,000	"	"	1,500	2,000	
3,000	4,000	"	"	"	290	
"	4,000	"	"	"	"	
3,000	4,000	"	"	1,200	1,500	
3,000	4,000	"	"	1,660	2,500	
"	4,000	"	"	"	1,000	
4,200	4,200	"	"	700	1,000	
3,000	4,000	"	"	"	1,100	
3,000	4,000	"	"	"	1,100	
3,000	4,000	3,000	3,000	5,275	3,450	
3,000	4,000	"	"	2,500	2,000	
"	4,000	"	"	"	1,500	
3,000	4,000	"	"	1,950	1,950	
3,000	3,000	"	"	"	"	
3,000	4,000	"	"	2,000	1,500	
"	4,000	"	"	"	"	

INSTRUCTION

État des ressources et des besoins du service ordinaire

PROVINCES.	ANNÉE 1853.						
	BESOINS.	RESSOURCES LOCALES.			Déficit A COUVRIR par la province et par l'État	Quote-part de la province.	Quote-part de l'État.
		Ressources en dehors DU BUDGET communal	ALLOCATIONS communales	Total.			
Anvers	268,043 51	51,721 "	117,526 51	169,047 51	99,508 "	22,852 53	76,745 67
Brabant	466,155 45	105,066 17	142,917 56	246,885 55	219,269 00	65,472 90	155,797 "
Flandre occidentale	206,934 15	78,559 95	100,279 42	178,619 57	118,514 78	58,514 78	80,000 "
— orientale	555,242 40	81,561 12	129,265 37	210,626 49	124,616 "	56,046 54	68,569 46
Hainaut	555,188 87	183,504 69	212,066 81	595,571 50	157,617 37	44,300 "	115,517 57
Liège	406,899 98	122,740 82	160,069 04	282,809 86	124,090 12	21,064 76	105,025 56
Limbourg	140,975 08	50,996 79	59,027 87	90,024 66	50,948 42	8,969 31	41,979 11
Luxembourg	267,419 52	95,515 03	105,665 68	199,180 71	68,258 61	"	75,155 26 (¹)
Namur	573,421 "	159,501 "	151,680 "	290,981 "	82,440 "	10,500 "	71,940 "
TOTAL.	5,108,877 65	907,446 57	1,156,297 86	2,065,744 43	1,045,155 20	265,520 62	786,529 25

(¹) Le crédit de fr. 75,155 26 et, mis à la disposition du Gouvernement, présente un excédant disponible de fr. 6,916 68 et cet excédant servira, s'il y a lieu, à payer des dépenses encore nécessaires relatives à l'exercice de 1853.

PRIMAIRE.

de l'instruction primaire (années 1853 et 1854).

ANNÉE 1854.							DIFFÉRENCE entre la quote-part fournie par l'État en 1853 et celle à fournir pour 1854.	
BESOINS.	RESSOURCES LOCALES.			Déficit à couvrir par la province et par l'État.	Quote-part de la province.	Quote-part de l'État.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Ressources en dehors du budget communal.	ALLOCATIONS communales.	Total.					
268,045 31	51,721 "	117,326 31	169,047 31	99,598 "	22,852 53	76,745 67	"	"
477,267 43	105,966 17	151,504 26	255,470 43	221,707 "	66,000 "	155,797 "	"	"
323,788 "	78,055 76	113,917 64	191,955 40	151,854 60	38,514 78	95,510 32	15,519 82	"
341,097 80	81,561 12	155,120 68	216,481 80	124,016 "	56,046 54	68,569 46	"	"
564,596 87	182,974 84	221,711 53	404,686 37	159,710 50	44,300 "	115,410 50	2,005 15	"
416,556 60	124,652 71	166,525 82	291,178 53	125,378 16	22,352 80	103,025 56	"	"
147,975 08	50,996 79	46,027 87	97,024 66	50,948 42	6,500 "	44,448 42	2,469 51	"
267,410 32	85,515 05	105,665 68	191,180 71	68,258 61	"	68,258 61	"	6,916 65
375,864 "	116,401 "	176,933 "	293,424 "	82,440 "	10,500 "	71,940 "	"	"
3,185,008 50	875,714 42	1,232,732 79	2,118,447 21	1,064,561 29	266,866 45	707,694 84	18,082 26	6,916 65
AUGMENTATION. fr.							11,165 61	

ANNEXE N° 19.

ÉTAT DÉTAILLÉ des dépenses imputées sur l'art. 89, litt. e, f, g.

Pour satisfaire à la demande de la 2^e section, le Département de l'Intérieur communique à la section centrale le détail des dépenses faites sur les allocations portées au Budget de 1852: il serait impossible de donner le détail complet pour 1853, attendu que cet exercice n'étant pas clos, on ne connaît pas toutes les dépenses.

Chroniques belges inédites.

Art. 89, litt. e, du Budget de l'exercice 1854, correspond au litt. d, art. 84 du Budget de 1852.

Détail des dépenses imputées sur l'exercice 1852 :

1 ^o Indemnité à M. Gachet pour une mission qui lui a été confiée par la Commission royale d'histoire.	fr. 600 »
2 ^o Au sieur Hayez, pour impressions, etc.	1,764 »
3 ^o Ameublement du Bureau de paléographie	111 70
4 ^o Au sieur Calamatta, pour la gravure du plan de la citadelle d'Anvers	100 »
5 ^o Au même, pour la gravure du portrait de Philippe-le-Beau	400 »
6 ^o Au même, pour la gravure du portrait de De Dynter.	350 »
7 ^o Indemnité à l'agent comptable de la Commission	100 »
8 ^o Indemnité au messenger de la Commission.	50 »
9 ^o Gachard, remboursement d'avances	248 69
10 ^o Simoneau et Toovey, pour travaux lithographiques.	198 »
11 ^o Borgnet à Liège, membre de la commission. — Frais de déplacement	120 »
12 ^o Bormans, idem	120 »
13 ^o De Ram, idem	106 75
14 ^o De Smet, idem	40 95
15 ^o Hayez, imprimeur	3,004 »
TOTAL.	7,314 09

Le crédit, prévu au Budget de 1852, était de 6,000 francs. La somme excédante de fr. 1,314 09 c^s a été prélevée sur ce qui restait disponible au crédit du litt. e de l'art. 84 de ce Budget.

*État des dépenses faites, en 1852, pour la publication des documents rapportés
d'Espagne.*

1° Au sieur Gigot, pour travail relatif à la mise en ordre et à la publication de la correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, tirée des archives de Simancas.	fr.	1,440	»
2° Au sieur Stapleaux, pour impressions.		1,054	»
ENSEMBLE.		fr.	2,494 »

Le crédit était de 4,000 francs. Il est donc resté disponible une somme de 1,506 francs, sur laquelle on a prélevé celle de fr. 1,314 09 c^s ci-dessus mentionnée.

État détaillé des dépenses faites, en 1852, pour la carte géologique du royaume.

1° Au sieur Hayez, pour impressions.	75	»
2° Pour coloriage, etc., de la carte géologique.	2,500	»
3° Au sieur Vandermaelen, pour travaux relatifs à la carte.	1,425	»
4° Au sieur Mols-Marchal, pour idem.	225	»
5° Pour coloriage	1,775	»
6° Pour travaux relatifs à la carte.	1,925	»
7° Au sieur Dumont, pour frais de route et de séjour.	1,284	»
8° Au même, pour frais extraordinaires.	210	»
		9,419 »

Le crédit ordinaire porté au Budget était de 6,000 francs; l'excédant des dépenses, soit 3,419 francs, a été couvert au moyen d'un crédit supplémentaire compris dans la loi du 21 juin 1853.

État détaillé des dépenses faites, en 1852, pour les inventaires des archives.

1° Au sieur Dubois, pour travail relatif aux inventaires.	fr.	300	»
2° Au sieur Nickmilder, pour idem.		150	»
3° Au sieur Liekens.		150	»
4° Au sieur Dubois		134	»
5° Au sieur Devroye, impressions		40	»
6° Au sieur Hayez, idem		104	»
		868	»

ANNEXE N° 20.

TABLEAU
DU PERSONNEL DES ARCHIVES DU ROYAUME.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	TRAITEMENT annuel.
Gachard, L.-P.	Archiviste général	Bruxelles	5,250
Wauters, F.-S.	— adjoint	Id.	3,500
Piot, G.-J.-P.	Employé de 1 ^{re} classe	Id.	2,400
Pinchart, A.	— de 2 ^{me} classe.	Id.	1,800
Lievens, J.-J.	Expéditionnaire.	Id.	1,600
Perlau, C.	Id.	Id.	1,600
Nickmilder, J.-J.	Id.	Id.	1,400
Dubois, J.-B.	Id.	Id.	1,400
Balibe, L.-J.	Concierge.	Id.	945
Dubois, H.	Huissier-messenger	Id.	840
Coremans, V.-A.	Chargé de recherches historiques.	Id.	3,000
TOTAL. fr.			25,755

